

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**LES RELATIONS DE COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET  
LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE AU QUÉBEC :  
LA PERSPECTIVE DE L'ENQUÊTEUR DE POLICE**

RÉALISÉ PAR

**DOMINIC PICHÉ**

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE

FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE MAÎTRE ÈS SCIENCES (M. Sc.)  
EN CRIMINOLOGIE

JUIN 2000

© DOMINIC PICHÉ, 2000



2011-2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LES RELATIONS DE COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET  
LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE AU QUÉBEC  
LA PERSPECTIVE DE L'ÉVALUATION DE POLICE

HV  
6015  
454  
2000  
15,021

RESEARCH

INVESTIGATION

CRIMINAL

AND THE POLICE

MEMORANDUM TO THE CHIEF OF POLICE  
FROM THE CHIEF OF INVESTIGATION  
DATE



DATE

SIGNATURE

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

CE MÉMOIRE INTITULÉ :

**LES RELATIONS DE COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET  
LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE AU QUÉBEC :  
LA PERSPECTIVE DE L'ENQUÊTEUR DE POLICE**

PRÉSENTÉ PAR :

**DOMINIC PICHÉ**

A ÉTÉ ÉVALUÉ PAR UN JURY COMPOSÉ DES PERSONNES SUIVANTES :

**Jean Luc Bacher  
Marie Marthe Cousineau  
Maurice Cusson**

MÉMOIRE ACCEPTÉ LE : 6. 11. 00

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les directeurs de cette recherche, Jean-Luc Bacher et Marie-Marthe Cousineau. Votre connaissance du secteur de la sécurité privée et votre grande expérience de recherche m'ont été extrêmement précieuses. Vos commentaires et réflexions ont non seulement contribué à une analyse plus juste du matériel, mais ils se sont également avérés des plus formateurs.

Je tiens également à remercier tous les enquêteurs de police ayant participé à cette étude. Toute la disponibilité (malgré les horaires chargés), l'ouverture d'esprit et la confiance que vous m'avez témoignées ont permis la réalisation de cette recherche.

Je veux également souligner le soutien moral de certains amis, et je pense plus particulièrement à Messieurs Deraspe, Joly et Lessard. J'espère que le contact ne sera pas coupé par le fil des ans et les aléas du métier.

Je ne peux passer sous silence le soutien de ma famille. Un merci particulier à mes parents, Marie-Paule et Raymond. Votre support, surtout moral, fût décisif lorsque les difficultés se sont présentées. Sans vous, ce projet n'aurait vu le jour. Merci également à mon frère Mario pour les conseils et le soutien technique. Finalement, je veux remercier les garderies St-Antoine et Ste-Thérèse pour leur taux-horaire des plus compétitifs !

En dernier lieu, je tiens à remercier ma conjointe Josée et ma fille Rosalie. La première pour tous ses sacrifices et pour son soutien inconditionnel, surtout dans les périodes de découragement. La seconde pour sa simple et si merveilleuse présence.

## SOMMAIRE

Le secteur de la sécurité privée constitue un véritable organe de contrôle social se divisant en trois types d'activités distincts : les secteurs technologique, du gardiennage et de l'investigation. D'aucuns s'entendent pour dire que ces trois secteurs ont tous vu leur importance s'accroître depuis une quarantaine d'années. Cette étude s'intéresse plus particulièrement à l'un d'eux, soit l'investigation privée. Étant donnée la proximité qui peut exister entre les activités de l'investigation privée et celles de la police (surtout celles des enquêteurs de police), notre recherche, comme d'autres avant elle, considère en particulier les liens de coopération s'établissant entre ces deux organes de contrôle social et leurs membres respectifs sur le terrain.

Dans un premier chapitre, les résultats d'une recension des écrits s'intéressant aux recherches ayant porté sur les relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée sont analysés et synthétisés. Plusieurs études ont mis en lumière des facteurs facilitant les relations entre la police et le secteur de l'investigation privée, alors que d'autres ont préféré se pencher sur les impacts et conséquences, souvent négatives, de ces relations de coopération. Cependant, peu a été dit sur les dynamiques de coopération et les facteurs influençant celles-ci. La présente recherche vise, d'une part, à combler ce vide en adoptant la perspective de l'enquêteur de police et, d'autre part, à comparer la situation québécoise à celle décrite dans les études européennes et nord-américaines en ce qui a trait aux facteurs facilitant la coopération et aux impacts des liens de coopération.

Pour ce faire, vingt entretiens de type semi-directif ont été réalisés avec des enquêteurs appartenant à différents corps de police opérant dans la région montréalaise (GRC, SQ, SPCUM, Police de Laval) et à différentes sections d'enquête s'attachant à répondre aux crimes contre les biens<sup>1</sup>. L'utilisation des méthodes qualitatives a non seulement permis de cerner les liens et dynamiques de coopération s'établissant entre la police et le secteur de l'investigation privée, mais également de comprendre la signification que les enquêteurs de police donnent à ces relations. Le détail de la méthodologie employée donne lieu au deuxième chapitre de ce mémoire.

Les premiers résultats présentés au chapitre 3 concernent les domaines et acteurs impliqués dans les relations de coopération et leurs principales caractéristiques. Ainsi, il apparaît que les crimes contre les biens constituent le principal domaine d'activités où des relations de coopération se tissent. Le rôle d'importance que joue la victime dans ces relations de coopération est aussi mis en lumière. Ensuite, la façon dont la police prend connaissance d'un événement

---

<sup>1</sup> Les crimes contre les biens constituent la principale sphère d'activités communes aux organisations privées et policières.

potentiellement criminel et les facteurs faisant en sorte qu'elle prend en charge cet événement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un événement de nature économique, sont abordés.

Les chapitres IV et V s'attachent à décrire les modes de prise de contact (assistée ou non) entre la police et la victime utilisant des services d'investigation privée. Ils traitent également des modes de coopération s'établissant entre ces derniers : coopération préventive ou réactive. Là, il apparaît que ce sont toujours les policiers qui, en dernière instance, évaluent s'ils coopéreront ou non, les formes de cette coopération et l'intensité de celle-ci. Cette décision est principalement influencée par deux critères : la *nécessité* et la *profitabilité* de la coopération. Par la suite, il est fait état d'une classification des différentes victimes ; cette dernière s'établissant à partir des enjeux développés par les victimes impliquées dans la relation de coopération. Finalement, les différentes trajectoires empruntées par les dossiers de coopération entre la police et les victimes utilisant des services privés d'investigation seront présentées. Par le fait même, les dynamiques et enjeux relatifs à ces trajectoires seront également mis en lumière.

Le dernier chapitre présente le processus décisionnel permettant au policier de déterminer la forme et le degré de coopération qu'il accordera à l'investigateur privé. Ce processus est encore là basé sur des facteurs situationnels (*nécessité* et *profitabilité*), mais tient également à des facteurs professionnels et humains. À ce chapitre, différentes formes de coopération se développant entre la police, les victimes et leur service d'investigation privée sont également décrites. Les deux premières formes de coopération - le soutien technique et le soutien financier - se développent entre la police et les victimes (surtout corporatives), alors que les autres formes - le soutien informatif, le soutien d'enquête et le soutien par l'entremise du réseau de contacts - prennent place entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés directement impliqués sur le terrain.

En conclusion, une comparaison des résultats de cette recherche et des résultats d'autres recherches, tant européennes que nord-américaines, est effectuée en ce qui a trait, d'une part, aux facteurs favorisant le développement et le maintien de relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée et, d'autre part, aux impacts et conséquences de ces relations de coopération.

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |           |
|---|-----------|
| REMERCIEMENTS.....  | IV        |
| SOMMAIRE .....  | V         |
| TABLE DES MATIÈRES.....   | VII       |
| INTRODUCTION .....  | 11        |
| <br>  |           |
| <b>CHAPITRE 1: RECENSION DES ÉCRITS ET PROBLÉMATIQUE.....</b>   | <b>16</b> |
| 1. PRÉSENTATION DU CHAMP DE LA SÉCURITÉ .....   | 17        |
| <b>1.1 La définition du champ de la sécurité.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>1.2 Vers une conception « moderne » du champ de la sécurité .....</b>  | <b>17</b> |
| <b>1.3 Les composantes privées du champ de la sécurité .....</b>  | <b>20</b> |
| 2. DÉFINITION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE .....  | 21        |
| <b>2.1 Justification de l'utilisation du terme « secteur de la sécurité privée » .....</b>                                  | <b>21</b> |
| <b>2.2 Une définition « fourre-tout » .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>2.3 Une définition « a contrario » .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>2.4 Une définition « orientée vers le profit » .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>2.5 Une définition « intégrative » .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>2.6 Notre définition .....</b>   | <b>24</b> |
| 3. ANALYSE SOCIO-HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR<br>DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE .....                                      | 24        |
| <b>3.1 Le développement « pré-moderne » du secteur de la sécurité privée .....</b>  | <b>25</b> |
| <b>3.2 Le développement « moderne » du secteur de la sécurité privée .....</b>  | <b>29</b> |
| 4. L'INVESTIGATION PRIVÉE : COMPOSANTE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE ....  | 31        |
| <b>4.1 Les composantes du secteur de la sécurité privée .....</b>   | <b>31</b> |
| <b>4.2 La définition de l'investigation privée.....</b>   | <b>32</b> |
| <b>4.3 Les niveaux de spécialisation de l'investigation privée.....</b>   | <b>33</b> |
| 5. LES RELATIONS ENTRE LA POLICE ET LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.....   | 34        |
| <b>5.1 La naissance d'un postulat de base : théorie du partenaire junior.....</b>   | <b>34</b> |
| <b>5.2 Théories reposant sur le postulat de base .....</b>  | <b>36</b> |
| <b>5.3 Second postulat : de partenaire junior à partenaires égaux.....</b>  | <b>36</b> |
| <b>5.4 Théories reposant sur le second postulat .....</b>   | <b>38</b> |
| 6. LES LIENS DE COOPÉRATION ENTRE LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ<br>PRIVÉE ET LA POLICE .....                                    | 40        |
| <b>6.1 Les liens de coopération formels.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>6.2 Les liens de coopération informels.....</b>  | <b>41</b> |
| <b>6.3 Mécanismes favorisant les liens de coopération entre le secteur<br/>de l'investigation privée et la police.....</b>  | <b>41</b> |
| <b>6.4 Conséquences des liens de coopération informels entre le secteur<br/>de l'investigation privée et la police.....</b> | <b>43</b> |
| 7. PROBLÉMATIQUE .....  | 45        |
| <br>  |           |
| <b>CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE.....</b>   | <b>46</b> |
| 1. CIRCONSCRIPTION DE L'OBJET D'ÉTUDE.....  | 47        |
| <b>1.1 Objectifs, sous-objectifs et perspective utilisée.....</b>   | <b>47</b> |
| <b>1.2 Délimitation de l'objet d'étude.....</b>   | <b>48</b> |
| 2. COLLECTE DES DONNÉES.....  | 49        |
| <b>2.1 La méthode de collecte des données utilisée.....</b>   | <b>49</b> |
| <b>2.2 La stratégie de négociation du terrain.....</b>  | <b>50</b> |

|  |            |
|--|------------|
|  | ix         |
| 3. CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON.....  | 51         |
| <b>3.1 Une double démarche échantillonnale .....</b>   | <b>51</b>  |
| <b>3.2 La diversification interne et externe de l'échantillon .....</b>  | <b>51</b>  |
| <b>3.3 La saturation .....</b>   | <b>52</b>  |
| 4. STRATÉGIE D'ANALYSE .....   | 53         |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 3 : DOMAINES, ACTEURS ET PRÉALABLES À LA COOPÉRATION .....</b>   | <b>55</b>  |
| 1. DOMAINES ET ACTEURS DE LA COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET<br>LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE.....   | 56         |
| <b>1.1 Domaines de la coopération et acteurs policiers impliqués .....</b>   | <b>56</b>  |
| <b>1.2 Victimes utilisant des services privés d'investigation et leurs principales<br/>        caractéristiques .....</b>  | <b>59</b>  |
| 2. LES PRÉALABLES À LA COOPÉRATION.....  | 65         |
| <b>2.1 Préalables à une coopération entre la police et le secteur de<br/>        l'investigation privée .....</b>  | <b>65</b>  |
| 2.1.1 La prise de connaissance d'un événement potentiellement criminel.....  | 65         |
| a) La demande « stratégique » d'assistance policière de la victime .....   | 65         |
| b) L'intervention policière indépendante de la volonté de la victime .....   | 69         |
| c) La relation tripartite police/victime/compagnie d'assurance .....   | 72         |
| 2.1.2 La prise en charge d'un événement potentiellement criminel par la police .....   | 72         |
| <b>2.2 La sélection policière en matière d'enquête sur les délits économiques majeurs .....</b>  | <b>73</b>  |
| 2.2.1 La victimisation illusoire du plaignant.....   | 74         |
| 2.2.2 Le manque de substrat tangible de l'événement .....  | 76         |
| 2.2.3 Facteurs influençant la sélection policière en matière de délits économiques.....  | 79         |
| a) Les ressources financières du plaignant .....   | 79         |
| b) Le potentiel de représentation du plaignant .....   | 82         |
| 2.2.4 La fermeture précoce d'un dossier d'enquête de délit économique majeur.....  | 83         |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 4 : MODES DE COOPÉRATION POLICE / VICTIMES ET LES TRAJECTOIRES<br/>DES DOSSIERS .....</b>  | <b>86</b>  |
| 1. LES MODES DE COOPÉRATION : PRÉVENTION ET RÉACTION .....   | 87         |
| <b>1.2 La coopération préventive .....</b>   | <b>88</b>  |
| <b>1.3 La coopération réactive .....</b>   | <b>90</b>  |
| 2. TYPES DE COOPÉRATION RÉACTIVE ET TRAJECTOIRES DES DOSSIERS .....  | 92         |
| <b>2.1 La coopération réactive asynchrone : trajectoires des dossiers.....</b>   | <b>93</b>  |
| 2.1.1 La sous-trajectoire de la demande de poursuites criminelles sans refus policier.....   | 93         |
| 2.1.2 La trajectoire de la demande de poursuites criminelles avec refus policier .....   | 95         |
| <b>2.2 La coopération réactive synchrone.....</b>  | <b>99</b>  |
| 2.2.1 Deux trajectoires principales : la demande « stratégique » d'assistance policière<br>de la victime et l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime..... | 99         |
| 2.2.2 Trois sous-trajectoires de la coopération réactive synchrone .....   | 100        |
| a) La sous-trajectoire de la visée commune .....   | 100        |
| b) La sous-trajectoire de la visée divergente compatible .....   | 103        |
| c) La sous-trajectoire de la visée divergente incompatible.....  | 105        |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 5 : HIÉRARCHISATION DES VICTIMES : IMPACTS ET ENJEUX RELIÉS .....</b>  | <b>109</b> |
| 1. HIÉRARCHISATION DES VICTIMES .....  | 110        |
| 2. LES GRANDS COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL UTILISANT DES SERVICES<br>D'INVESTIGATION PRIVÉE .....  | 111        |
| <b>2.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées.....</b>   | <b>111</b> |
| <b>2.2 Enjeux généraux de la coopération .....</b>   | <b>113</b> |

|  |            |
|--|------------|
| 3. LES PARTICULIERS UTILISANT DES SERVICES À CONTRAT D'INVESTIGATION PRIVÉE.....                     | 114        |
| <b>3.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées.....</b>                                 | <b>114</b> |
| <b>3.2 Enjeux généraux de la coopération .....</b>   | <b>116</b> |
| 4. LES ENTREPRISES PRIVÉES UTILISANT DES SERVICES PRIVÉS D'INVESTIGATION INTERNES OU À CONTRAT ..... | 117        |
| <b>4.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées.....</b>                                 | <b>117</b> |
| <b>4.2 Enjeux généraux de la coopération .....</b>   | <b>119</b> |
| 5. LES ASSUREURS UTILISANT DES SERVICES PRIVÉS D'INVESTIGATION .....                                 | 120        |
| <b>5.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées.....</b>                                 | <b>120</b> |
| 5.1.1 La coopération préventive.....   | 121        |
| 5.1.2 La coopération réactive synchrone.....   | 122        |
| <b>5.2 Enjeux généraux de la coopération .....</b>   | <b>126</b> |
| 6. LES BANQUES UTILISANT DES SERVICES INTERNES D'INVESTIGATION PRIVÉE .....                          | 128        |
| <b>6.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées.....</b>                                 | <b>128</b> |
| 6.1.1 La coopération préventive.....   | 129        |
| 6.1.2 Les coopérations réactives asynchrone et synchrone.....  | 130        |
| <b>6.2 Enjeux généraux de la coopération .....</b>   | <b>131</b> |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL ET FORMES DE COOPÉRATION.....</b>                              | <b>133</b> |
| 1. LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DES POLICIERS.....   | 134        |
| <b>1.1 Les facteurs situationnels .....</b>  | <b>134</b> |
| <b>1.2 Les facteurs professionnels.....</b>  | <b>134</b> |
| <b>1.3 Les facteurs humains.....</b>   | <b>138</b> |
| 2. LES FORMES DE COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE .....           | 140        |
| <b>2.1 Le soutien technique .....</b>  | <b>141</b> |
| 2.1.1 Les éléments d'enquête déjà amassés.....   | 141        |
| 2.1.2 Les ressources manquantes.....   | 142        |
| <b>2.2 Le soutien financier.....</b>   | <b>144</b> |
| <b>2.3 Le soutien informatif.....</b>  | <b>145</b> |
| 2.3.1 L'échange de conseils et d'intuitions.....   | 146        |
| 2.3.2 L'échange d'informations publiques .....   | 146        |
| 2.3.3 L'échange d'informations privilégiées .....  | 147        |
| 2.3.4 L'échange d'informations confidentielles .....   | 149        |
| <b>2.4 Le soutien d'enquête.....</b>   | <b>150</b> |
| <b>2.5 Le soutien par l'entremise du réseau de contacts.....</b>                                     | <b>151</b> |
| <br>   |            |
| <b>CONCLUSION .....</b>  | <b>153</b> |
| <br>   |            |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>  | <b>159</b> |

## **INTRODUCTION**

Depuis quelques années, la littérature scientifique rend compte, au Québec comme dans tous les pays occidentaux, de l'importance qu'a gagné peu à peu le secteur de la sécurité privée. En fait, on peut dire aujourd'hui que ce secteur a réussi à s'imposer dans le champ de la sécurité, et ce, avant même que les acteurs impliqués ne s'en rendent véritablement compte. Aujourd'hui, la sécurité privée est considérée comme une industrie économique lucrative, d'une part, et comme une véritable instance de contrôle social, d'autre part. La recherche réalisée s'intéresse moins au secteur de la sécurité privée en tant que marché économique qu'au titre d'organe de contrôle social. Nous nous limiterons donc à souligner l'importance économique de ce secteur en relatant les éléments d'information suivants: au Québec seulement, l'évaluation de Fourcaudot (1988 : 9) chiffrait à 538 500 000\$ la contribution de ce secteur à l'économie québécoise et estimait que 60 000 personnes y étaient employées directement ou indirectement. La situation est d'ailleurs comparable dans les autres provinces canadiennes et dans tous les pays occidentaux : le secteur de la sécurité privée constitue un marché économique considérable qui ne saurait être ignoré ou sous-estimé.

D'un angle plus sociologique qu'économique, le secteur de la sécurité privée est de plus en plus considéré comme un organe formel important du contrôle social, ne serait-ce qu'en raison de son omniprésence. Cette appréhension s'accompagne également d'une reconnaissance de l'importance historique du rôle qu'a eu à jouer ce secteur d'activité dans la régulation sociale. En effet, recourir à la sphère privée pour régler les problèmes d'ordre social ne date pas d'hier puisque des formes privées de garde de la paix sont apparues bien avant que l'État ne devienne l'acteur principal de ce secteur d'activité (Pell, 1971; Doener, 1992 ; Holden, 1992). En outre, il est maintenant clair que l'État n'aurait pu se consolider aussi rapidement sans l'aide de la sphère privée et de ses initiatives (Spitzer et Scull, 1977a, 1977b, 1981 ; Weiss, 1981).

Suite à cette consolidation, l'État se mit à envahir le champ de la sécurité et à reléguer la sécurité privée à un rôle secondaire. Cependant, les entreprises privées de sécurité continuèrent à se développer en marge des initiatives publiques. Par la suite, des années 1960 jusqu'à aujourd'hui, ce secteur d'activités a connu un développement sans précédent dans son histoire. Ainsi, ses effectifs dépassèrent ceux de la police avant même le début des années 1980 au Québec (Fourcaudot, 1989, VI).

C'est donc, dans un premier temps, sans grand éclat et sans coup fêrir que le secteur de la sécurité privée s'est développé, alors que, dans un deuxième temps, il a connu une croissance considérablement rapide et importante. Comme dans un mouvement de retour de balancier, la sphère privée allait reconquérir une part considérable du champ de la sécurité devenue, avec les

années, la prérogative de la sphère publique - l'État et sa police (Albanese, 1986 ; Spitzer et Scull, 1977a et b, 1981). Ainsi, tout le champ de la sécurité est transformé par cette reconquête.

Outre la modification de la répartition du champ de la sécurité entre les sphères publique et privée, cette reconquête transforme également la composition interne de la sphère privée. En effet, cette dernière, principalement composée d'initiatives spécialisées (prises par des « spécialistes » en matière de sécurité) et d'initiatives non-spécialisées (prises par les citoyens soucieux de leur sécurité), voit sa portion « spécialisée » augmenter de façon très considérable. Cette montée en force des initiatives « spécialisées » de la sphère privée est tellement importante que des chercheurs lui reconnaissent aujourd'hui le statut d'organe de contrôle social formel et structuré (Cunningham et coll., 1985, 1990 ; Shearing, Stenning, 1977).

Le champ de la sécurité fait donc l'objet d'une nouvelle partition. Principalement occupé par le secteur public, il se modifie pour donner une importance plus grande à la sphère privée, et plus particulièrement au secteur de la sécurité privée « spécialisée et marchandisée » (Ocqueteau, 1994). Ainsi, la police a dû - et dans certains cas désirait - laisser une part de plus en plus grande de ce champ à la sphère privée et à ses initiatives « spécialisées ». Cette nouvelle partition du champ de la sécurité entraîne une nouvelle cohabitation qui implique inévitablement une modification de la nature des relations entre les secteurs privé et public de ce champ. Or, ce sont ces relations que la recherche s'efforce d'appréhender et d'analyser.

En effet, la présente recherche a pour ambition de jeter un nouvel éclairage sur une partie de ce phénomène polymorphe que sont les relations entre les secteurs privé et public du champ de la sécurité. De façon plus précise, nous entendons nous concentrer sur les relations de coopération se développant entre la police<sup>2</sup> et le secteur de l'investigation privée, et ce, en privilégiant la perspective des enquêteurs de police. Ce faisant, nous tentons de cerner l'apport d'un troisième acteur, soit la victime utilisant les services privés d'investigation.

Si notre premier objectif est de mieux connaître et cerner les relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, notre second objectif est de donner suite à une série de recherches européennes et nord-américaines traitant des interactions, souvent problématiques, entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés. L'une de ces recherches, effectuée en Europe (plus précisément en Belgique) par Van Oustrive (1995) et son équipe de chercheurs, arrive à une série de résultats confirmant la thèse selon laquelle il existerait une zone grise considérablement importante où une confusion des responsabilités et

---

<sup>2</sup> Il faut comprendre que l'on se réfère ici à la sphère policière spécialisée en enquête, et non à celle s'affairant à des activités de gendarmerie.

des intérêts publics et privés régnerait. Or, ils ne sont pas les seuls chercheurs européens à avoir perçu l'existence d'une telle zone de confusion. Capelle (1991) Hoogenboom et Morr  (1988), Hoogenboom (1991), et South (1991), pour ne nommer que ceux-l , ont  galement  crit sur l'existence de cette zone que les chercheurs europ ens ont nomm  le *grey policing* ou, si l'on pr f re l'expression fran aise, la *police grise*<sup>3</sup>.

Aux  tats-Unis et au Canada, bien que le terme *grey policing* ne soit pas utilis , nous notons que certains auteurs arrivent   des r sultats similaires. Ces auteurs traitent de zones o  la coupure entre les int r ts et responsabilit s publics et priv s devient tr s n buleuse et o  la collaboration entre la police et les services de s curit  priv e prend des tournures inattendues et ind sir es (Cunningham et coll., 1985, 1990 ; Marx 1987, Reichman 1987, Shearing et Stenning, 1987).

Plusieurs ph nom nes favorisant cette zone grise ont  galement  t  d crits dans la litt rature nord-am ricaine et europ enne sur le sujet. Par exemple, le *moonlighting* (Reiss 1988 ; Cunningham et al., 1985, 1990), qui d signe les policiers effectuant du travail de s curit  pour le compte d'entreprises priv es lorsqu'ils ne sont pas en service ; le *blue drain* (Marx 1987, Reiss 1988), qui r f re au passage de certains policiers exp riment s vers le secteur priv  de la s curit , emportant avec eux toute leur expertise polici re ; le *Old boy's network* (O'Toole, 1978, Shearing et Stenning 1983), qui signifie que d'anciens policiers, travaillant dans la s curit  priv e, maintiennent et alimentent leurs anciens contacts et amiti s polici res afin d'obtenir davantage de renseignements.

Gary Marx (1987) avance  galement l'argument du *dirty work*, selon lequel la police chargerait la s curit  priv e de r aliser les activit s ill gales ou,   tout le moins, r pr hensibles qu'elle ne peut effectuer, en retour de certains services comme l' change d'informations. Cette id e a aussi surgie en Europe sous le terme *syst me hydraulique* (*hydraulic principle*). Comme le souligne Boon (1993 : 199), ce syst me r f re   un « effet de vases communicants, c'est- -dire une situation dans laquelle plus les comp tences de l' tat de droit, les moyens et les finances du secteur publics sont brid s, plus le d sir des autorit s de faire appel aux moyens (il)l gaux du secteur priv  s'accro t ».

 tant donn  que les r sultats de ces recherches ne peuvent pr tendre   l'universalit , nous croyons qu'il est important de v rifier quelle est la situation qui se pr sente au Qu bec. En effet, m me si le Qu bec a connu une pouss e comparable (toute proportion gard e) du ph nom ne de la s curit  priv e   celle des  tats-Unis et de l'Europe, cela n'implique pas n cessairement que

---

<sup>3</sup> Le terme *police grise* utilis  ici ne r f re pas   l'organisation publique, mais plut t   l'activit  de contr le et de r gulation sociale : policer ou faire la police.

les développements entourant à cette poussée, observés dans ces pays, se soient également produits au Québec.

Nous croyons donc qu'il est des plus importants, d'une part, de bien cerner les relations de coopération qui se développent entre la police, le secteur de l'investigation privée et la victime utilisant ces services et, d'autre part, de voir si les phénomènes d'interactions problématiques observés en Europe et en Amérique du Nord ont leur pendant au Québec, et plus particulièrement à Montréal<sup>4</sup>.

Le prochain chapitre constitue la première étape vers l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit de la présentation de l'état des connaissances sur le secteur de la sécurité privée - et plus particulièrement celui de l'investigation privée - et de ses interactions avec la police. Le chapitre 2, quant à lui, vise plutôt à présenter en détail la méthodologie utilisée. Par la suite, le chapitre 3 portera sur les domaines et acteurs impliqués dans les relations de coopération. Il traitera également de la prise de connaissance de l'événement criminel par la police et des facteurs influençant sa prise en charge. Les deux chapitres suivants (4 et 5) décriront les modes de prise de contact et de coopération. Ils présenteront également une classification des victimes et les différentes trajectoires que peuvent emprunter les dossiers de coopération de ces victimes. Le dernier chapitre présentera le processus de décision du policier lorsque celui-ci fait face à des demandes de coopération et décrira les différentes formes que peuvent prendre les relations de coopération s'établissant entre la police et le secteur de l'investigation privée. Finalement, en guise de conclusion, une comparaison des résultats de cette recherche et de recherches européennes et nord-américaines sera effectuée.

---

<sup>4</sup> Le fait que toutes ces recherches ont été réalisées dans de grands centres urbains justifie davantage notre choix de terrain, c'est-à-dire la région montréalaise.

## **Chapitre 1**

### **Recension des écrits et problématique**

## **1. PRÉSENTATION DU CHAMP DE LA SÉCURITÉ**

Lorsqu'une recherche est entreprise dans un domaine quelconque, l'effort de définition de l'objet d'étude est toujours essentiel. Cependant, il est des cas où la définition de l'objet d'étude ne suffit pas et où il faut y ajouter des informations sur le cadre dans lequel s'insère cet objet d'étude, surtout lorsque celui-ci est très spécifique ou relativement peu connu. A cet égard, il nous apparaît nécessaire de recontextualiser notre objet d'étude. C'est pourquoi nous débutons cette recension des écrits par une brève présentation du champ de la sécurité ; champ dans lequel s'insère le phénomène de sécurité privée que nous entendons étudier.

### **1.1 La définition du champ de la sécurité**

Lorsque nous nous référons au champ de la sécurité, nous entendons l'ensemble des activités ou initiatives ayant pour conséquences directes ou indirectes « la préservation d'un ordre établi contre tout ce qui peut le menacer, le déranger ou le mettre en danger »<sup>5</sup> (Spitzer, 1987 : 8). Ces activités ou initiatives correspondent en fait à l'exercice du contrôle social, et peuvent être d'origines autant privées que publiques, formelles qu'informelles.

### **1.2 Vers une conception « moderne » du champ de la sécurité**

En abordant la question du champ de la sécurité, il est bien important de ne pas perdre de vue que ce dernier a été l'objet, à travers les années, d'une construction théorique reflétant l'avancement des connaissances dans le domaine. Ainsi, au fur et à mesure que les connaissances sur le sujet de la sécurité s'accroissaient, les conceptions avancées par la recherche se complexifiaient. Nous tentons de dépeindre cette évolution.

Les premières conceptions du champ de la sécurité avancées par les chercheurs étaient toutes formulées en termes de sphères privée et publique. Cependant, ce découpage s'est avéré plutôt problématique. Essentiellement, le problème provenait du fait que l'on concevait ces deux sphères comme étant diamétralement opposées. Bien que cette dichotomie théorique ait aidé à mieux appréhender les phénomènes relatifs à ce champ d'activités, elle demeurait beaucoup trop simple pour prendre en compte tous les aspects complexes de la réalité. De cette façon, une part importante de cette réalité demeurait complètement occultée. Par exemple, cette conception du champ de la sécurité passait complètement sous silence le développement considérable du droit administratif. Or, les chercheurs reconnaissaient déjà, à cette époque, le rôle prépondérant de ce droit dans la régulation des activités de nature économique (Brodeur, 1988 : 394).

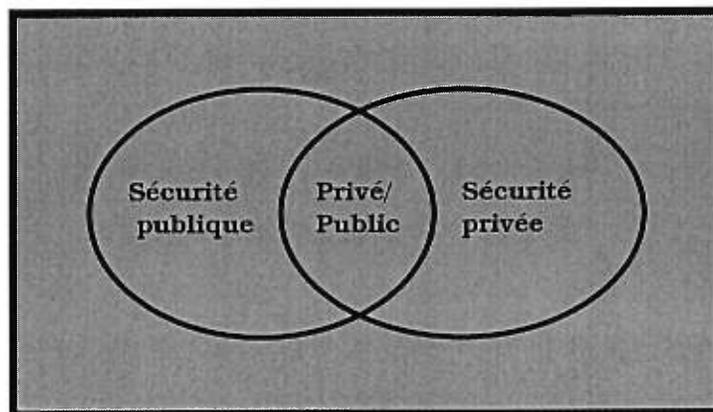
---

<sup>5</sup> Notre traduction.

Dès lors, les chercheurs ont commencé à admettre qu'il était réducteur de vouloir emprisonner une réalité aussi complexe dans une logique dichotomique (Brodeur, 1988 ; Ocqueteau, 1991). Les chercheurs voulaient en arriver à des conceptions plus nuancées et, surtout, moins réductrices. Ils avancèrent alors l'idée selon laquelle les deux sphères de la sécurité ne seraient pas complètement opposées l'une à l'autre, mais posséderaient une interface commune. Suivant cette logique, Shearing et Stenning (1977) dressent le portrait présenté à la figure 1 du champ de la sécurité<sup>6</sup>.

**Figure- 1**

**Modèle de distribution des forces  
privées et publiques de sécurité**



Ce modèle représente beaucoup mieux la réalité puisqu'il met en évidence que certaines activités du champ de la sécurité sont le fait d'initiatives publiques, d'autres privées, et d'autres encore hybrides<sup>7</sup> (chevauchant les sphères privée et publique).

Cependant, malgré cette amélioration conceptuelle, une partie de la réalité demeurerait toujours occultée dans la littérature. En effet, les chercheurs semblaient avoir de la difficulté à faire des distinctions claires entre les initiatives privées prises par des spécialistes et les initiatives privées prises par des non-spécialistes. Cette difficulté s'est reflétée dans plusieurs travaux sur le sujet (Kakalik et Wildhorn, 1972 ; Freedman et Stenning, 1977 ; Cunningham et Taylor, 1985).

<sup>6</sup> Notre adaptation de la figure.

<sup>7</sup> Nous définirons plus précisément ce terme un peu plus loin.

Aujourd'hui, ces lacunes ont été palliées, et la conceptualisation du champ de la sécurité est devenue encore plus complexe. D'une part, on reconnaît qu'il faut concevoir les sphères privée et publique comme étant les pôles extrêmes d'un continuum ; l'espace au centre de ce continuum étant occupée par « les agences hybrides » (Johnston 1992).

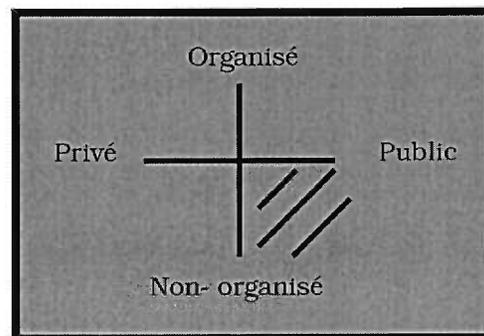
Le terme hybride réfère ici à deux types d'appareils de contrôle social. Soit, d'un côté, certaines agences de l'État dont les membres n'ont pas les mêmes pouvoirs que les policiers mais qui peuvent appliquer des mesures coercitives dans certaines conditions particulières et, d'un autre côté, les agences que l'on dira semi-privées, comme, par exemple, les services assurant de façon contractuelle la sécurité des entreprises nationalisées (Brodeur, 1995 : 137).

D'autre part, il est également important de distinguer, au sein même de ce continuum, différents paliers d'organisation et de complexité servant à qualifier ou graduer le degré d'organisation de l'acteur social agissant dans le champ de la sécurité (Brodeur, 1988 : 395). Ainsi, la sphère privée comprendrait aussi bien les actions initiées par des acteurs en position de légitime défense (niveau d'organisation faible) que celles d'acteurs possédant une structure organisationnelle supérieure comme les entreprises privées spécialisées en matière de sécurité (niveau d'organisation élevé). Et il en va de même pour la sphère publique sauf que, contrairement à la sphère privée, celle-là possède toujours un certain degré d'organisation.

Nous avons tenté de systématiser ce que nous venons d'exposer dans un tableau cardinal (figure 2). Celui-ci comporte un axe gradué privé/public, et un axe organisé/non-organisé.

**Figure - 2**

**Tableau cardinal représentant le champ de la sécurité privée<sup>8</sup>**



<sup>8</sup> La partie hachurée du tableau témoigne, comme le fait remarquer Brodeur (1988), du fait que la sphère publique comporte toujours un minimum d'organisation.

En somme, la conceptualisation du champ de la sécurité serait devenu particulièrement complexe. Or, malgré cela, il semble qu'il y ait encore des facettes qui échappent aux chercheurs, ce qui s'explique du fait que ce que nous essayons de saisir à l'intérieur de tableaux et de théorisations est, dans la réalité, en constante mouvance (Brodeur, 1995).

### **1.3 Les composantes privées du champ de la sécurité**

L'une des distinctions essentielles qui doit être faite lorsque l'on entreprend une recherche sur les composantes privées du champ de la sécurité est celle qui existe entre le secteur privé de la sécurité et le secteur de la sécurité privée. Malgré la consonance de ces deux expressions, une distinction de taille s'impose. En effet, la première expression réfère à toutes les initiatives privées en matière de sécurité - autant formelles qu'informelles, prises par des spécialistes ou des non-spécialistes, possédant un degré d'organisation élevé ou faible. La seconde expression, quant à elle, réfère aux initiatives privées (formelles et informelles), prises par des individus ou organisations spécialisées dans le domaine de la sécurité et possédant un certain degré d'organisation. En outre, lorsqu'il est question du secteur de la sécurité privée, une composante importante entre en jeu, soit la rémunération.

Si l'on se référait au tableau cardinal présenté à la figure 2, le secteur privé de la sécurité correspondrait à toute la partie gauche du tableau, alors que le secteur de la sécurité privée correspondrait uniquement à la partie gauche supérieure de ce même tableau (quadrants 1 et 3 vs quadrant 1). Le secteur de la sécurité privée serait donc partie intégrante du secteur privé de la sécurité.

Ocqueteau (1991) ajoute les qualificatifs « spécialisé et marchandisé » à l'expression secteur de la sécurité privé afin d'éviter la confusion avec l'expression secteur privé de la sécurité. Cependant, l'utilisation de ces qualificatifs n'est pas très répandue dans la littérature ; la plupart des auteurs se contentent d'utiliser le terme secteur de la sécurité privée. Dans la présente recherche, nous n'allons pas reprendre les qualificatifs introduits par Ocqueteau afin d'alléger le texte. Nous croyons que cette mise en garde est suffisante et qu'elle contribuera efficacement à ne pas perpétuer inutilement la confusion entre les deux expressions.

#### **- La définition du secteur privé de la sécurité**

Lorsqu'il s'agit de donner une définition du secteur privé de la sécurité, on s'aperçoit rapidement que la tâche semble impossible ; aucun consensus dans la littérature ne s'est établi sur la question (Brodeur, 1988 : 393). Le problème réside dans le fait que, peu importe la définition que l'on élabore ou que l'on retient, celle-ci ne paraît concerner qu'une partie de ce que ce secteur

est ou accompli en réalité. Il semble donc très difficile de prendre en compte, à l'intérieur d'une seule et même définition, toute la diversité des activités, tâches et traits caractéristiques de ce secteur d'activités. Les chercheurs doivent se contenter d'utiliser cette notion comme un concept utile, mais en constante mouvance.

## **2. DÉFINITION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

Aucune définition du secteur de la sécurité privée ne semble faire, du moins pour l'instant, consensus. Cependant, il est possible d'observer quatre grandes catégories de définitions surgies à travers le temps. Nous allons présenter ces catégories, les commenter, donner un exemple de chacune et, finalement, spécifier la définition que nous privilégions et qui nous suivra tout au long de cette recherche.

Mais avant de traiter des définitions données du secteur de la sécurité privée, nous prendrons quelques lignes afin de justifier notre choix d'utiliser ce terme plutôt que d'autres termes semblables retrouvés dans les écrits.

### **2.1 Justification de l'utilisation du terme « secteur de la sécurité privée »**

Plus la recherche avance sur le sujet, plus l'emploi du terme secteur de la sécurité privée devient objet de convention. Cependant, la situation n'a pas toujours été ainsi. Kakalik et Wildhorn (1971 a, b, c et d, 1977), O'Toole (1978), Spitzer et Scull (1977 a et b, 1981) sont des auteurs qui utilisent une autre terminologie. Toutefois, nous croyons que le terme secteur de la sécurité privée se distingue des autres expressions utilisées par les auteurs, tant par sa justesse que par son caractère neutre<sup>9</sup>.

Parmi les expressions les plus communes que l'on retrouve dans les écrits, nous pouvons sûrement nommer les suivantes : polices parallèles, services supplétifs et, évidemment, polices privées. Nous croyons, à l'instar de Cunningham et Taylor (1985) et de Fourcaudot (1989), que ces dernières sont grandement limitatives et parfois même biaisées. En effet, l'utilisation de ces termes place souvent son utilisateur dans une logique comparative. Cette dernière pousse ainsi les chercheurs à faire des comparaisons avec la principale composante publique du champ de la sécurité : la police. Or, cet exercice est périlleux et complexe. Les chercheurs empruntant cette voie sont souvent tombés dans le piège d'une comparaison partielle où l'on confondait les buts et objectifs de la police avec ceux du secteur de la sécurité privée (Fourcaudot, 1989). Pourtant, ceux-ci diffèrent grandement de ceux-là. En effet, il n'est plus à démontrer aujourd'hui que le

---

<sup>9</sup> Nous allons également utiliser le diminutif *sécurité privée* comme synonyme de l'expression *secteur de la sécurité privée* afin d'éviter les lourdeurs textuelles.

secteur de la sécurité privée ne vise pas uniquement, ni même principalement, le contrôle de la criminalité ; il s'intéresse également, et peut-être même surtout, à la prévention des pertes et à la protection des biens, des personnes et de l'information (Fourcaudot, 1989 : 9).

## **2.2 Une définition « fourre-tout »**

Un premier type de définition que nous retrouvons dans la littérature pourrait être qualifiée de définition « fourre-tout ». Les définitions s'inscrivant sous cette rubrique sont tellement larges qu'elles finissent par tout englober, même ce qui devrait être écarté. Ce faisant, elles en viennent à perdre pratiquement tout sens. Un exemple frappant de ce genre de définition est sûrement celle avancée dans le rapport « RAND » au début des années 1970 :

*The terms private police and private security forces and security personnel are used generically in this report to include all types of private organisations and individuals providing all types of security-related services, including investigation, guard, patrol, lie detection, alarm, and armored transportation (Kakalik et Wildhorn, 1971 : 3).*

Comme on peut le constater, les auteurs ont « englobé pêle-mêle dans le concept de private policing, tous les types d'organisations privées et industrielles qui fournissent toutes sortes de méthodes de sécurité » (Ocqueteau, 1986 : 253).

On retrouve ainsi associées à cette catégorie une foule de définitions où les auteurs se contentent simplement de dresser une liste plus ou moins exhaustive des activités auxquelles s'adonnerait le secteur de la sécurité privée. Or, une liste d'activités, même très exhaustive, ne saurait constituer une définition acceptable, puisque l'objectif fondamental de la définition est de trouver des dénominateurs communs à des séries d'éléments hétérogènes. Évidemment, plus la recherche sur le sujet avance, plus ce genre de définition tend à disparaître.

## **2.3 Une définition « a contrario »**

Une autre catégorie de définitions, que Bellot (1997) a nommé les « définitions a contrario », a également pris une importance considérable dans la littérature. Cette fois, le principal problème de ces définitions est qu'elles s'attachent davantage à préciser ce que n'est pas la sécurité privée plutôt que de circonscrire ce qu'elle est. De fait, les chercheurs élaborant de telles définitions ont essentiellement cherché à qualifier le secteur de la sécurité privée en le comparant à la police. Une équipe de chercheurs du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, principalement composée du duo Shearing et Stenning (1981b), a avancé une définition appartenant à cette catégorie :

*Un agent de sécurité est une personnes qui accomplit des tâches analogues à celles des agents publics de la paix et qui pourtant n'appartient ni à la police publique ni à un corps d'armée.*

À cette définition, les auteurs ajoutent une liste exhaustive d'activités auxquelles le secteur de la sécurité privée s'adonnerait. Or, comme nous venons de l'indiquer, une liste d'activités, même exhaustive, ne saurait constituer une définition adéquate.

#### **2.4 Une définition « orientée vers le profit »**

Une troisième catégorie de définitions est celle que nous appellerons « orientée vers le profit ». Ces définitions ont pour postulat de base que la sécurité est un bien comme les autres, c'est-à-dire qu'elle entre dans un marché d'offre et de demande. Fourcaudot (1989 : 16) propose ce genre de définition :

*(la sécurité privée est) l'ensemble des activités et des mesures, visant la protection des personnes, des biens et de l'information, fournies dans le cadre d'un marché compétitif, orienté vers le profit<sup>10</sup>, et où les pourvoyeurs n'assument pas, au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaires au service du gouvernement.*

Cette catégorie semble être de plus en plus populaire, surtout depuis quelques années (Ocqueteau, 1994). Cependant, celle-ci comporte une lacune importante. En effet, l'auteure a mis une importance considérable à la dimension du profit pour distinguer les initiatives privées de celles publiques. Or, nous le verrons, certains types d'agences de sécurité privée ne visent pas à faire des profits, mais plutôt à les protéger (en particulier les services internes de sécurité). Finalement, l'auteure ne mentionne rien au sujet des risques pour lesquels cette protection est offerte.

#### **2.5 Une définition « intégrative »**

Finalement, une quatrième catégorie de définitions pourrait être dite « intégrative ». Là, les définitions ont la particularité de vouloir intégrer le maximum de facettes différentes composant le secteur de la sécurité privée. Ces définitions traitent donc, le plus souvent, des éléments suivants : ce qu'offre la sécurité privée (services et équipements), les buts visés (protection des personnes, biens, informations et profits/prévention des risques multiformes), le genre de pourvoyeurs de l'offre (individus et organisations), et le cadre dans lequel ces offres sont faites (présence d'un marché compétitif). Le National Advisory Committee on Standards and Goals

---

<sup>10</sup> Nous soulignons.

aux États-Unis, en publiant son Report of the Task Force on Private Security (1976) et propose un exemple éloquent de ce genre de définition :

*La sécurité privée comprend des travailleurs indépendants, des entreprises ou organisations à financement privé, qui fournissent des services se rapportant à la sécurité, soit à une clientèle spécifique contre rémunération, soit à l'individu ou l'entité qui les emploie, soit à eux mêmes, dans le but de protéger leur personne, leurs biens privés ou leurs divers intérêts contre différents risques.*

Il s'agit ici de l'une des définitions les plus complètes du secteur de la sécurité privée ; d'ailleurs plusieurs auteurs adopteront cette dernière sans lui apporter le moindre changement (voir Cunningham et Taylor, 1985 ; Ocqueteau, 1986, 1994). Cependant, si cette dernière semble être une définition plus convenable du secteur de la sécurité privée, elle laisse de côté deux composantes importantes de ce secteur, soit tout le volet technologique (Ocqueteau, 1986 : 254) et l'aspect de l'offre de services dans le cadre d'un marché compétitif.

## **2.6 Notre définition**

La définition du National Advisory Committee on Standards and Goals américain, moyennant quelques ajouts, est celle que nous retenons. Notre définition se lit donc ainsi :

*La sécurité privée comprend des travailleurs indépendants, des entreprises ou organisations à financement privé, qui, dans le cadre d'un marché compétitif, fournissent des services et / ou des équipements se rapportant à la sécurité, soit à une clientèle spécifique contre rémunération, soit à l'individu ou l'entité qui les emploie, soit à eux mêmes, dans le but de protéger leur personne, leurs biens privés, leurs divers intérêts ou leur profit contre des risques multiformes.*

Notre définition s'inscrit ainsi dans la lignée des définitions intégratives. À notre avis, cette définition contient les trois éléments essentiels qui, selon Ocqueteau (1994 : 64), donnerait plus de rigueur aux définitions du secteur de la sécurité privée : l'obéissance aux lois du marché, la fourniture d'équipements ou de personnel, et la philosophie orientée vers la prévention des risques.

## **3. ANALYSE SOCIO-HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

Il est notoire que le secteur de la sécurité privée a connu une croissance considérable au cours de son histoire. Nous passerons cette croissance en revue tout en présentant les éléments ayant contribué à celle-ci. Cette mise en perspective historique aidera à mieux concevoir comment s'est

articulé, à travers le temps, le champ de la sécurité et à mieux comprendre la place qu'occupe aujourd'hui cette industrie.

De prime abord, on peut affirmer que la sécurité privée s'est développée en deux temps : une première phase, lente et douce, se terminant autour des années 1960, que nous nommerons la période pré-moderne du développement de la sécurité privée et, par la suite, des années 1960 à aujourd'hui, une phase de croissance considérablement accélérée<sup>11</sup>, que nous appellerons le développement moderne de la sécurité privée.

### **3.1 Le développement « pré-moderne » du secteur de la sécurité privée**

Une variété importante de facteurs expliquent le développement pré-moderne du secteur de la sécurité privée dans les pays occidentaux. Certains sont transposables d'un pays à l'autre, alors que d'autres le sont moins. Nous n'avons pas l'intention de développer ici tous ces facteurs explicatifs de façon exhaustive ; la tâche serait beaucoup trop lourde. Nous allons plutôt nous livrer à l'exercice suivant : pointer les éléments explicatifs qui nous semblent les plus significatifs à travers la présentation d'une thèse classique, et macrosociologique, du développement du secteur de la sécurité privée. Cette thèse, avancée par Spitzer et Scull (1977 a et b, 1981), veut que la sécurité privée (qu'ils nomment police privée) ait joué un rôle d'importance dans le développement et le maintien des sociétés capitalistes.

Lorsque certains criminologues radicaux américains, vers la fin des années 1970, commencent à concevoir la police comme un appareil répressif d'État aux mains des classes dominantes, ils se rendent rapidement compte que la « police privée » a joué un rôle loin d'être négligeable dans la formation et la structuration de la société capitaliste américaine (Ocqueteau, 1986). Que cette constatation ait été faite par des Américains n'est pas surprenant. En effet, l'originalité du système policier américain, et également la raison pour laquelle ce système est aussi décentralisé aujourd'hui, est qu'il fût historiquement pris en charge par la sphère privée. L'organisation chancelante de l'État força souvent celui-ci à octroyer des pouvoirs policiers à certaines organisations privées et à des individus, surtout dans les endroits éloignés et frontaliers. Cependant, si ce sont des Américains qui ont été les premiers à faire cette constatation, il faut bien comprendre que ce phénomène n'est pas exclusif aux États-Unis, mais s'étend à la plupart des pays capitalistes.

C'est donc à partir de cette constatation qu'un nombre considérable d'analyses s'attachèrent à « reconstruire l'histoire policière anglo-saxonne à la lumière de son instrumentalisation

---

<sup>11</sup> Certains commencent à noter un essoufflement de cette croissance (Degailier, 1997).

capitaliste » (Ocqueteau, 1986 : 261). En utilisant cette perspective, les distinctions entre les forces de police et le secteur de la sécurité privée deviennent secondaires, puisque tous les deux sont perçus comme des appareils de répression policière aux mains du capital. Ceci peut expliquer, en partie, pourquoi tant de travaux ont mis l'accent sur l'appellation « police privée ».

Ainsi s'amorce un intérêt scientifique de plus en plus marqué pour le phénomène des polices qui, pour reprendre la terminologie d'Ocqueteau (1986), sont « orientées vers le profit ». Les scientifiques cherchent à déterminer le rôle de celles-ci dans l'évolution du système capitaliste. Dans cette lignée, Spitzer et Scull (1977 a et b) concluent que l'émergence et la transformation des services privés de police doit se comprendre comme une tentative réussie par le capital pour augmenter son contrôle sur l'activité de production (Ocqueteau, 1986). Leur démonstration permet également de distinguer trois grandes phases de la croissance du secteur de la sécurité privée : la période précapitaliste mercantile, du XVIIIe siècle jusqu'aux premières décennies du XIXe siècle ; la phase du capitalisme naissant de la révolution industrielle, de la seconde moitié du XIXe siècle au début du XXe siècle ; et finalement la phase de protection du capitalisme monopolistique où l'on assiste à une division entre le maintien de l'ordre et la protection du profit (Ocqueteau, 1986 : 263). Ces phases d'évolution et de croissance du secteur de la sécurité privée concordent toutes avec les étapes charnières de l'évolution des sociétés capitalistes. Nous nous concentrerons sur les deux plus importantes, soit les deux dernières.

La seconde des trois phases correspond à la croissance du secteur de la sécurité privée avec l'apparition du capitalisme suivant la révolution industrielle (Ocqueteau, 1986). Cette période est le témoin d'une percée du contrôle capitaliste sur la « nouvelle activité de production » (Ocqueteau, 1986). Pour effectuer cette percée, les grands bourgeois capitalistes avaient besoin d'asseoir solidement leur autorité ; les agences de sécurité privée leur fourniront cette base solide.

Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que des agences de sécurité privée structurées, spécialisées et marchandisées commencent véritablement à apparaître et à se développer. Ces dernières joueront un rôle important en protégeant les assises du capital. Par exemple, lors de conflits sociaux et de grèves du travail, les agences privées de sécurité seront grandement utiles aux grands bourgeois capitalistes (Horan, 1968 ; Morn, 1982). Elles connaîtront ainsi une poussée de croissance grâce à ces conflits. On peut même dire que cette expansion s'est souvent faite au mépris des droits et libertés les plus élémentaires de nombreux travailleurs nord-américains et européens.

D'autres travaux, comme ceux de Weiss (1981) font la lumière sur un autre rôle important joué par les agences de sécurité privée à cette époque, surtout aux États-Unis : la consolidation de l'ordre rural et frontalier (Ocqueteau, 1986). En effet, l'État n'étant pas encore suffisamment développé, il ne peut maintenir l'ordre social partout sur le territoire et doit se résigner à concéder des pouvoirs policiers à des intérêts privés. Ainsi, la grande ruée vers l'or et le développement des réseaux ferroviaires et télégraphiques, attirant en peu de temps un nombre important de colons vers l'Ouest et le Sud du pays, sont autant d'occasions favorables à la prolifération du secteur de la sécurité privée (Peel, 1971 ; Albanese, 1989 ; Doener, 1992).

À cette époque, la sphère privée est la seule capable de faire respecter l'ordre en ces endroits. Et elle le fait principalement de deux façons : d'une part, via des organisation et des individus spécialisés en sécurité privée et qui obtenaient quelques pouvoirs spéciaux du gouvernement et, d'autre part, par les habitants de la région qui décidaient, de leur propre chef, de prendre en main leur propre sécurité en réaffirmant les valeurs de leurs communautés. Ce phénomène des regroupements de citoyens veillant au respect de l'ordre sans autorisation légale de l'État est connu sous le nom de « vigilantism » dans la littérature américaine (Doener, 1992). Cependant, cette forme de « police » dégénère souvent au profit d'intérêts privés ne reflétant pas nécessairement ceux de la communauté et de la justice.

Au Canada, c'est l'armée et la North West Mounted Police qui assume ce rôle de protection du territoire et des citoyens habitant les endroits éloignés. En 1920 ce corps de police absorbe la Police du Dominion pour devenir la Gendarmerie à cheval du Canada en 1920. En 1949, ce nom changea pour celui de la Gendarmerie royale du Canada<sup>12</sup>.

La seconde phase retenue correspond à une période débutant entre 1920 et 1930 : l'État tente alors, et réussit momentanément, à reprendre le monopole du champ de la sécurité. Le passage à cette phase se réalise, selon Spitzer et Scull (1977a et b), en raison d'une multiplicité de facteurs. L'un d'eux, très important aux États-Unis, est la réaction vive aux nombreuses exagérations commises par le secteur de la sécurité privée quant à son utilisation de la force et à sa partialité (Peel, 1971 ; Doener, 1992). La création du FBI aux États-Unis et la reconnaissance progressive des syndicats avec lesquels il est devenu plus profitable de négocier que de se battre sont également au nombre des facteurs expliquant cette reprise en charge par l'État du champ de la sécurité (Ocqueteau, 1986 :262).

Comme le souligne Ocqueteau (1986), cette phase est marquée par un essoufflement de l'économie capitaliste où la classe dominante désire diminuer son contrôle direct sur les

---

<sup>12</sup> Recueil de texte préparé par M. Robert Poéti (1999) : « Le renseignement criminel au Québec : d'hier à aujourd'hui ».

travailleurs et préfère déléguer ses fonctions de « police privée » à l'État. Cependant, puisque l'État est, d'une certaine façon, à la remorque de cette classe économiquement dominante, la « police publique » ne sera jamais entièrement séparée d'une logique capitaliste et de ses intérêts (Brodeur, 1996).

Cette reprise par la sphère publique du champ de la sécurité a pour effet de changer profondément les mentalités de la population. En effet, les particuliers et les entreprises peuvent désormais déléguer à cette nouvelle « police publique » les tâches relatives au maintien de l'ordre. Tous semblent y trouver leur compte. L'État reprend un certain contrôle sur le maintien de l'ordre et les intérêts privés n'ont plus à payer (individuellement) pour obtenir la protection dont ils ont besoin. Ainsi, le secteur de la sécurité privée connaît une période de désintérêt.

Cependant, même si l'État s'accapare une part de plus en plus importante du champ de la sécurité, il ne veut pas voir le secteur de la sécurité privée disparaître complètement. Ce secteur représente tout de même une industrie considérable. C'est sans doute pourquoi, aux États-Unis entre autres, l'État lui confie plusieurs tâches de surveillance et de protection de plans militaires durant la période de la seconde guerre mondiale (Peel, 1971 ; Green, 1981 ; Albanese, 1989). Autrement dit, l'État maintient artificiellement ce secteur en vie, car celui-ci est, dans la réalité, une industrie fournissant du travail à de nombreux citoyens.

Plus tard, surtout durant les années 1950, la guerre froide<sup>13</sup> devient un autre prétexte donné à l'État pour soutenir le secteur de la sécurité privée. En effet, puisque l'ennemi communiste peut potentiellement être partout, plusieurs États (principalement les États-Unis) se sentent obligés de se protéger contre l'espionnage, le vol et le sabotage. De plus, certains grands industriels, risquant eux aussi d'être la cible des communistes, recommencent, à la même époque, à faire plus appel aux services du secteur de la sécurité privée.

Il est important de comprendre, qu'à cette époque, le champ de la sécurité n'est qu'un domaine parmi d'autres à subir cette montée en force de l'État. Celui-ci, au nom d'une philosophie du bien-être collectif, tente alors d'étendre sa « domination » à tout un ensemble de secteurs de la vie sociale (et il y parvient dans une certaine mesure). Cependant, bien qu'il puisse paraître bien en selle aux yeux de la population, une importante crise fiscale viendra remettre cette « domination » en cause à peine cinquante années après son ascension.

---

<sup>13</sup> Période de tension politique (1945-90) entre les États capitalistes et socialistes du monde, et plus particulièrement entre les États-Unis et l'URSS.

En raison de cette crise, l'État se retrouve dans l'incapacité de répondre aux nombreuses demandes de sécurité qui lui sont adressées, surtout celles des grandes firmes privées (Ocqueteau, 1986 : 263). Cette incapacité de répondre à la demande est à l'origine d'une nouvelle division des responsabilités où la police publique conserve les fonctions de maintien de l'ordre, et où le secteur de la sécurité privée se voit confier les fonctions de protection du capital (Ocqueteau, 1986 : 263). Ainsi, une place de plus en plus grande devait être redonnée au secteur de la sécurité privée.

### **3.2 Le développement « moderne » du secteur de la sécurité privée**

Attardons-nous maintenant aux explications du développement moderne de la sécurité privée. Comme nous l'avons énoncé, le secteur de la sécurité privée a connu, en l'espace d'une quarantaine d'années (de 1960 à nos jours) un essor considérable, et ce, à tous points de vue.

Premièrement, plusieurs auteurs (Cunningham et coll., 1985, 1990 ; South, 1991) croient que la crise financière étatique compte parmi les principaux facteurs expliquant le « re-développement » du secteur de la sécurité privée. Selon ces auteurs, l'État n'ayant plus les moyens de financer adéquatement sa police, se voit dans l'obligation de se retirer de certains champs de compétence et de laisser davantage de place au secteur de la sécurité privée.

En second lieu, certains éléments très ponctuels expliqueraient en partie la croissance du secteur de la sécurité privée. Parmi ces éléments, nous pouvons sûrement nommer l'augmentation sensible du nombre de vols de banque dans les années 1960, les manifestations étudiantes américaines contre la guerre au Viêt-nam à la fin de cette même décennie, et l'augmentation du terrorisme aérien au début des années 1970 (Albanese, 1989 : 14-15). Certes, ces éléments ne peuvent expliquer la croissance du secteur de la sécurité privée pour tous les pays industrialisés; mais tous ces pays ont connu certaines manifestations et événements plus ou moins tragiques ayant mené à une utilisation plus systématique du secteur de la sécurité privée.

Troisièmement, d'autres auteurs concluent que l'augmentation de la peur du crime depuis quelques années est également un facteur important qui contribue au développement du secteur de la sécurité privée (Cunningham et coll., 1985, 1990 ; Fourcaudot, 1989 ; South, 1991). Cette augmentation de la peur face au crime n'est certes pas sans conséquences. Il est possible, en effet, de constater depuis quelques années une augmentation sensible de l'utilisation de mesures d'auto-protection (principalement les produits technologiques de sécurité privée comme l'alarme et les caméra-vidéo) et des services privés de sécurité. Cependant, d'autres auteurs relativisent l'impact de tels sentiments (Frank, 1981 ; Bockweg et coll., 1984 ; Van Outrive, 1994).

Ensuite vient l'augmentation de la criminalité en milieu de travail et l'augmentation de la fraude à l'assurance (Ocqueteau 1991 ; Van Oustrive, 1995). Nous nous questionnons ici à savoir s'il y a vraiment eu une augmentation considérable de ces types de criminalité ou simplement une plus grande conscientisation à l'importance des coûts qui sont reliés à ces délits. Peu importe la réponse, la conséquence reste la même, c'est-à-dire une augmentation de la demande de produits et de services de sécurité privée.

Un autre facteur ayant contribué au développement du secteur de la sécurité privée est les changements technologiques. Ceux-ci ont autant contribué au développement de la sécurité privée dans sa phase pré-moderne que moderne. En effet, le secteur de la sécurité privée a prouvé à maintes reprises qu'il pouvait prendre les virages technologiques beaucoup mieux que la police (South, 1991).

Finalement, une dernière explication, avancée par Shearing et Stenning (1979, 1980, 1984), est celle d'une transformation en profondeur des espaces de contrôle favorisant l'expansion du secteur de la sécurité privée. Brièvement résumée, cette explication consiste à affirmer que des bouleversements économiques et sociaux sont à la base d'une modification des espaces de contrôle qui profiterai au secteur de la sécurité privée. En effet, selon ces auteurs, on assiste à une disparition progressive des petites propriétés privées distinctes. En fait, celles-ci entreraient dans un mouvement de concentration, c'est-à-dire qu'elles se regrouperaient pour former ce que les auteurs ont appelé des propriétés privées de masse. Nous constatons aujourd'hui que le phénomène annoncé de la disparition progressive des petites propriétés distinctes ne s'est pas produit. Toutefois, l'apparition des propriétés privées de masse semble prendre une importance considérable.

Mais qu'est-ce que la propriété privée de masse, exactement? En fait, ce sont des lieux privés où circule le grand public. Ces lieux sont de plusieurs natures et se retrouvent surtout dans les régions urbaines; il s'agit le plus souvent de grands complexes commerciaux, résidentiels, de travail et de loisirs. Cette multiplication de lieux privés où circule le grand public « dénature les notions juridiques d'endroits privés et d'endroits publics desquelles découlait historiquement le concept d'ordre public » (Ocqueteau, 1986 : 264). En fait, la situation est la suivante : en tant que propriété privée, ces endroits, selon le droit et la jurisprudence, relèvent des pouvoirs du propriétaire, et en tant que lieux publics, ces mêmes endroits relèvent également de la police. Nous faisons donc face à un vide, ou un trop plein, juridique sur la question.

Étant donné qu'il y a souvent un décalage entre le social et le juridique, une solution s'est négociée entre les acteurs sociaux directement impliqués afin que ces endroits soient « policés ».

Comme la police faisait face à des réductions de moyens et qu'elle avait déjà peine à satisfaire aux demandes qui lui étaient adressées, le secteur de la sécurité privée s'est vu confier la charge de faire respecter l'ordre en ces endroits. La prolifération de ces endroits aura donc créé une occasion de croissance inespérée pour le secteur de la sécurité privée.

Ainsi, cette modification des espaces à contrôler amène avec elle la nécessité de répartir autrement les tâches et responsabilités en matière de maintien de l'ordre (Ocqueteau, 1986). Le secteur de la sécurité privée bénéficierait de cette nouvelle division des espaces à contrôler puisqu'il serait le mieux adapté pour prendre en charge les nouveaux espaces ainsi créés.

#### **4. L'INVESTIGATION PRIVÉE : COMPOSANTE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

Maintenant que nous avons passé en revue l'évolution du secteur de la sécurité privée, il est temps d'examiner les composantes de cette industrie. De façon plus particulière, nous cernerons la composante de l'investigation privée, laquelle se trouve au cœur de notre projet de recherche.

##### **4.1 Les composantes du secteur de la sécurité privée**

D'entrée de jeu, il faut savoir que le secteur de la sécurité privée est principalement divisé en deux grandes artères : les ressources techniques et les ressources humaines. Évidemment, dans le cas de notre recherche, nous nous intéressons davantage aux ressources humaines que techniques. C'est pourquoi nous nous limiterons à ne donner qu'une très brève description de ce que comprennent les ressources techniques.

Ces dernières englobent « la fabrication, la distribution, l'entretien de toute une gamme de matériels et de dispositifs de sécurité » (Ocqueteau, 1986 : 255). Il est important de noter que plusieurs auteurs voient une plus grande possibilité de développement pour le secteur de la sécurité privée via ses ressources techniques que par ses ressources humaines. L'avenir de cette industrie passerait donc par une augmentation de ses moyens technologiques et une diminution de ses ressources humaines (Cunningham et Taylor, 1985 ; Ocqueteau, 1986 ; Brodeur, 1988 ; Dégallier, 1997).

En ce qui concerne les ressources humaines, Ocqueteau (1986 : 255) en donne la définition suivante : « les personnes qui accomplissent en permanence diverses tâches concernant exclusivement la sécurité, employées et payées par le secteur privé »<sup>14</sup>. Nous croyons qu'Ocqueteau se trompe lorsqu'il incorpore un critère de permanence à sa définition, car il est

---

<sup>14</sup> Nous soulignons.

notoire que plusieurs employés du secteur de la sécurité privée travaillent sur une base occasionnelle.

De plus, parmi tout ce personnel, il faut bien distinguer ceux qui sont au service du matériel (ces derniers s'associeraient plutôt aux ressources techniques) de ceux qui s'en servent ou qui en sont plus ou moins indépendants (Ocqueteau, 1986 : 255). C'est à cette seconde catégorie que nous nous intéresserons davantage.

Ces distinctions de base étant faites, il faut reconnaître qu'il en est d'autres, plus spécifiques, qui sont incontournables pour bien comprendre comment ce secteur fonctionne. Premièrement, il paraît important d'établir « une distinction cardinale entre les agences de sécurité à contrat (contract agencies) et les agences internes (in-house agencies) » (Brodeur, 1988 : 395). Les premières offrent, par voie contractuelle, des services de sécurité ou d'investigation à leurs clients (compagnies, gouvernements, particuliers), alors que les seconds, offrant les mêmes services, œuvrent pour une seule organisation privée contre rémunération (Fourcaudot, 1989 : 21).

Ensuite, le secteur de la sécurité privée se divise en deux grands champs d'activités : le gardiennage et l'investigation. Les agences de sécurité à contrat et leurs agents doivent, contrairement aux agences internes de sécurité, posséder un permis spécifique aux champs d'activités dans lesquels elles opèrent<sup>15</sup>. Dans le cadre de cette recherche, nous nous attarderons davantage aux activités d'investigation.

## 4.2 La définition de l'investigation privée

Il est difficile de donner une définition précise du secteur de l'investigation privée. Une fois de plus, la diversité des tâches et des activités rend l'exercice des plus complexes. Van Outrive (1990 : 221) en fait la démonstration en donnant une liste impressionnante des activités auxquelles se livre le secteur de l'investigation privée :

*Il ne s'agit pas seulement de surveillance ou de gardiennage statique ou mobile, ou encore de transport de fonds (...) mais aussi de diverses autres activités telles que audits, évaluation de risques, homesitting, garde de biens, contrôle d'accès ; il s'agit surtout d'une variété d'activités in-house qui vont bien plus loin que le simple travail du détective privé ou de l'inspecteur de magasin ; ces activités comprennent aussi la collecte d'informations commerciales, l'espionnage et le contre-espionnage industriels, le debugging, le blacklisting et le screening du personnel, jusqu'à l'entraînement de sécurité.*

---

<sup>15</sup> Si l'entreprise offre des services de gardiennage et d'investigation, elle obtiendra un permis mixte.

Comme nous en avons déjà fait la remarque, une liste exhaustive d'activités ne saurait constituer une définition acceptable. Pourtant, comme le souligne Boon (1993 : 189) dans sa revue de littérature, « la plupart des auteurs définissent le secteur de l'enquête privée par les activités qu'elle contient : réunion d'informations privées sur des biens ou des personnes, recherche de personnes disparues ou de biens volés ou perdus ». Nous n'entendons pas essayer de développer une telle définition ici ; cependant, nous croyons que cette incapacité d'arrêter une définition claire du secteur de l'investigation privée constitue un problème important sur lequel les théoriciens devraient se pencher le plus rapidement possible.

### **4.3 Les niveaux de spécialisation de l'investigation privée**

Il est possible, en consultant la littérature scientifique, de noter qu'il existe trois niveaux de spécialisation reconnus à l'investigation privée et à ceux qui la pratiquent. Les chercheurs réfèrent à ces niveaux en utilisant le terme « génération » (Boon, 1993 : 189).

Une première génération d'investigateurs privés se caractérise par une offre de services au grand public (souvent par le biais d'appels médiatiques), et par l'acceptation de missions hétérogènes (Boon, 1993 : 189). Elle se reconnaît également par son instabilité, les faibles qualifications de ses investigateurs, par les ressources médiocres qu'elle possède, par sa clientèle composée en grande partie de particuliers, par le statut d'indépendant de ses agences et, finalement, par son rayon d'action limité aux frontières nationales (Boon, 1993, 189-190)<sup>16</sup>.

La seconde génération d'investigateurs privés ou d'agences privées d'investigation se veut beaucoup plus spécialisée que la première. Ceux qui appartiennent à cette génération exercent leurs activités principalement dans « les secteurs industriels, commerciaux ou de service » (Van Oustrive, 1995 : 194). De façon plus particulière, les investigateurs privés de la deuxième génération ont réalisé une percée remarquable au sein des compagnies d'assurances et d'organismes financiers (Brodeur, 1988 ; Hoogenbomm, 1988 ; Cappelle, 1991 ; Boon, 1993 ; Bacher, 1996). C'est parmi les investigateurs privés de la deuxième génération que l'on rencontre le plus d'anciens policiers.

Ce passage de policiers vers le secteur de l'investigation privée a souvent été considéré comme un élément important dans la création de relations de coopération avec la police (O'Toole, 1978 ; Shearing et Stenning, 1983 ; Cunningham et coll., 1990 ; Van Oustrive, 1995). Nous y reviendrons un peu plus tard.

---

<sup>16</sup> Dans le cas du Québec nous pourrions plutôt parler de frontières régionales.

Enfin, depuis quelques années, une troisième génération d'investigateurs privés ou d'agences d'investigation privée a fait son apparition. Cette dernière est la plus spécialisée de toutes. Ses activités sont surtout en lien avec l'informatique et les banques de données informatisées.

Hoogenboom attribue à ce nouveau degré de spécialisation le nom de recherche « desk-stop » ou recherche technique. Leur mission consiste à détecter la fraude ou l'abus commis par une personne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, par l'intermédiaire de l'outil informatique (Boon, 1993 : 190). Cette catégorie d'investigateurs privés évoluerait donc essentiellement dans les milieux financiers (banques, assurances, bureaux de crédit, ...). Cette génération échapperait actuellement à toute recherche scientifique (Boon, 1993 : 190).

Selon certains auteurs (Hoogenboom, 1988 ; Boon, 1993 ; Van Oustrive, 1995), les relations de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police se produiraient presque exclusivement avec les investigateurs de la seconde et de la troisième génération, l'amateurisme étant trop élevé chez les investigateurs de première génération (Van Oustrive, 1995).

## **5. LES RELATIONS ENTRE LA POLICE ET LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**

Maintenant que nous connaissons bien le secteur de la sécurité privée et la place qu'il tient à l'intérieur du champ de la sécurité, nous allons nous attarder aux liens existant entre ce secteur (et plus particulièrement son champ d'activités réservé à l'investigation) et le principal instrument public et formel de maintien de l'ordre, c'est-à-dire l'organisation policière. Peu d'organisations étatiques ont autant été scrutées en criminologie que la police ; le nombre impressionnant d'écrits sur le sujet en fournit une preuve éclatante. Il n'est donc pas surprenant que les liens entre celle-ci et le secteur de la sécurité privée aient été l'un des premiers sujets abordés par les criminologues s'intéressant au secteur de la sécurité privée.

Nous tenterons, dans les paragraphes suivants, de présenter l'évolution de cette recherche scientifique, évolution qui, nous le verrons, a grandement été influencée par les différentes conceptions du champ de la sécurité.

### **5.1 La naissance d'un postulat de base : théorie du partenaire junior**

L'un des premiers rapports d'importance sur le sujet de la sécurité privée, commandé en 1972 aux États-Unis par le National Institute of Justice, avait pour objectif de faire le point sur le phénomène de la sécurité privée qui ne semblait cesser de croître. Kakalik et Wildhorn (1972), employés d'un organisme privé de recherche, la Rand Corporation, ont donc examiné de plus

près le phénomène pour le compte du National Institute of Justice. Ils en arrivent, entre autres, à la conclusion que le secteur de la sécurité privée ne constitue pas une menace pour le monopole étatique du champ de la sécurité.

Il faut se rappeler que le secteur de la sécurité privée avait perdu une part substantielle du champ de la sécurité au profit de l'État parce qu'il s'était fait adresser de nombreuses critiques concernant sa partialité et l'utilisation excessive de la force par ses agents. L'administration de la justice américaine s'est donc inquiétée de voir le secteur de la sécurité privée resurgir avec tant de vigueur. Les conclusions du rapport « RAND » étaient de nature à calmer ces craintes.

Les conclusions du rapport entraînent deux autres conséquences d'importance. D'une part, elles assurent au secteur de la sécurité privée une place dans le champ de la sécurité ; puisque celui-ci ne représente pas une menace au monopole de l'État, on peut donc tolérer sa présence. D'autre part, les conclusions du rapport banalisent l'importance réelle de la sécurité privée. En effet, en plus d'affirmer que ce secteur d'activités ne constitue qu'un simple secteur entrepreneurial parmi d'autres, les auteurs avancent qu'il n'offre que des services de protection privée complémentaires à ceux de la police (Shearing, 1992 : 410)<sup>17</sup>.

Ainsi naît la théorie de la sécurité privée comme partenaire junior de la police (junior partner theory). Suivant cette vision, le secteur de la sécurité privée ne constituerait qu'une ressource supplémentaire, complémentaire à la police. Cette façon de voir le secteur de la sécurité privée, toujours en le comparant à la police, a grandement influencé l'explication des relations police/sécurité privée. On ne peut en effet ignorer les liens entre les conclusions du rapport « RAND » et la dichotomie du champ de la sécurité que les chercheurs voyaient à l'époque (sphère privée vs sphère publique).

Cette vision de la sécurité privée comme partenaire junior de la police a acquis une crédibilité publique considérable, malgré sa simplicité évidente. Cette crédibilité est due en grande partie au fait qu'elle est épousée à la fois par la police et le secteur de la sécurité privée (Stenning, 1989 : 180) : la première voyant un intérêt à démontrer qu'elle est toujours le principal acteur du champ de la sécurité, le second tirant des avantages considérables de cette position d'auxiliaire.

De fait, le secteur de la sécurité privée ne s'est jamais vraiment opposé à la propagation de cette vision puisqu'il pouvait en retirer de nombreux avantages. D'abord, en appuyant la vision privilégiée par la police, ce secteur maintenait de bonnes relations avec celle-ci, ce qui, nous le verrons plus loin, contribue de manière non négligeable à son efficacité (Shearing, 1992).

---

<sup>17</sup> Nous soulignons.

Ensuite, perpétuer le mythe qu'il n'effectue aucunement du travail policier lui permet d'éviter l'imposition de nombreuses règles qui encadrent le travail de la police. Il ne s'agit pas ici d'affirmer que la sécurité privée n'a pas de contraintes ; celles-ci sont d'un autre ordre, davantage liées au jeu du marché et de la concurrence.

## **5.2 Théories reposant sur le postulat de base**

Le fait que la théorie du partenaire junior fut épousée par la police et le secteur de la sécurité privée a fait en sorte, avec le temps et l'engouement croissant à son endroit, qu'elle est devenue le postulat de base sur lequel plusieurs théorisations subséquentes des rapports police/sécurité privée ont été élaborées. Évidemment, puisque ce postulat de base était réducteur de la réalité, ces théories allaient toutes occulter certains aspects des relations entre les deux protagonistes.

Les théories de la complémentarité, du parallélisme, du vide ou du vaccum ont toutes été formulées à partir du postulat de base selon lequel le secteur de la sécurité privée constitue un partenaire junior de la police.

La thèse de la complémentarité présente la sécurité privée comme effectuant des tâches qui ne sont pas remplies par la police (South, 1991) ; la thèse du parallélisme avance que la sécurité privée s'occupe des tâches que la police est en droit d'exercer et qu'elle ne fait pas ou qu'elle n'accomplit qu'en partie (Brodeur, 1988); finalement la thèse du vide ou du vaccum présente le secteur de la sécurité privée comme remplissant les tâches que la police ne peut plus effectuer en raison de la crise financière étatique et des coupures budgétaires qui l'accompagnent (Cunningham et Taylor, 1985 ; Stewart, 1985 ; Van Oustrive, 1995).

Ces trois théories reprennent toutes l'idée que le secteur de la sécurité privée opère là où la police n'opère pas ; il y aurait donc complémentarité. Toutefois, les théoriciens donnent l'impression que la sécurité privée n'existe qu'en raison des lacunes dans les services de protection qu'offrent la police. Personne ne considère ce secteur d'activités comme étant mieux équipé et adapté que la police pour offrir certains types de services de protection.

## **5.3 Second postulat : de partenaire junior à partenaires égaux**

Il est rapidement devenu clair aux yeux des chercheurs que la prémisse du partenaire junior était réductrice de la réalité, et ce, même si la police et le secteur de la sécurité privée s'entendaient pour appuyer cette vision du champ de la sécurité.

Shearing et Stenning (1977) sont sûrement parmi les premiers à avoir rompu avec cette vision. Ceux-ci avancent que le secteur de la sécurité privée posséderait des objectifs distincts de ceux de la police. De leur point de vue, il devient donc inutile d'élaborer une quelconque théorisation qui aurait pour point de base une comparaison avec la police. Selon eux, l'objectif principal de la sécurité privée est de prévenir les pertes et les dommages, ce qui est très différent de l'objectif de maintien de l'ordre des forces policières. Shearing et Stenning remettaient ainsi sérieusement en cause la vision de la sécurité privée comme complémentaire à la police et développaient une nouvelle théorie pour expliquer les relations police/secteur de la sécurité privée : la théorie économique. Cette théorie rompt avec la vision dichotomique du partenaire junior et propose une nouvelle base à la théorisation de ces relations où le secteur de la sécurité privée ne sera plus comparé à quoi que ce soit.

La publication du rapport « Hallcrest »<sup>18</sup> en 1985 met un terme définitif à la vision du partenaire junior en présentant, lui aussi, une autre vision des rapports police/secteur de la sécurité privée. Ce rapport - commandé par le National Institute of Justice - avait pour objectif principal de situer l'évolution de la sécurité privée près d'une dizaine d'années après la publication du rapport « RAND ». Ce faisant, les auteurs du rapport, Cunningham et Taylor, proposent une nouvelle vision des liens existant entre la police et la sécurité privée.

Pour sortir de la logique du partenaire junior, de moins en moins perçue comme correspondant à la réalité, les auteurs du rapport « Hallcrest » mettent beaucoup l'accent sur l'argument, déjà présent mais sous utilisé dans le rapport « RAND », soutenant qu'il n'existe pas de différences considérables entre les tâches que les policiers et les agents de sécurité accomplissent (Shearing, 1992 : 413). Le raisonnement est le suivant : si les différences ne sont pas énormes c'est donc qu'ils font, à toutes fins utiles, le même travail. D'où le passage vers un modèle théorique où le secteur de la sécurité privée et la police sont considérés comme des partenaires égaux (Ocqueteau, 1986).

Ainsi, bien que basée sur des arguments complètement différents de ceux développés par Shearing et Stenning, cette nouvelle vision proposée par Cunningham et Taylor n'en constitue pas moins une rupture avec la vision de partenaire junior. Les premiers affirment que la police et le secteur de la sécurité privée n'ont pas les mêmes buts et objectifs et ne devraient pas être comparés, alors que les seconds pensent qu'ils font, à peu de chose près, le même travail.

Non seulement la vision de Cunningham et Taylor va permettre de dépasser définitivement le postulat du partenaire junior, mais elle va également faire augmenter de façon considérable les

---

<sup>18</sup> Nom de l'organisme privé de recherche ayant exécuté la recherche sur le sujet.

demandes d'une plus grande coopération entre la police et le secteur de la sécurité privée. En effet, on considère que s'ils sont des partenaires égaux, police et sécurité privée doivent s'unir pour lutter contre le crime afin de mieux l'enrayer. D'autant plus que les auteurs concluent que le développement du secteur de la sécurité privée n'est pas un phénomène éphémère et qu'ils arguent qu'il est important d'apprendre à coopérer avec cette industrie le plus rapidement possible.

D'autre part, Cunningham et Taylor ont contribué à discréditer les nombreuses tentatives de la police pour obtenir davantage de contrôle sur le secteur de la sécurité privée et ses activités. En effet, les auteurs ont clairement montré que ces demandes étaient partisans et constituaient des obstacles à une bonne coopération dans le champ de la sécurité. Ils ont donc été les premiers à affirmer publiquement que la police pouvait se révéler une source importante de résistance, allant jusqu'à affirmer que cette dernière se livrait à une guerre de territoire afin de maintenir ses compétences et sa domination au sein du champ de la sécurité.

En résumé, peu importe l'explication privilégiée par les chercheurs - la théorie économique de Shearing et Stenning ou la thèse soutenue dans le rapport « Hallcrest » -, les chercheurs s'entendent maintenant pour dire que la vision du secteur de la sécurité privée comme étant le partenaire junior de la police est dépassée. Les auteurs ont aujourd'hui tendance à considérer le secteur de la sécurité privée comme un partenaire égal et, dans une certaine mesure, indépendant de la police. Restent certains, comme Van Outrive (1995), qui considèrent la sécurité privée comme un partenaire plutôt parasitaire de la police.

#### **5.4 Théories reposant sur le second postulat**

Le nouveau postulat voulant que le secteur de la sécurité privée soit un partenaire égal à la police a permis une plus grande ouverture d'esprit théorique. Cette nouvelle vision a favorisé un accès plus direct à une connaissance scientifique de ce secteur d'activités, puisque les chercheurs n'avaient plus à appréhender le phénomène à travers la lunette déformante de la comparaison avec la police. En le considérant pour lui-même, les auteurs ont pu découvrir l'importance réelle de certains aspects de ce secteur (plus particulièrement ses aspects de protection du profit et de prévention des risques multiformes) et ont perçu les liens police/sécurité privée dans toute leur complexité.

Les thèses de la concurrence ou de la compétition, de la complémentarité<sup>19</sup>, de la circonvolution ou contournement, et celle de la coopération sont toutes des thèses qui s'arriment à la théorie

---

<sup>19</sup> Il s'agit ici d'une nouvelle version de la théorie de la complémentarité.

économique de Shearing et Stenning que nous avons présentée plus tôt et qui expliquent, en partie, les liens complexes se tissant entre les deux protagonistes à partir du moment où l'on considère le secteur de la sécurité privée comme un partenaire égal à la police.

Certaines de ces théories s'appliquent mieux à certaines composantes du secteur de la sécurité privée qu'à d'autres. Il faut donc éviter de les considérer comme mutuellement exclusives. Chacune reflète un aspect parmi d'autres des liens s'établissant entre la police et la sécurité privée. En outre, il ne faut pas perdre de vue que ces liens ne constituent qu'un aspect parmi de nombreux autres inhérents au fonctionnement du secteur de la sécurité privée.

La thèse de la concurrence ou de la compétition décrit la police et le secteur de la sécurité privée comme des organisations offrant les mêmes services aux mêmes clientèles. La seule différence qui existerait entre les deux serait, selon cette théorie, d'ordre légal ; les pouvoirs légaux dont chacun est investi sont différents (Brodeur, 1988 ; South, 1989).

La thèse de la complémentarité a été reprise par les chercheurs ; cependant, elle n'est plus abordée dans l'optique du partenaire junior, mais plutôt dans celle du partenaire égal. En effet, les chercheurs parlent de complémentarité au plan des objectifs respectifs de chacun plutôt que de complémentarité au plan des opérations. Les recherches partent donc de l'idée que les objectifs de la police et ceux du secteur de la sécurité privée sont différents, mais qu'ils peuvent très bien se compléter (South, 1991). Par exemple, la police s'occupera davantage de ce qui relève des lois pénales, alors que le secteur de la sécurité privée s'assurera de faire respecter d'autres règlements (interdiction de fumer, de mendier, convention collective dans les milieux de travail, ...). De plus, les chercheurs essaient d'éviter de présumer de l'importance des objectifs des uns par rapport à ceux des autres, évitant ainsi le piège de la comparaison. La théorie économique de Shearing et Stenning (1981) pourrait être perçue comme un précurseur de cette théorie de la complémentarité. Elle y est d'ailleurs souvent associée.

La thèse de la circonvolution ou du contournement a été avancée par South (1989) pour désigner une réalité qui semble de plus en plus présente. Selon cette théorie, le secteur de la sécurité privée peut en arriver à circonvier les lois et règlements pour atteindre plus facilement et efficacement ses objectifs. En ce sens, la sécurité privée se préoccuperait beaucoup plus des résultats obtenus que des moyens utilisés, frisant de ce fait les limites de la légalité et dépassant souvent celles de la moralité. Cette facette du secteur de la sécurité privée est souvent considérée comme dangereuse pour les citoyens dans la mesure où leurs droits les plus fondamentaux risquent d'être transgressés au nom d'une maximisation de l'efficacité et des profits. En ce qui concerne les rapports entre la police et la sécurité privée, cette logique opérerait également. Le

fait que le secteur de la sécurité privée réfère ses dossiers à la police selon ses intérêts les plus immédiats plutôt que selon des considérations de justice peut être vu comme un exemple éclatant de circonvension (South, 1991). Bien que cette thèse de la circonvension ou du contournement s'applique en matière de gardiennage, l'impact qu'elle peut avoir est surtout significatif sur le plan de l'investigation.

Finalement, une dernière théorie sur les relations entre la police et le secteur de la sécurité privée est celle de la coopération. En bref, selon cette théorie, la coopération entre la police et la sécurité privée impliquerait une relation plus serrée dans certaines situations (South, 1991). South donne l'exemple des propriétaires employant des gardiens de sécurité dans les centres commerciaux. Lorsque ceux-ci arrêtent des individus, ils les remettent à la police. Cette forme de coopération, forcée par les circonstances, doit essentiellement satisfaire les deux parties impliquées, soit les policiers et les agents de sécurité privée (ou plutôt leur employeur puisqu'ils agissent en fonction de ses intérêts). South ajoute que de tels liens de coopération se tissent également, à un niveau supérieur, entre les « chefs de police actifs et d'anciens gradés recyclés dans la sécurité privée ». Bien sûr, ces liens de coopération entre le secteur de la sécurité privée et la police se multiplient surtout dans les cas où les objectifs respectifs de chacun peuvent être atteints.

Étant donné que notre recherche vise à cerner les liens de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police, nous allons consacrer la section suivante à l'examen de cet aspect des liens se tissant entre le secteur de la sécurité privée et la police.

## **6. LES LIENS DE COOPÉRATION ENTRE LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET LA POLICE**

Il est possible de distinguer deux grands types de liens de coopération se tissant entre le secteur de la sécurité privée et la police : les liens formels et informels. Les liens de coopération formels sont entendus comme l'ensemble des liens de coopération se déroulant dans le cadre de programmes structurés de coopération entre le secteur de la sécurité privée et la police, alors que la coopération informelle englobe tous les autres liens de coopération qui se déroulent en dehors de tels programmes.

### **6.1 Les liens de coopération formels**

Les liens de coopération formels entre la police et le secteur de la sécurité privée sont souvent formés à la suite de problèmes ponctuels et précis se posant dans une communauté. Par exemple, plusieurs projets de coopération police/sécurité privée ont été mis sur pieds afin de

mieux assurer le maintien de l'ordre dans certains centres commerciaux, pour répondre aux problèmes des fausses alarmes résidentielles ou commerciales (la multiplication de ces dernières mobilise parfois une part considérable des ressources policières), ou pour assurer la sécurité des gens lors de manifestations de masse (concert rock, événements sportifs, ...).

Ces initiatives dépassent rarement l'échelle locale et reposent essentiellement sur le « bon vouloir » des dirigeants en place (surtout des dirigeants policiers). Cette grande inconstance des relations formelles de coopération entre le secteur de la sécurité privée et la police explique peut-être pourquoi nous n'avons recensé aucun article scientifique sur ce type de liens de coopération. Toutefois, lors de notre recherche, nous avons rencontré un cas de coopération formelle dans le domaine de l'investigation. Nous y reviendrons en détail lorsque nous traiterons du projet CIBLE en matière de vols de véhicules à moteur.

## **6.2 Les liens de coopération informels**

La littérature criminologique commence à peine à aborder la question des liens informels de coopération. Toutefois, le peu de connaissances que nous possédons sur le sujet se concentre sur les activités d'investigation. Il semble en effet que les liens informels de coopération entre la police et le secteur du gardiennage privé soient moins nombreux et significatifs que ceux qui se développent en regard de l'investigation. Ceci est attribuable, entre autre, au fait qu'en matière de gardiennage, la notion d'échange d'informations est beaucoup moins pertinente qu'en matière d'investigation.

La principale lacune de la littérature au sujet des liens de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police est de ne pas avoir cerné les dynamiques se développant au sein de cette relation informelle. En effet, jusqu'à présent les chercheurs se sont beaucoup plus concentrés sur l'étude de ce qui entoure la relation, c'est-à-dire sur ce qui se passe en amont et en aval, plutôt que sur la relation en tant que telle. Ainsi, les chercheurs ont regardé, d'une part, en amont, les mécanismes facilitant le développement et le maintien de liens de coopération et, d'autre part, en aval, les effets possiblement pervers de tels liens informels.

## **6.3 Mécanismes favorisant les liens de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police**

Lorsque les chercheurs se sont aperçus que les liens de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police avaient pris une ampleur considérable, ils se sont mis à en chercher les causes. Ils ont réussi à mettre en lumière quelques phénomènes qui, dans une certaine mesure, favorisent le développement et le maintien de ces liens informels de coopération

entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé ou, de façon plus générale, entre la police et le secteur de la sécurité privée. Nous allons, dans les paragraphes suivants, décrire ces phénomènes.

Le premier phénomène a été nommé le *blue drain* par les chercheurs (Shearing et Stenning, 1983 ; Cunningham et coll., 1985, 1990). En fait, il s'agit du mouvement des policiers qui, quittant leur emploi public, se recyclent dans le secteur de la sécurité privée. Selon Hoogenboom et Morre (1988 cité par Boon, 1993), cette situation serait même parfois accompagnée de sollicitation directe par le secteur privé auprès de certains policiers. Cette pratique serait en fait identique à celle couramment utilisée dans certains milieux financiers et industriels où l'on envoie des « chasseurs de tête » faire des offres alléchantes aux candidats que l'on voudrait voir travailler au sein de son équipe.

Le *blue drain* est souvent considéré comme l'un des facteurs importants qui ont mené à la professionnalisation du secteur de la sécurité privée. En effet, les policiers se « recyclant » dans le milieu de la sécurité privée emportent avec eux des connaissances et une expertise bénéfique pour toute cette industrie.

Le *old boy's network* (O'Toole, 1978, Cunningham et coll. 1985, 1990) est un autre phénomène cerné par les chercheurs qui faciliterait le développement et le maintien de liens informels de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée. En fait, le *old boy's network*, comme son nom l'indique, désigne principalement le réseau de connaissances policières que l'ancien policier, passé au secteur de la sécurité privée, a conservé et continue d'utiliser. Évidemment, le *old boy's network* a une incidence beaucoup plus grande au plan de l'investigation qu'au plan du gardiennage. En effet, contrairement au gardiennage, l'efficacité d'un investigateur repose sur le renseignement qu'il possède, via son réseau de contacts professionnels.

Selon Boon (1993), le secteur de l'investigation privée tente de justifier l'utilité de ces réseaux en arguant que la police en retire également des avantages considérables. Or, plusieurs auteurs, dont Shearing et Stenning (1983) et Van Ostrive (1995), réfutent cette affirmation en avançant que le secteur de l'investigation privée profite beaucoup plus de ces réseaux de contacts que ne peut le faire la police.

Le *moonlighting* est un autre phénomène qui favorise la formation et le maintien de liens informels de coopération entre le secteur de la sécurité privée et la police. Non seulement celui-ci se manifeste-t-il dans le domaine de l'investigation, mais il est également présent en matière de gardiennage. Essentiellement, le *moonlighting* réfère au travail qu'effectuent certains policiers,

une fois « hors-service », pour le compte d'agences de sécurité privée ou d'investigation privée (Cunningham et coll., 1985 et 1990 ; Reiss, 1988).

En matière de gardiennage, cette pratique est souvent connue, et parfois même cautionnée par les corps policiers, et ce, malgré les risques de conflits d'intérêts et de partialité qui en découlent. En plus de risquer de mettre les policiers dans une position de partialité, cette pratique semble comporter d'autres effets pervers tout aussi considérables. Premièrement, il arrive, aux États-Unis surtout, que les policiers utilisent leur matériel policier (uniforme, armes et même voiture de patrouille) lorsqu'ils travaillent pour le compte d'intérêts privés (Cunningham et Taylor, 1985 ; Reiss, 1988 cité par Brodeur, 1988). Ce faisant, les citoyens leur reconnaissent des pouvoirs policiers alors qu'ils n'agissent pas à titre de gardien de la paix (Brodeur, 1988). Évidemment, ces policiers « hors service » tirent avantage de cette confusion et les droits des citoyens en font parfois les frais.

Concernant l'investigation, le problème est encore plus préoccupant puisqu'en plus des risques de conflit d'intérêt (dont les conséquences sont souvent plus grandes en matière d'investigation qu'en matière de gardiennage), certains auteurs, dont Van Outrive (1995), ont commencé à noter une transformation de cette pratique. Ainsi, il semblerait que certains enquêteurs de police consacrent du temps, durant leurs heures de service, à l'accomplissement de tâches pour le secteur de l'investigation privée (comme, par exemple, la recherche d'informations sur des individus). Cette nouvelle pratique, parallèle à celle du moonlighting, est nommée par Van Outrive (1999) le sunlighting.

#### **6.4 Conséquences des liens de coopération informels entre le secteur de l'investigation privée et la police**

La plupart des recherches s'étant intéressées aux liens de coopération entre le secteur de l'investigation privée et la police en arrivent à peu près aux mêmes conclusions : ces liens informels créent des terrains propices à la prolifération de pratiques répréhensibles, voire illégales. Ces terrains pourraient même prendre une importance telle que le système de justice en serait, en partie, déformé.

L'une des conséquences les plus importantes des liens informels de coopération est « l'entrelacement croissant de la police privée et de la police publique » (Boon, 1993). Cet entrelacement a été perçu l'une des premières fois par O'Toole (1978), un chercheur américain. Celui-ci avait alors proposé le terme de *police industrial complex* pour rendre compte de cette réalité. Sans en retenir le terme, un autre chercheur américain, Marx (1987), reprend l'idée de cet entrelacement croissant. À partir de celle-ci, il émet *l'argument du sale boulot* (le *dirty work*

*argument*) selon lequel le secteur de l'investigation privée « effectue ce que la police publique ne réussit pas à accomplir ou ne le peut pas sans permission » (Van Oustrive, 1995 : 201). Ces actions sont, le plus souvent, d'une teneur nébuleuse, répréhensible et parfois même illégale.

De leur côté, des Européens arrivent aux mêmes constats. En effet, Hoogenboom et Morré (1988 cités par Boon, 1993) décriront l'existence de vases communicants entre le secteur de l'investigation privée et la police. Ce phénomène deviendra, pour ces auteurs, *le principe du système hydraulique (hydraulic principle)*. Il s'agit essentiellement du point atteint dans la coopération où elle devient si forte entre les deux protagonistes qu'ils comblent mutuellement leurs lacunes respectives. Ainsi, plus les contraintes imposées aux policiers seront importantes, plus ces derniers seront tentés de recourir aux services du secteur de l'investigation privée pour les contourner.

Évidemment, le secteur de l'investigation privée s'attend à obtenir quelque chose en retour des services rendus. Ce quelque chose est généralement une meilleure coopération des policiers, surtout en ce qui a trait à l'accès à l'information. Comme le souligne Cappelle (1991 cité par Boon, 1993), la police frise souvent les limites de la légalité « tant dans l'intégration de détectives (privés) dans ses opérations que dans l'octroi de ses services en retour ».

En définitive, tous ces entrelacements finissent par générer des risques importants de corruption (Aust, 1988 ; Blonk, 1989 ; et Pijl, 1991 cités par Boon, 1993). Ainsi, ces entrelacements tendent à créer ce que plusieurs auteurs (Hoogenboom et Morré, 1988 ; Boon, 1993 ; Van Oustrive, 1995) appellent la *police grise*<sup>20</sup> (le *grey policing*). Ce terme renvoie en fait à la confusion de plus en plus grande qui s'établit entre les intérêts publics et privés. Or, il semble que cette zone grise devienne de plus en plus importante, au point que certains auteurs (Shearing et Stenning, 1982 ; Van Oustrive, 1995) commencent à redouter une déformation considérable du système de justice, et même la création d'un système de justice parallèle et privé.

---

<sup>20</sup> Il faut bien comprendre que nous utilisons ici l'expression de « police grise » en référence à l'activité de régulation (policer / faire la police) plutôt qu'à une organisation policière.

## **7. PROBLÉMATIQUE**

Le Québec ayant connu une poussée importante du phénomène de la sécurité privée et, plus particulièrement, de l'investigation privée, comparable (toutes proportions gardées) à celle des États-Unis et de l'Europe, il nous est apparu important de réaliser une recherche sur le sujet. Celle-ci nous permettra, entre autre, de savoir si ce qui a été observé ailleurs se produit également ici, ou si, pour diverses raisons, le Québec se distingue des développements décrits précédemment.

Nonobstant cette ambition de nous livrer à une comparaison, le but premier de notre recherche est de combler, en partie, le manque de connaissances constaté à la lecture des écrits scientifiques sur les dynamiques des liens de coopération, surtout informels, s'instaurant entre la police et le secteur de l'investigation privée. Nous croyons qu'il est important de bien connaître ces dynamiques afin de mieux les comprendre et d'en cerner les tenants et aboutissants.

Ainsi, nous nous donnons les objectifs spécifiques suivants : premièrement, identifier les domaines de la coopération, les acteurs qui y sont impliqués et les préalables de base à une coopération entre la police et une victime utilisant des services privés d'investigation ; deuxièmement, nous décrirons les modes de coopération et les différentes trajectoires que peuvent emprunter les dossiers menant à une telle coopération ; troisièmement, nous établirons une classification des différentes victimes et cernerons les dynamiques et enjeux qui leur sont spécifiques ; finalement, nous examinerons en détail le processus décisionnel du policier lorsque celui-ci fait face à une demande de coopération et nous analyserons les diverses formes de coopération proprement dite entre la police et le secteur de l'investigation privée.

Nous élaborons davantage sur ces objectifs et sous-objectifs dans le prochain chapitre présentant la méthodologie que nous avons utilisée.

**CHAPITRE 2**

**Méthodologie**

## 1. CIRCONSCRIPTION DE L'OBJET D'ÉTUDE

Tout projet de recherche prétendant à une certaine rigueur scientifique se doit de répondre adéquatement à des questions de méthode. Le présent chapitre a donc pour objectif de répondre, de la façon la plus précise et concise possible, à ces questions d'ordre méthodologique.

### 1.1 Objectifs, sous-objectifs et perspective utilisée

L'une des premières questions qu'il nous importe de préciser concerne les objectifs et sous-objectifs que nous tenterons d'atteindre au cours de cette recherche. Il s'agit :

- 1- de cerner les relations de coopération s'établissant, d'une part, entre l'organisation policière et les victimes utilisant des services privés d'investigation, et d'autre part, entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés à la solde de victime. Pour ce faire, il nous faut :
  - a) identifier les domaines de la coopération, les acteurs qui y sont impliqués et les préalables à une coopération entre la police et une victime utilisant des services privés d'investigation ;
  - b) décrire les modes de coopération, les différentes trajectoires que peuvent emprunter les dossiers où il y a coopération et les enjeux relatifs à ces trajectoires ;
  - c) procéder à une classification des différentes victimes et cerner les dynamiques et enjeux qui leur sont spécifiques ;
  - d) décrire en détail le processus décisionnel du policier lorsque celui-ci fait face à une demande de coopération ;
  - e) examiner les diverses formes de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée ;
- 2- de comparer les résultats obtenus aux écrits scientifiques européens et nord-américains que nous avons décrits dans le chapitre de recension des écrits afin d'établir s'il y a correspondance ou non.

Pour ce faire, nous faisons appel à la perspective phénoménologique qui permet d'explorer la vision que se fait l'enquêteur de police<sup>21</sup> de ces relations. Selon cette perspective, l'acteur social passe d'un statut d'être passif à celui d'être actif dans le développement des situations et des événements qui marquent son agir. Il participe à des activités qui sont porteuses de sens pour lui (Matza, 1969; Crozier et Friedberg, 1977; Debuyst, 1989) Ainsi, non seulement les enquêteurs de police nous permettront d'atteindre une plus grande connaissance des relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, mais ils nous donneront également accès à la lecture qu'ils font de ces relations, comment il les perçoivent.

## **1.2 Délimitation de l'objet d'étude**

Suite aux entrevues préliminaires que nous avons effectuées avec des témoins privilégiés du milieu - un ancien enquêteur de police à la section des délits économiques du SPCUM converti en investigateur privé contractuel et un détective de plancher<sup>22</sup> - nous avons pris conscience que les domaines de la coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée se limitaient essentiellement aux crimes contre les biens<sup>23</sup>. Cette limite quasi naturelle nous a donc amené à nous concentrer sur les délits économiques<sup>24</sup> et les crimes contre la propriété (le vol de biens et l'incendie criminel).

Nous avons également circonscrit notre objet d'étude de trois autres façons. D'une part, comme nous l'avons mentionné, nous nous sommes limité à recueillir notre information seulement auprès d'enquêteurs de police et, d'autre part, nous nous sommes borné aux corps policiers oeuvrant dans la région métropolitaine (Police de Laval, SPCUM, SQ, GRC). Finalement, la dernière délimitation de notre objet d'étude, territoriale, le situe dans la région métropolitaine. Notre intérêt pour la région montréalaise peut s'expliquer par le fait que les autres recherches sur le sujet, réalisées dans d'autres pays (particulièrement en Europe et aux États-Unis), se sont concentrées sur des grands centres urbains. Ainsi, dans la mesure où nous souhaitons savoir si les situations observées ailleurs dans le monde se comparent à celle du Québec, il nous fallait nous concentrer sur un grand centre urbain. La région métropolitaine étant la plus urbanisée du Québec, et la plus accessible pour nous, il nous est apparu naturel d'en faire le terrain de notre étude.

<sup>21</sup> Le mémoire de Marie-France Blais (1999) se penche plutôt sur la perspective de l'investigateur privé.

<sup>22</sup> Les détectives de plancher sont des investigateurs privés travaillant à la prévention des pertes au sein des grands commerces de vente au détail.

<sup>23</sup> Il peut arriver que des investigateurs privés soient impliqués dans des dossiers de crimes contre les personnes, mais ces dossiers sont trop peu nombreux et ne sauraient constituer un véritable marché lucratif pour le secteur de l'investigation privée.

<sup>24</sup> Dans le cadre de ce mémoire, l'expression « délits économiques » englobera toutes les formes de fraudes, extorsions et malversations comprises dans le Code criminel canadien.

## 2. COLLECTE DES DONNÉES

### 2.1 La méthode de collecte des données utilisée

Afin d'obtenir notre matériel de recherche de type phénoménologique, nous avons privilégié l'utilisation de l'entretien semi-directif comme mode de cueillette de données. Ce mode d'entretien est, à notre avis, celui qui offre le meilleur compromis entre le degré de liberté nécessaire à l'interviewé pour livrer, de la manière la plus personnelle possible, le type d'informations que nous recherchions et le caractère relativement précis de celles-ci.

Michelat (1975 : 231), au sujet de l'entretien à tendance non-directive (l'entretien semi-directif entre dans la catégorie de l'entretien à tendance non-directive), affirme qu'il existe une relation entre le degré de liberté du discours laissée à l'enquêté et le niveau de profondeur que ce dernier atteint ; nous ne pouvions nous permettre de laisser une liberté totale à nos interviewés. En effet, nous étions dans l'obligation, en raison du caractère précis des informations que nous recherchions, de préciser à l'avance certains thèmes à aborder en cours d'entrevue.

Concrètement, les thèmes que nous avons choisi d'aborder dans les entrevues étaient les suivants :

- les particularités de la section d'enquête dans laquelle le policier travaille ;
- les avantages du privé (victimes et service d'investigation) par rapport à la police ;
- les avantages de la police par rapport au privé (victime et service d'investigation) ;
- la perception des investigateurs privés par la police ;
- les firmes privées et leurs illégalismes ;
- la coopération entre police/victime/service d'investigation privée ;
- les éléments essentiels à une bonne collaboration ;
- la police et ses relations avec les agents d'investigation privée, ex-policiers et les non-policiers ;
- les lois et leurs impacts sur la coopération ;

Finalement, relativement à la consigne de départ, nous devions trouver la formulation la plus juste possible étant donné l'importance capitale de celle-ci. En effet, la consigne de départ se doit d'être générale et de ne pas orienter la réponse de l'interviewé ; elle requiert donc les plus grands soins pour sa formulation. La consigne de départ que nous avons retenue était la suivante :

*Depuis les années 1980, la question des relations entre la police et le secteur de l'investigation privée est devenue un sujet de plus en plus d'actualité. Certaines recherches font état de coopération, d'autres de compétition ; certaines parlent de*

*relation harmonieuses tandis que d'autres parlent davantage de relation conflictuelles ou désintéressées.*

*Vous, en tant qu'enquêteur de police au [nom de l'unité d'enquête en question] pouvez vous me faire part de vos expériences à ce sujet...*

En moyenne, ces entretiens avaient une durée d'une heure et se déroulaient dans des locaux policiers. Quatorze des vingt entretiens ont pu être enregistrés. Évidemment, le fait que ces entretiens étaient confidentiels et que les policiers en étaient informés dès le départ facilitait grandement l'obtention de leur approbation pour l'enregistrement de l'entretien. Toutefois, certains ont tout de même préféré ne pas être enregistrés. Nous avons respecté leur choix.

Lorsque l'entretien était enregistré, le verbatim de l'entrevue était intégralement retranscrit à l'ordinateur afin de faciliter l'analyse des informations recueillies. Lorsque nous n'avions aucun enregistrement de la conversation, le résumé le plus complet possible de celle-ci était fait dans les heures suivant la rencontre.

## **2.2 La stratégie de négociation du terrain**

L'une des étapes cruciales pour la réalisation de notre étude fut la négociation du terrain. Initialement, le plan de négociation du terrain était d'entrer en contact par téléphone avec un policier responsable de la section d'enquête avec laquelle nous désirions réaliser nos entretiens afin de lui expliquer notre démarche et de lui demander sa coopération.

Cependant, nous avons dû changer notre façon de procéder puisqu'elle ne donnait pas les résultats escomptés. Nous avons eu la nette impression que les policiers responsables se sentaient surpris par cette demande spontanée et préféraient refuser ou encore qu'ils ne prenaient pas notre projet au sérieux.

Nous avons donc décidé de leur expédier une lettre expliquant notre recherche avant de les contacter par téléphone. Dans cette lettre, nous expliquions l'objectif de notre travail et exposions nos besoins. Par la suite, environ une semaine après l'envoi, nous contactions par téléphone le responsable et prenions des arrangements avec lui. Cette façon de procéder rendait notre démarche plus officielle et avait pour effet de diminuer l'effet de surprise et d'augmenter la collaboration obtenue. Lorsque nous les contactions par téléphone, les responsables se rappelaient de notre projet et étaient beaucoup mieux disposés à nous aider.

### **3. CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON**

#### **3.1 Une double démarche échantillonnale**

Selon Pirès (1983 : 88), le chercheur peut rencontrer principalement deux genres de situations : la première est celle où il essaie de rendre compte de l'expérience d'un groupe relativement homogène, et la seconde, celle où le chercheur essaie de rendre compte de « différentes variantes ou facettes d'une question impliquant des groupes sociaux différents ». Dans le cas de notre recherche, nous avons fait face à un groupe simple et multiple à la fois. D'une part, les policiers interviewés sont tous des enquêteurs de police ; en ce sens, ils forment un groupe relativement homogène. D'autre part, ces policiers appartiennent à des sections d'enquête différentes et à des corps policiers différents, constituant ainsi un groupe hétérogène.

Ainsi, le groupe homogène des enquêteurs de police est subdivisé en divers sous-groupes correspondant aux sections d'enquête dans lesquelles ils travaillent et aux corps policiers auxquels ils appartiennent. Nous avons donc dû satisfaire aux conditions de diversification et de saturation qui sont inhérentes à l'étude de groupes homogènes et à l'étude des ensembles où se trouve une diversité de groupes impliqués.

#### **3.2 La diversification interne et externe de l'échantillon**

Cette double démarche d'échantillonnage se traduit par l'utilisation de deux techniques afin d'atteindre une diversification adéquate. La première technique, celle de la diversification interne ou intragroupe, est celle par laquelle le chercheur tente d'atteindre une diversification maximale à l'intérieur d'un champ précis. La seconde technique, la diversification externe, ou par contraste, vise à obtenir une représentativité sociologique<sup>25</sup> de tous les groupes possibles (Pirès 1983 : 89).

Ainsi, en tant qu'étude d'un groupe homogène - les enquêteurs de police - notre recherche porte sur un échantillon devant satisfaire aux critères de la diversification interne, en exigeant une diversification maximale des membres du groupe pour favoriser l'étude extensive de ce groupe (Pirès, 1983 : 95). Cependant, en interviewant des policiers travaillant au sein de diverses sections d'enquête et de différents corps policiers, nous constituons un échantillon tentant également de satisfaire aux critères de la diversification externe ou par contraste. Ce faisant, nous cherchons à assurer la représentation dans l'échantillon de tous les groupes possibles, et ce, indépendamment du poids statistique des groupes dans la population (Pirès, 1983 : 93).

---

<sup>25</sup> La représentativité sociologique consiste en une représentativité n'ayant aucune connotation mathématique. Il s'agit davantage d'une représentativité en vertu de laquelle les individus sont des reflets de leurs groupes.

Pour satisfaire à tous les critères exigés par ces deux modes d'échantillonnage, nous avons constitué notre échantillon de la façon suivante : nous avons effectué de un à quatre entretiens par section d'enquête<sup>26</sup> et par corps de police<sup>27</sup> (Police de Laval, SPCUM, SQ, GRC), pour un grand total de 20 entretiens. Cette démarche nous a permis, d'une part, d'obtenir une diversification interne adéquate ; nous considérons que 20 entretiens d'enquêteurs de police permet de réaliser une étude suffisamment extensive du groupe. D'autre part, le fait d'interviewer des enquêteurs de police travaillant dans plusieurs sections et appartenant à différents corps policiers nous a également permis de remplir les critères de la diversification externe. En somme, notre échantillon est composée de représentants de chacun des groupes possibles touchés par la problématique à l'étude.

### 3.3 La saturation

Selon Pires (1983 : 90-91), il existe deux types de saturation, soit la saturation théorique et la saturation empirique. Le premier type ne nous concerne pas puisqu'il fait référence à des concepts théoriques. Le second type nous paraît correspondre beaucoup plus aux visées de notre étude. Au regard de la saturation empirique, le chercheur juge si les derniers entretiens qu'il a réalisés apportent des informations nouvelles qui justifieraient une augmentation du matériel recueilli en procédant à de nouvelles entrevues. Dans le cas contraire, il estime avoir atteint un niveau de saturation des données satisfaisant (Pires, 1983 : 91).

En l'occurrence, nous estimons avoir atteint une bonne saturation empirique puisque les derniers entretiens réalisés n'apportaient plus d'informations nouvelles autres qu'anecdotiques, mais venaient plutôt confirmer ce qui avait déjà été avancé par d'autres. Techniquement parlant, il nous est donc possible de parler d'échantillon par homogénéisation saturé (Pirès, 1983).

À propos de la représentativité sociologique des divers groupes d'enquêteurs de police impliqués, Pirès (1983 : 89) nous rappelle que la diversification externe « réduit les possibilités de saturation d'un groupe pour gagner en terme de dispersion et de comparativité intergroupes ». Ainsi, il devient très difficile d'atteindre un point de saturation à l'intérieur de chaque groupe considéré lorsqu'on vise la diversification externe ou par contraste. Cependant, l'atteinte du point de saturation n'est pas complètement exclue. Dans le cas de notre recherche, nous croyons, notamment pour la section des délits économiques, avoir atteint ce point. Par ailleurs, même si ce point n'a pas toujours été atteint, notre échantillon remplit tout de même les conditions de

<sup>26</sup> Lorsque nous avons procédé à une seule entrevue au sein d'une section d'enquête, nous nous assurons de nous entretenir avec le responsable de la section. Notons toutefois que, dans les cas où ceci se produisait, les propos tenus par l'interviewé, mises à part les particularités de sa section, étaient analogues à ceux des policiers des autres sections.

<sup>27</sup> Certaines sections d'enquête ne se retrouvent pas dans tous les corps policiers. Par exemple, la GRC ne s'occupe pas de vol de véhicule à moteur et la SQ n'enquête pas les vols à l'étalage.

l'échantillon par contraste, en ce qu'il produit une représentativité sociologique où les individus entretenus constituent des reflets de leurs groupes d'appartenance particuliers, c'est-à-dire la section d'enquête au sein de laquelle ils travaillent.

#### **4. STRATÉGIE D'ANALYSE**

Une fois toutes les informations amassées, nous avons procédé à l'analyse de notre matériel. Pour ce faire, nous avons utilisé deux stratégies d'analyse, soit l'analyse verticale et l'analyse transversale. La première, faite le plus tôt possible après la réalisation de chacun des entretiens nous a permis, d'une part, d'apporter quelques ajustements à notre échantillon selon nos besoins et, d'autre part, de voir émerger des thèmes non recensés dans la littérature et qui présenteraient un intérêt suffisant pour être explorés systématiquement dans les entrevues subséquentes. Entre autres, l'importance que cette recherche accorde à la victime utilisant les services privés d'investigation découle d'un thème qui n'avait pas été défini initialement et qui est ressorti comme étant important dès les premiers entretiens réalisés.

La seconde stratégie d'analyse, quant à elle, impliquait une étude attentive de toute les entrevues que nous avons réalisées. Dans ce type d'analyse, il s'agit principalement de comparer les entretiens entre eux, ceux-ci ayant déjà été découpés en grands thèmes à l'étape précédente, et de faire ressortir les similarités et les contradictions qu'on y trouve sur chaque thème identifié. Cette forme d'analyse nous permet d'avoir une vue d'ensemble du phénomène et de tirer des conclusions plus générales. Évidemment, la réalisation d'une telle analyse s'effectue une fois tous les entretiens réalisés.

Nous avons retenu deux principales limites à notre étude. Premièrement, nous allons uniquement sonder la version des enquêteurs de police. Toutefois, comme nous l'avons mentionné plus tôt, le mémoire de Marie-France Blais (1999) se consacre, pour sa part, sur les perceptions des investigateurs privés donnant ainsi le pendant de notre étude et permettant de comparer les perceptions des uns et des autres. Des renseignements intéressants peuvent ainsi être tirés, en plus des données particulières à chacun des deux groupes.

La seconde limite tient plutôt au fait que plusieurs de nos entretiens ont été réalisés avec des responsables de sections d'enquête. Or, ils nous ont parfois semblé adopter une position plus proche de celle de leur organisation policière. Toutefois, leurs propos étaient toujours empreints des nombreuses années d'expérience vécues comme enquêteur de police affectés aux opérations sur le terrain.

Nous allons, dans les chapitres à venir, présenter l'analyse que nous avons faite de ce matériel. Ainsi, dans le prochain chapitre, nous chercherons à identifier les domaines de la coopération, les acteurs qui y sont impliqués et les préalables de base à une coopération entre la police et une victime utilisant des services privés d'investigation.

## **CHAPITRE 3**

### **Domaines, acteurs et préalables à la coopération**

## **1. DOMAINES ET ACTEURS DE LA COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE**

L'une des premières constatations qui surgies lorsque l'on veut analyser les liens de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée est que cette analyse doit être faite à deux niveaux. À un premier niveau, des liens de coopération se dessinent entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation<sup>28</sup> (que ceux-ci soient internes à une entreprise ou contractés). À un second niveau, les liens de coopération se développent entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés opérant sur le terrain. Il apparaît donc primordial, au cours de la présente analyse, de bien distinguer ces deux niveaux, d'autant que le premier influence de façon certaine le second. En effet, on le verra, les liens qui se développent entre la victime et la police ont une influence considérable sur les formes et intensités des relations de coopération qui s'instaurent entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés interagissant sur le terrain.

### **1.1 Domaines de la coopération et acteurs policiers impliqués**

Une première chose doit être révélée relativement aux relations entre la police et le secteur de l'investigation privée : c'est à partir des activités d'investigation qu'ils mènent en commun que les relations entre ces deux protagonistes se développent. Cette constatation, bien qu'elle puisse sembler banale, constitue la principale balise déterminant la genèse de liens de coopération entre les deux parties.

Cette constatation nous permet d'affirmer que les liens de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée se nouent essentiellement en matière de crimes contre les biens, par opposition aux crimes contre la personne. La raison en est bien simple : le domaine des crimes contre la personne ne constitue pas un marché suffisamment lucratif pour le secteur de l'investigation privée. La victime corporative, qui utilise énormément ces services, fait quasi exclusivement appel aux services d'investigation privée lorsque des montants d'argent sont en jeu, par exemple lorsqu'il est question de fraude ou de vol. Rares sont les cas où des investigateurs privés sont engagés afin d'enquêter sur des cas de viol ou de mort suspecte.

Ainsi, on verra s'instaurer des liens de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée dans des dossiers où il sera possible pour la victime de récupérer, d'une façon ou d'une autre, partiellement ou en totalité, une certaine somme d'argent (ou encore de stopper l'origine d'une perte financière). C'est pour cette raison que les crimes contre les biens constituent, d'une part, un marché important pour le secteur de l'investigation privée et, d'autre part, un champ

---

<sup>28</sup> Nous pourrions également dire l'utilisateur-payeur des services privés d'investigation.

d'activités où les liens de coopération avec la police se multiplient. Étant donné que ce champ d'activités est très vaste, nous l'avons divisé en domaines d'activités. Cette division a été effectuée en respectant le plus possible les distinctions déjà établies par les corps policiers auprès desquels nous avons fait nos entretiens. Toutefois, étant donné que cette catégorisation varie légèrement d'un corps policier à l'autre, certains ajustements ont dû être apportés. En définitive, les principaux domaines d'activités que nous avons retenus sont : le vol à l'étalage, le vol/fraude à l'interne, la criminalité contre les biens non assurés, la criminalité contre les biens assurés<sup>29</sup>, la fraude à l'assurance et les délits économiques<sup>30</sup>.

Maintenant, il est également important de savoir que presque tous les corps policiers que nous avons rencontrés comptent deux types d'enquêteurs : des généralistes de l'enquête<sup>31</sup> et des spécialistes. Seule la GRC ne possède pas de généraliste parmi ses effectifs au Québec.

Ensuite, la répartition des effectifs d'enquête des corps policiers sur leur territoire respectif suit généralement deux modèles. Le premier modèle, adopté par la Communauté urbaine de Montréal, consiste à regrouper tous les enquêteurs spécialisés dans le même bâtiment, alors que les enquêteurs généraux se retrouvent dans l'un de leurs quatre grands centres opérationnels. Il ne se trouve donc plus d'enquêteurs dans les mini-postes de quartier de la ville. Le second modèle, adopté par la SQ et d'autres corps policiers plus petits (c'est le cas de la police de Laval) consiste également à réunir ses enquêteurs spécialisés dans un même bâtiment<sup>32</sup>, alors que les enquêteurs généraux travaillent directement dans les postes de police qui sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les deux groupes d'enquêteurs étant identifiés, il convient de se demander comment ceux-ci se partagent les dossiers qui arrivent sur leurs bureaux. En fait, ce partage se fait généralement en fonction de trois critères. Premièrement, intervient la valeur de la perte financière. Les policiers estiment le ratio entre la valeur de la perte et les ressources du plaignant afin de juger s'il s'agit d'un événement majeur ou non. Ainsi, la personne à revenu moyen qui perd 20 000\$ pourra, en principe, avoir un aussi grand accès aux services d'un enquêteur spécialisé que l'entreprise internationale qui a perdu 2 M\$. Le second critère que les policiers examinent est la complexité du délit et du *modus operandi*<sup>33</sup>. Finalement, le dernier critère réside dans la qualité des auteurs présumés du délit : spécialistes, membres de groupes criminels organisés, ou autre.

<sup>29</sup> L'utilisation du terme criminalité contre les biens (assurés ou non) s'entend comme le vol, le vandalisme et la destruction de ces biens.

<sup>30</sup> Excluant la fraude à l'interne

<sup>31</sup> À la SQ, l'enquêteur général est plutôt appelé l'enquêteur de poste. Toutefois, nous continuerons d'utiliser le terme d'enquêteur général au cours de cette recherche.

<sup>32</sup> Étant donné l'étendue du territoire de la SQ, ses enquêteurs spécialisés sont abrités dans quatre grands centres d'enquête (Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull).

<sup>33</sup> L'expression *modus operandi* désigne la méthode utilisée par le criminel pour commettre son délit.

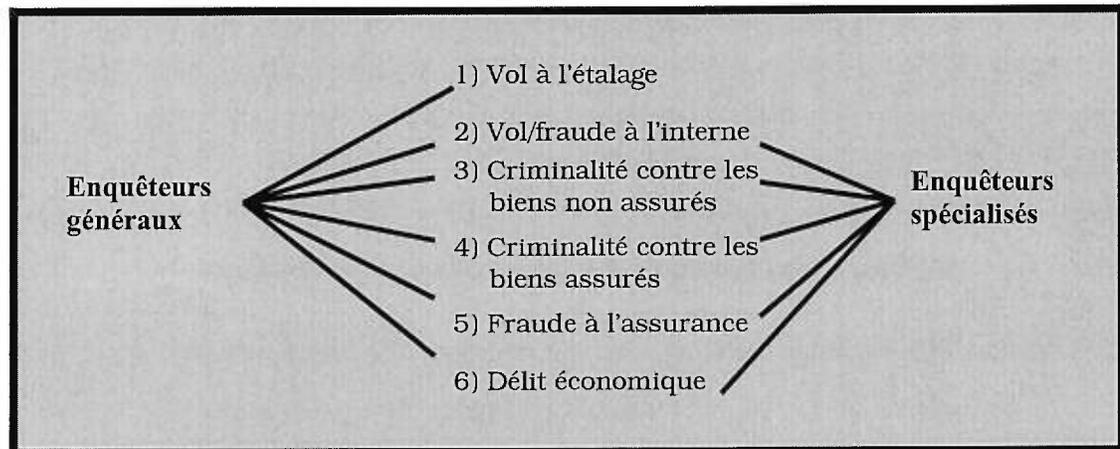
Ces trois critères ne doivent pas nécessairement être tous positifs ou négatifs pour que le dossier aboutisse ou non entre les mains d'un enquêteur spécialisé. En effet, une règle du « deux dans trois » semble généralement s'appliquer : si deux des trois critères sont réunis, le dossier ira à l'enquêteur spécialisé qui dispose de plus de temps et de ressources pour effectuer l'enquête. Si le dossier ne satisfait pas à deux des trois critères, il ira à l'enquêteur général.

Pour la GRC, cette règle du *deux dans trois* est quelque peu différente. D'une part, le premier critère, celui de la valeur de la perte financière, doit absolument être positif dans l'équation. D'autre part, lorsqu'ils estiment cette perte, les policiers tiennent peu compte des ressources du plaignant. Ainsi, à la GRC, deux des trois critères, dont obligatoirement le premier, doivent être rencontrés pour que les policiers veuillent se charger du dossier. Cependant, ce n'est pas parce que la GRC refuse de traiter un dossier que les autres corps de police refuseront également.

Nous pourrions donc exposer de la façon suivante les domaines de la coopération et les acteurs policiers qui y sont impliqués (tableau #1) :

**TABLEAU #1**

**Domaines de la coopération et acteurs policiers impliqués**



Dès ici, nous qualifierons les domaines d'activités de l'enquêteur général de « mineurs » et ceux de l'enquêteur spécialisé de « majeurs ». Ainsi, par exemple, si l'on parle de fraude économique mineure ou de fraude à l'assurance mineure, on comprendra que le dossier est traité par un enquêteur général, par opposition aux dossiers majeurs qui sont traités par des enquêteurs spécialisés.

Le vol à l'étalage, comme en témoigne le tableau #1, n'est pas traité par les enquêteurs spécialisés. Ceci est dû au fait que ce délit ne semble jamais satisfaire à la règle du *deux dans trois* exposée plus tôt. De plus, il sied de noter que ces infractions ne sont pas traitées par les enquêteurs généraux de la SQ (les enquêteurs de poste). Ceci résulte du fait que ces délits sont surtout commis dans des grands commerces de vente au détail. Or, ceux-ci se retrouvent davantage dans les régions urbanisées où des services municipaux de police sont à l'œuvre. Il n'est donc pas surprenant que ce soit ces services qui enquêtent sur ces infractions plutôt que la SQ.

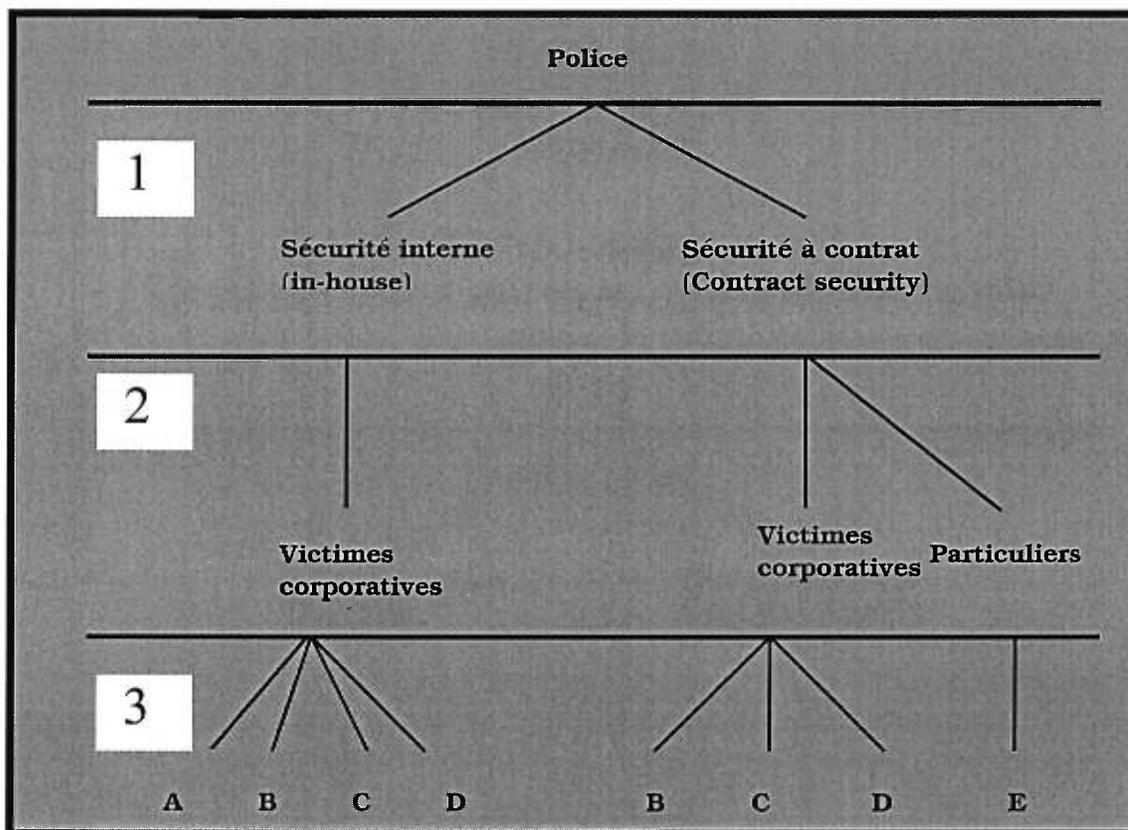
### **1.2 Victimes utilisant des services privés d'investigation et leurs principales caractéristiques**

Il est possible de regrouper les victimes utilisant des services privés d'investigation en deux grandes catégories : les entreprises privées et les particuliers. Concernant les entreprises privées, les services d'investigation peuvent être obtenus de deux façons : par contrat avec une firme spécialisée en matière d'investigation ou, à l'interne, par la création d'un service d'investigation employé directement par l'entreprise. Par contre, les services d'investigation requis par les particuliers s'obtiennent habituellement par le biais d'une entente contractuelle avec une firme spécialisée en matière d'investigation.

Nous avons procédé à certaines distinctions parmi les entreprises privées parce que les dynamiques de coopération qui s'y développent avec la police peut varier largement d'un type d'entreprise à l'autre. Le tableau #2 rend compte de ces distinctions sur lesquelles nous reviendrons plus en détails au prochain chapitre.

**TABLEAU #2**

**Type de service d'investigation privée utilisé par  
les différentes victimes ayant des liens de coopération avec la police**

**Légende :**

- 1 = Types de services utilisés par la victime  
(internes ou contractuels)**  
**2 = Qualités de la victime  
(corporative ou particulier)**  
**3 = Types de victime**

- A = Banques**  
**B = Assurances**  
**C = Commerces de vente au détail**  
**D = Autres entreprises privées**  
**E = Particuliers**

Maintenant que nous avons identifié les victimes, leur qualité (corporation ou particulier) et le type de services qu'elles utilisent, il nous est possible d'effectuer une seconde distinction ; cette fois entre les victimes générant beaucoup de dossiers et celles qui en génèrent peu. Toutefois, cette distinction a surtout lieu d'être parmi les entreprises, et non chez les particuliers. Ces derniers possèdent la particularité de ne pas être victimisés de façon répétitive, alors que

certaines entreprises, de par la nature de leurs activités, sont continuellement la cible des criminels. Les compagnies d'assurance, fréquemment victimisées par les fraudeurs, représentent un exemple-clé de ce type d'entreprises.

Le tableau #3 présente les fréquences des événements délictueux pour lesquels les victimes portent plainte à la police<sup>34</sup>. Notons que cette fréquence n'est pas seulement l'expression d'un nombre brut de plaintes portées à la police par la victime pour un certain type de délits, mais qu'elle prend en compte le ratio entre les plaintes portées pour ce délit et le nombre total de plaintes portées par la même victime. Ainsi, une banque peut enregistrer un nombre relativement peu élevé de plaintes dans une année, mais si celles-ci sont toutes pour des événements de fraudes économiques, on dira alors de cette banque qu'elle porte très fréquemment plainte pour des événements de fraude économique.

---

<sup>34</sup> Il est important de se rappeler que les victimes choisissent le recours à la police parmi un ensemble plus ou moins grand de possibilités face à leur état de victimisation.

**TABLEAU #3**

**Fréquence des recours à la police par la victime**  
**selon les types de victimisation**<sup>35</sup>

| <b>Infractions/Victime</b>  | <b>Particuliers</b> | <b>Entreprises Privées</b> | <b>Commerces de vente au détail</b> | <b>Assurances</b> | <b>Banques</b> |
|---|---------------------|----------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------|
| <b>Vol à l'étalage</b>  | <b>X</b>            | <b>X</b>                   | <b>TF</b>                           | <b>X</b>          | <b>X</b>       |
| <b>Vol/fraude à l'interne</b>   | <b>X</b>            | <b>F</b>                   | <b>F</b>                            | <b>F-R</b>        | <b>F-R</b>     |
| <b>Criminalité contre les biens non assurés</b>   | <b>R</b>            | <b>F-R</b>                 | <b>R</b>                            | <b>X</b>          | <b>X</b>       |
| <b>Criminalité contre les biens assurés</b>   | <b>F</b>            | <b>F*</b>                  | <b>R</b>                            | <b>TF*</b>        | <b>X</b>       |
| <b>Fraudes à l'assurance</b>  | <b>X</b>            | <b>X</b>                   | <b>X</b>                            | <b>TF</b>         | <b>X**</b>     |
| <b>Fraudes économiques</b>  | <b>F</b>            | <b>F</b>                   | <b>F</b>                            | <b>R</b>          | <b>TF</b>      |
| <p>* Voir précision dans la partie 2.1.1 c): la relation tripartite police/victime/compagnie d'assurance.<br/> ** À l'exception des Caisses populaires qui sont autorisées à vendre de l'assurance.</p> |                     |                            |                                     |                   |                |

**Légende :****TF = Très fréquemment****R = Rarement****F = Fréquemment****X = Non applicable**

Une autre distinction doit également être faite entre les victimes qui, de façon générale, génèrent des dossiers mineurs par rapport à celles qui génèrent des dossiers majeurs, comme en rend compte le tableau #4.

<sup>35</sup> Il s'agit ici d'appréciations globales.

**TABLEAU #4**

**Victimes générant des dossiers  
de coopération mineurs et majeurs<sup>36</sup>**

| Victimes/dossiers            | Mineurs | Majeurs |
|------------------------------|---------|---------|
| Particuliers                 | X       | X       |
| Entreprises privées          | X       | X       |
| Commerces vente au détail de | X       |         |
| Assurances                   |         | X       |
| Banques                      |         | X       |

Enfin, une dernière distinction peut être faite. Il s'agit de la disposition ou non de moyens financiers importants par la victime. Cette distinction est importante dans la mesure où l'existence de moyens financiers importants est souvent garante de la qualité des services d'investigation utilisés. Or, plusieurs enquêteurs de police laissent clairement entendre que la qualité des services d'investigation privée utilisés par la victime a un impact certain sur la relation qui s'établira entre, d'une part, la victime et la police et, d'autre part, les investigateurs privés et les enquêteurs de police oeuvrant sur le terrain.

En effet, la réputation ayant une importance considérable dans le milieu de l'investigation, il n'est pas étonnant de constater que plus les services utilisés par la victime sont reconnus comme étant professionnels et de qualité (et donc coûteux), plus les policiers ont tendance à offrir une bonne coopération. Les policiers établissent d'ailleurs tous une distinction nette entre les entreprises sérieuses, avec qui ils coopèrent, et les autres services, avec qui ils évitent une coopération trop étroite. À ce sujet, le commentaire le plus cinglant revient sûrement à un enquêteur de Laval qui affirmait ne pas faire affaire avec des « Joe Mannix »<sup>37</sup>. Le tableau #5 distingue entre les victimes

<sup>36</sup> Il s'agit ici d'appréciations globales. Il est possible que les assureurs ou les banques décident de porter plainte à la police pour une fraude mineure, mais ces cas sont assez rares car ils préfèrent gérer à l'interne ce type de délit.

<sup>37</sup> En référence à une série télévisée américaine des années 70 sur un détective privé de la première génération.

ayant des moyens financiers importants et utilisant des services d'investigation privée de qualité et les autres victimes.

**TABLEAU #5**

**Victimes possédant des moyens financiers importants et utilisant des services d'investigation privée de qualité<sup>38</sup>**

| <b>Victimes / S et service de qualité</b>  | <b>Présence</b> | <b>Absence</b> |
|--|-----------------|----------------|
| <b>Particuliers</b>  | X               | X              |
| <b>Entreprises privées (services contractuels)</b>   | X               | X              |
| <b>Entreprises privées (services internes)</b>   |                 | X              |
| <b>Commerces de vente au détail</b>  |                 | X*             |
| <b>Assurances</b>  |                 | X              |
| <b>Banques</b>   |                 | X              |
| <p>* Malgré la présence de moyens financiers importants, les grandes surfaces de vente au détail engagent relativement peu de ressources pour les services d'investigation privée, la valeur des pertes ne justifiant pas un tel investissement.</p> |                 |                |

<sup>38</sup> Il s'agit ici d'appréciations globales.

## **2. LES PRÉALABLES À LA COOPÉRATION**

### **2.1 Préalables à une coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée**

On peut dire qu'il existe deux préalables incontournables à une coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée dans les domaines d'activités communs que nous avons identifiés. D'une part, il faut que la police ait pris connaissance de l'existence d'un événement potentiellement criminel et, d'autre part, il faut qu'elle accepte d'initier une enquête sur cet événement. Nous verrons comment la police prend connaissance des événements potentiellement criminels à l'intérieur des domaines d'activités qu'elle partage avec le secteur de l'investigation privée. Ensuite, nous aborderons les éléments qui font en sorte que la police accepte ou non d'initier une enquête sur un événement, et les conséquences de cette décision pour le plaignant.

#### **2.1.1 La prise de connaissance d'un événement potentiellement criminel**

De façon générale, la police apprend l'existence des événements potentiellement criminels sur lesquels elle va enquêter de deux façons : soit la victime demande « stratégiquement » l'assistance policière, soit la police prend connaissance de l'événement parce qu'elle est appelée à intervenir indépendamment de la volonté de la victime.

##### **a) La demande « stratégique » d'assistance policière de la victime**

Dans plusieurs cas où une coopération se développe entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation, c'est la victime qui choisit de rapporter l'événement à la police. Le fait que celle-ci préfère cette possibilité aux autres qui s'offrent à elle doit donc être compris comme l'expression de sa stratégie d'action face à sa victimisation. En fait, parmi tous les domaines d'activités susceptibles de donner lieu à une coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, il y en a trois - soit la moitié des domaines d'activités communs - où ce n'est pas nécessairement la victime qui choisit de rapporter l'incident à la police. Il s'agit de la fraude à l'assurance, de la criminalité contre les biens assurés et celle contre les biens non assurés. En matière de délit économique, de vol à l'étalage, et de vol/fraude à l'interne, la police peut uniquement prendre connaissance de l'événement si la victime en fait la demande à la police.

Il est important de ne pas oublier que le recours à la police peut ne représenter, pour les victimes, qu'une possibilité de réaction parmi d'autres, le nombre de possibilités variant selon les situations et les victimes. Si la victime privilégie l'option du recours à la police, c'est qu'elle en a apprécié les implications et a jugé, toujours selon ses propres intérêts, que cette solution était la

meilleure. Les propos de l'enquêteur Alpha<sup>39</sup> montrent bien que le recours à la police est loin d'être la stratégie privilégiée par toutes les victimes :

*L'agence de sécurité privée, elle reçoit un mandat. Souvent, c'est le gars qui se fait frauder qui appelle un avocat puis celui-ci le réfère à une agence privée d'enquête. Dans ces cas-là, il y en a beaucoup, la plupart, qui se règlent au civil et à l'interne, pour ne pas nuire à la compagnie.*

Le recours à la police est donc utilisé de façon stratégique dans bien des cas, et plus particulièrement lors de deux cas de figure. D'une part, lorsque la victime est incapable de solutionner le dossier par elle-même et doit se résigner à demander l'aide de la police et, d'autre part, lorsque la victime solutionne elle-même le dossier et décide que des accusations criminelles devraient être portées contre les fautifs.

Dans le premier cas, la victime utilisant des services privés d'investigation voudra que la police l'aide à solutionner le dossier en retraçant les auteurs du délit et en amassant les preuves nécessaires pour entreprendre des procédures. Nous nommerons « visée d'obtention d'aide » ces cas où la victime, dans une impasse, recourt à la police.

Dans ces cas, il est possible, une fois que la police a résolu le problème de la victime, que cette dernière change de visée, créant ainsi une divergence avec le but de la police. Autrement dit, tant et aussi longtemps que le dossier n'est pas solutionné, la victime et la police possèdent la même visée : retrouver les coupables et les preuves les incriminant. Cependant, une fois cette étape franchie, la police voudra continuer le processus en portant des accusations criminelles alors que la victime pourrait préférer recourir aux tribunaux civils ou à d'autres instances, notamment administratives.

Ces visées divergentes de la victime et de la police ne généreront pas systématiquement des conflits ; deux recours différents peuvent être entrepris à la satisfaction des deux parties. Toutefois, il est des cas où les visées divergentes seront source de conflit. Nous reviendrons en détail sur ces divergences de visées un peu plus loin.

Dans le second cas, le service d'investigation privée de la victime réussit à solutionner le dossier. Il présente ses résultats et les possibilités d'action à la victime et celle-ci décide de recourir à la police afin que des poursuites criminelles soient entreprises contre les fautifs. C'est ce que nous appellerons la « visée de poursuites criminelles ». La victime peut faire cette demande en plus des autres procédures qu'elle entend entreprendre, ou, le procès criminel peut être la seule mesure qu'elle utilisera. Dans ces cas, la police lui sert alors de porte d'entrée dans le système

<sup>39</sup> Tous les noms des enquêteurs cités dans cette recherche ont été changé afin de préserver l'anonymat des policiers interviewés.

pénal. Ainsi, en fonction de ses intérêts, la victime peut accepter de subir les inconvénients du recours à la police, car elle entrevoit alors des avantages qu'elle estime prépondérants.

Il est possible ici de faire un rapprochement avec la théorie du *choix rationnel* avancé par Cohen et Felson (1979). Cette théorie criminologique se veut une explication du passage à l'acte de certains délinquants : ceux-ci choisiraient de commettre un crime parce que celui-ci leur rapporterait plus d'avantages que la voie de l'honnêteté. Leurs agirs criminels reposeraient donc essentiellement sur l'appréciation qu'ils font de leurs propres intérêts, des avantages et désavantages que leur laisse espérer leurs comportements.

Il nous semble possible de transposer cette théorie explicative de l'agir criminel à la victimologie. On poserait alors que la victime a souvent plusieurs choix réactionnels possibles face à sa victimisation et qu'elle décide stratégiquement, en fonction de ses intérêts et avantages, d'opter pour une réaction plutôt qu'une autre. Mais quels sont donc les avantages et inconvénients du recours à la police pour la victime ?

En fait, les avantages du recours à la police sont principalement les suivants : porter des accusations criminelles, récupérer les pertes ou une partie de celles-ci, obtenir une preuve qui sera récupérable pour des procédures civiles et/ou administratives ultérieures et, finalement, la dissuasion générale ou spécifique. Quant aux inconvénients, il peut s'agir, d'une part, de désavantages liés à l'image ou à la réputation de la victime, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises. À ce sujet, l'enquêteur Alpha déclare :

*Souvent les compagnies n'ont pas intérêt à rendre ça public parce que ça démontre des faiblesses de leur administration. Une compagnie comme X<sup>40</sup> n'a pas intérêt à démontrer qu'elle possède des faiblesses administratives.*

D'autre part, il peut s'agir du fait que certaines victimes n'ont pas intérêt à ce que la police s'ingère dans leurs affaires ou encore qu'elles craignent de perdre le contrôle sur le processus d'enquête. De fait, lorsqu'une victime fait appel à la police, elle doit accepter, du moins implicitement, de laisser la police s'immiscer dans une partie de ses affaires et lui laisser prendre le contrôle de l'enquête. L'extrait suivant de l'enquêteur Bravo illustre bien le désavantage de l'option du recours à la police pour certaines victimes :

*C'est sûr que moi si j'étais président d'une compagnie puis que j'voudrais savoir ce que mon client fait ou ce que mon suspect fait, si j'le soupçonne de quelque chose, j'vais avoir un service plus personnalisé et plus pointu (avec la firme d'investigation privée). Tandis que la police, elle, je la*

---

<sup>40</sup> Nous avons remplacé le nom de l'entreprise.

*contrôle pas. J'me mets à la place d'un client là, d'un président de compagnie ou quoi que ce soit : la police là j'la contrôle pas. J'peux lui signaler quelque chose, elle peut me donner un service, mais j'aurais pas un service personnalisé comme avec un enquêteur privé. Ça dépend de l'objectif que je veux t'sais. La police ne m'aidera pas à mettre quelqu'un dehors parce que quelqu'un a mal fait sa job, parce que quelqu'un ne respecte pas la convention collective... Tandis que l'enquêteur privé, comme président de compagnie, oui il va me faire ça. On travaille pas pour les mêmes... on n'a pas les mêmes objectifs. C'est un p'tit peu c'que j'te dirais à ce propos là. Naturellement la police, elle donne toujours un coup, la police est indépendante, la police ne m'appartient pas, la police... tandis que le gars du privé, j'arrête de le payer, il arrête de travailler.*

L'enquêteur Charlie va dans le même sens, en affirmant ceci :

*Là-dedans c'est le client qui mène, il paye pour avoir ce qu'il veut puis il arrête quand il veut. T'sais nous autres quand on embarque sur un cas, on va jusqu'au bout, on veut porter des accusations. Si le client, lui, il désire arrêter ça là, nous autres on ne marche pas comme ça.*

Notons que la théorie originelle du *choix rationnel* a été nuancée car ses partisans se sont aperçus que les délinquants prenaient souvent des décisions sur la base d'informations erronées ou incomplètes. On avança alors la théorie du *choix à rationalité limitée* pour bien prendre en compte les connaissances restreintes sur lesquelles reposent les choix que font les délinquants. Ce tempérament apporté à la théorie du *choix rationnel* peut également se transposer en victimologie puisqu'il arrive souvent que la victime opte pour une réaction sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

Ainsi, il arrive que les implications du recours à la police soient mal évaluées par la victime, compromettant ainsi ses plans. Lorsque cela se produit, il peut survenir des frictions entre la police qui veut poursuivre son enquête et la victime qui voudrait changer sa stratégie face à sa propre victimisation. Un enquêteur des fraudes économiques de la Sûreté du Québec donne un bel exemple du genre de conflit qu'une telle situation peut générer :

*C'qu'on voit souvent, c'est que l'employeur, surtout dans des cas où l'on a travaillé avec des firmes là, des grosses firmes, internationales, pour avoir de l'information il a fallu quasiment se battre, épouvantable pour avoir de l'information. Une firme comptable en question, d'une renommée internationale, avec des affiliations internationales... Eux ont voulu se servir de la police pour arriver à leur but : mettre un employé à la porte. Quand ils ont vu qu'on ne pouvait pas faire ça, ils ont jamais, jamais compris. Parce que, dans le dossier sur lequel on a travaillé, nous notre but c'était d'amener l'individu devant le tribunal. Ils ont tout fait pour pas qu'on accuse...*

Cette théorie du *choix rationnel limité* fait également place à l'aspect émotionnel de la démarche de certaines victimes. En effet, si les victimes corporatives d'envergure laissent

vraisemblablement très peu de place à l'aspect émotionnel, les particuliers et les plus petites entreprises peuvent souvent accorder beaucoup d'importance à cet aspect lorsqu'ils adoptent une stratégie d'action. Ainsi, il arrive que certaines victimes veuillent absolument porter plainte alors qu'une analyse objective de la situation, prenant compte leurs intérêts, commanderait plutôt une réaction alternative.

En somme, ce qu'on doit retenir ici, c'est que dans plusieurs cas, la police ne prendrait jamais connaissance de l'existence de l'événement potentiellement criminel sans la volonté de la victime. Comme l'affirme l'enquêteur aux fraudes économiques, M. Bravo, dans son témoignage, ceci est principalement dû au fait que les délits en question ont peu de visibilité :

*...c'est rare que nous autres, on va initier un dossier dans lequel on a pas de plaignant t'sais. Si j'étais dans le domaine des stupéfiants ça serait complètement différent. Bon ben y'a un pusher là, on sait pas c'est qui, on va enquêter dessus. Tandis qu'une fraude là, c'est pas évident pour une fraude là. Si quelqu'un... si personne me le dit, j'le saurai pas.*

Et de rajouter un peu plus loin :

*...si l'enquêteur (privé) vient pas nous voir pis si la compagnie vient pas nous voir là, ben on initiera pas une enquête là. [Vous serez jamais au courant.] Nous autres c'est pas n'importe qui qui trouve une fraude. T'sais, ça va être les gens qui sont touchés. Monsieur « tout le monde » va voir un corps à terre, t'sais ! Mais c'est pas monsieur « tout le monde » qui va voir passer un chèque : « Aye y'é bizarre c'te chèque là ! ». C'est rare que quelqu'un va venir nous voir avec, qu'y'é pas impliqué pis qu'y'a rien à voir là-dedans.*

Pour ce qui est du vol à l'étalage et de vols/fraudes à l'interne, ils se produisent généralement dans des endroits privés, endroits où la police intervient presque exclusivement sur demande. Il est donc normal, tout comme le délit économique, que celle-ci ne soit pas au courant si la victime renonce à porter plainte.

#### **b) L'intervention policière indépendante de la volonté de la victime**

Nous avons affirmé plus tôt que, mises à part les fraudes à l'assurance et la criminalité contre les biens assurés et non assurés, la victime choisissait toujours la réaction à adopter face à sa victimisation. Nous allons maintenant voir ces autres cas où la victime ne choisit pas de recourir ou non aux services de la police.

Premièrement, la demande de la victime peut résulter de l'exigence des compagnies d'assurance de fournir un rapport de police afin de toucher l'indemnité d'assurance<sup>41</sup>. Ainsi, lorsque l'assuré est victimisé, il se doit de contacter les policiers s'il veut bénéficier de sa couverture d'assurance. Il en va de même pour l'assuré-fraudeur qui effectue un vol de véhicule à moteur commandé<sup>42</sup>. Dans les deux cas, l'assuré ou l'assuré-fraudeur demandera l'intervention de la police afin d'obtenir le rapport d'événement qui lui permettra d'obtenir l'indemnité d'assurance.

Deuxièmement, l'intervention policière peut résulter d'une demande d'intervention effectuée par une tierce personne. Il peut s'agir d'un voisin, d'un témoin quelconque, ou d'un autre intervenant de première ligne (pompiers, ambulancier, ...). Ainsi, par exemple, un individu peut réaliser que l'auto de son voisin a disparu alors que celui-ci est à l'extérieur du pays et décider de rapporter le fait à la police ; de même un employé ou un cadre intermédiaire peut appeler la police, sans en aviser les instances décisionnelles de l'entreprise, lorsqu'il s'aperçoit de la disparition d'une pièce d'équipement technique. Dans ces cas, la victime ne choisit pas de recourir à la police ; quelqu'un le fait à sa place.

Il peut également arriver que certaines victimes décident d'assumer elles-mêmes leurs pertes sans faire usage de leur couverture assurancière (surtout dans les cas où la perte n'est pas très importante et où la déclaration de l'événement aurait pour effet de faire augmenter la prime). Dans ces cas, la police, mise au courant de l'événement d'une autre façon que par la victime, peut décider de laisser tomber l'enquête si elle vient de débiter, mais elle peut également décider de la poursuivre si l'événement est en voie d'être résolu ou si certains indices laissent croire à des irrégularités ou à de quelconques tractations douteuses de la part de la victime. Ces cas sortent cependant du cadre de notre recherche puisqu'ils n'impliquent généralement pas de coopération entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé.

Dans le cas de la criminalité contre des biens non assurés, il est plutôt rare que celle-ci mène à une coopération police/investigateur privé. En effet, les biens non assurés ont habituellement peu de valeur et la victime préfère souvent en assumer la perte. Dans les cas où le bien possède plus de valeur, les victimes, dans la plupart des cas, transigent directement avec la police<sup>43</sup>. Il

---

<sup>41</sup> Cette condition de l'assureur constitue un moyen d'exercer un certain contrôle sur les demandes d'indemnisation frauduleuses.

<sup>42</sup> Un vol de véhicule à moteur commandé consiste à payer quelqu'un pour qu'il vole une voiture en particulier et qu'il la fasse disparaître afin que son propriétaire puisse toucher son indemnité d'assurance. Il peut également arriver que le propriétaire tente de faire disparaître son véhicule lui-même, sans l'aide d'un tiers.

<sup>43</sup> Le vol d'une machinerie agricole sophistiquée non assurée ou la destruction d'une telle machinerie lors de l'incendie criminel de son lieu d'entreposage sont de bons exemples de cas où le bien possède une valeur telle que le particulier portera plainte à la police.

demeure toutefois des cas, plutôt rares, où la valeur des biens est telle que la victime décide d'utiliser des services privés d'investigation. Ces cas surviennent surtout dans les milieux industriels ; par exemple, il peut s'agir de la disparition d'équipements techniques dispendieux, de matières premières ou de produits finis entreposés. Toutefois, comme nous l'avons dit plutôt, ces cas sont très rares puisque les entreprises sont habituellement munies d'une bonne couverture assurancielle.

Finalement, l'intervention policière peut survenir en raison de l'extrême visibilité d'un événement. Tel est certainement le cas de l'incendie criminel. L'enquêteur Delta résume bien comment la Sûreté du Québec en vient à prendre connaissance de ce type d'événement :

*Quand il y a un événement de type incendie qui arrive sur le territoire de la Sûreté du Québec, là, à ce moment-là, t'as les services d'incendie qui sont appelés les premiers. Normalement les services d'incendie vont nous appeler également, c'est automatique, ils vont appeler pompiers et police. Nos policiers vont se rendre sur les lieux de l'incendie, et vont commencer à entreprendre, à initier une enquête. Automatiquement sur place... L'enquête peut prendre différentes proportions. L'enquête peut être gérée au niveau du patrouilleur, qui a quand même une certaine formation... le policier va tenir compte de la déclaration du chef pompier, puis il va tenir compte également de tout l'ensemble du dossier...*

Et il conclut son explication en précisant :

*Sans dire nécessairement que c'est criminel, si c'est suspect là, automatiquement l'enquête va être relayée aux enquêteurs du poste qui vont intervenir pour initier l'enquête. Du moins pour la continuer, parce qu'on disait que celui qui initie l'enquête c'est le patrouilleur qui arrive sur place. Il peut la clore également, le patrouilleur... À partir que c'est suspect, l'enquêteur de poste s'en mêle, puis à partir du moment où, en vertu de certains paramètres d'intervention qui doivent être respectés... là à ce moment-là, ce sont les services spécialisés, en l'occurrence ici dans la région de Montréal, c'est notre bureau qui va intervenir pour prendre action dans le dossier.*

Cependant, ce n'est pas parce qu'une intervention policière est automatiquement effectuée qu'une enquête policière sera nécessairement entreprise. Il arrive que les premiers policiers sur les lieux découvrent des éléments nébuleux qui mènent à une enquête policière, mais il arrive également qu'ils ne trouvent pas de tels éléments et qu'aucune enquête policière ne soit entreprise. Il peut également arriver qu'ils trouvent assez d'éléments pour initier une enquête, mais pas suffisamment pour solutionner le dossier ; l'enquête policière est alors bloquée.

### c) La relation tripartite police/victime/compagnie d'assurance

Lorsqu'il est question de criminalité contre des biens assurés, il est important de ne pas oublier qu'une tierce partie vient se greffer sur le tandem police/victime. Il s'agit de la compagnie d'assurance. Celle-ci recourt habituellement, suivant ses propres intérêts, à des services privés d'investigation afin de minimiser les risques qu'elle assume à la place de l'assuré qui lui verse des primes à cet effet. C'est avec cette troisième partie que les policiers auront à coopérer sur le terrain lorsqu'il est question de criminalité envers des biens assurés puisque c'est elle qui assument les risques à la place de l'assuré et qui emploie des services privés d'investigation.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la compagnie d'assurance utilise des services d'investigation internes ou elle utilise ceux d'organismes privés d'investigation spécialisés dans le domaine de l'assurance comme le Service anti-crime des assureurs (le SACA). L'enquêteur Echo explique bien l'utilité du SACA pour les compagnies d'assurance :

*le Service anti-crime des assureurs qui est un organisme privé d'enquêteurs pour les compagnies d'assurance, eux autres, ils sont engagés par différentes compagnies. À peu près 90% des compagnies d'assurance font affaires avec la SACA, le service anti-crime des assureurs. Pour enquêter sur des fraudes possibles ou, en tout cas, essayer d'éclaircir certains dossiers qu'eux voudraient éclaircir pour éviter les fraudes et les déclarations inutiles, puis en même temps prendre des contacts avec les corps policiers pour savoir, ou suivre l'enquête parallèlement avec la police pour voir si ça débloque ou quoi que ce soit.*

Il faut toutefois bien comprendre que cette relation tripartite se limite à la criminalité contre les biens assurés et qu'on ne peut parler d'une telle relation en matière de fraudes à l'assurance. Dans ce dernier cas, les acteurs reprennent les rôles qu'ils ont normalement lorsqu'il en va d'un autre type de criminalité : l'assureur n'est plus considéré comme le représentant de la victime : il est la victime. L'assuré se disant victimisé devient l'infracteur. Et la police, lorsqu'elle est appelée par la victime (l'assureur) à intervenir, continue de jouer son rôle de police qui consiste à amasser des preuves et à porter des accusations criminelles<sup>44</sup> contre un infracteur (l'assuré se prétendant faussement victimisé).

#### 2.1.2 La prise en charge d'un événement potentiellement criminel par la police

Pour qu'il y ait coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, il ne suffit pas simplement que la police apprenne qu'une infraction criminelle a potentiellement été commise ; il faut également qu'elle accepte d'enquêter sur cette infraction. Or, si la prise de connaissance de

<sup>44</sup> Habituellement, ces accusations seront celles de méfait.

l'événement criminel semble, en théorie, aller de pair avec la prise en charge de cet événement par la police, la pratique peut faire en sorte, pour certaines infractions en particulier, de déformer cette logique.

Nous n'avons pas l'intention ici de nous étendre sur les modalités de prise en charge d'un dossier par les enquêteurs, les cas de figure étant trop nombreux. Nous nous limiterons à la théorie selon laquelle la police prend connaissance de l'existence d'un événement potentiellement criminel et débute une enquête dès qu'il lui est possible de le faire<sup>45</sup>. Toutefois, au chapitre V, lorsque nous passerons en revue les relations de coopération de chacune des victimes avec la police, nous pointerons clairement les cas où la théorie est trop restrictive. Nous prendrons alors quelques lignes pour expliquer en quoi elle ne s'applique pas et, quels en sont les raisons et impacts.

Néanmoins, il est un domaine d'activités où la théorie de prise en charge des dossiers est bien particulière. Ce domaine d'activités est celui des délits économiques majeurs. En fait, la prise en charge de ces événements par la police est beaucoup plus complexe et beaucoup moins prévisible que dans le cas des autres types de délit. C'est pourquoi nous allons présenter le processus de la sélection policière en matière de délits économiques majeurs dans la prochaine section de cette recherche.

## **2.2 La sélection policière en matière d'enquête sur les délits économiques majeurs**

Il existe deux causes principales pouvant expliquer pourquoi la police ne débute pas une enquête immédiatement après avoir pris connaissance d'un événement potentiellement criminel en matière de délits économiques majeurs. La première est ce que nous avons appelé *la victimisation illusoire du plaignant* et la seconde est nommé *le manque de substrat tangible de l'événement*. Nous allons, dans les paragraphes suivants, analyser ces causes.

---

<sup>45</sup> Les enquêteurs sont souvent submergés par le nombre de dossiers à traiter ce qui fait en sorte que certains peuvent rester longtemps sans traitement. Cet état de fait amène les policiers à traiter les dossiers par ordre de priorité ce qui accentue encore l'attente pour le traitement de certains d'entre eux.

### 2.2.1 La victimisation illusoire du plaignant

Généralement, la victimisation illusoire du plaignant se présente lorsque ce dernier prend contact directement, sans l'assistance de services privés d'investigation, avec les policiers. Or, ces plaignants sont souvent de purs néophytes en matière de droits criminels et ne font pas la distinction qui s'impose entre l'illégalité au sens strict du Code criminel et l'immoralité qui peut sévir dans le monde des affaires.

Ainsi, selon les policiers spécialisés en matière de délits économiques, ils ne peuvent se fier à l'impression du plaignant d'avoir été victimisé. Ceci fait en sorte qu'il arrive fréquemment à ces enquêteurs spécialisés de refuser de traiter des événements rapportés puisqu'après une brève conversation avec le plaignant, ils constatent qu'il n'y a vraisemblablement pas eu d'infraction criminelle de commise. Le passage suivant tiré d'un entretien réalisé avec un policier de la SQ résume bien cette réalité.

*Comprends-tu ? Souvent j'veais dire... des gens viennent me rencontrer puis j'veais dire : « c'est peut-être immoral qu'est ce qu'il vous a fait, mais c'est pas illégal ».*

Il arrive également souvent aux policiers de réduire considérablement les prétentions d'un plaignant. L'extrait suivant met bien en évidence cette réalité de l'enquête policière en matière de délits économiques majeurs.

*Il [le policier] va tout de suite avertir le plaignant... sur ce qu'il est possible et impossible de faire. Il peut dire : « tel, tel, tel éléments, on ne peut rien faire avec ça parce que c'est pas criminel. Mais tel élément c'est pas légal, pis c'est là-dessus que l'on va se concentrer ».*

Par ailleurs, si la victime utilise des services privés d'investigation, ceux-ci l'orienteront habituellement vers les recours adéquats. Toutefois, selon certains policiers, étant donné que ces agences d'investigation contractent avec le particulier, elles vont être tentées (pas nécessairement par malhonnêteté mais parce qu'il en va de leur intérêt) de trouver des motifs suffisants pour que des démarches se poursuivent, tant sur le plan juridique qu'administratif. Cette attitude des entreprises d'investigation privée à contrat fait en sorte qu'il arrive que l'investigateur privé tente de vendre l'idée à son client et au policier qu'il y a eu infraction criminelle alors que ce n'est pas suffisamment clair ou difficilement prouvable<sup>46</sup>. L'enquêteur Bravo explique bien cette réalité.

<sup>46</sup> Nous verrons un peu plus loin qu'il s'agit là de facteurs très importants pour le policier dans sa décision de prendre ou non en charge un dossier de délit économique majeur.

*L'enquêteur public n'essayera pas d'étirer les démarches pour rien. Il va donner l'heure juste tout de suite. Le privé, lui, le « meeter » tourne. Donc souvent, il va dire à son client « ben, si on essaye de même, on peut peut-être faire ci ou faire ça ».*

Cette logique peut parfois amener quelques frictions entre les investigateurs privés et les policiers puisque ces derniers jugent que les premiers tentent parfois de les pousser à trouver matière à poursuite criminelle là où il est évident qu'il n'y en a pas. Les extraits suivants mettent en évidence cet agacement que peuvent ressentir les enquêteurs de police.

*Ça fait que l'enquêteur privé lui, il essaye de gratter voir si y'a des places qu'on pourrait mettre en preuve... c'est lui qui le fait. Ça fait que ça fait six mois pis il nous appelle à l'occasion, mais ça va pas vite. Fait que... à un moment donné... Lui il pensait qu'on avait une bonne cause... mais t'sais... j'ai des règles à suivre pis si j'les transgresse ou si j'saute une marche, ben j'déboule l'escalier. Ça l'air assez vague c'que j'te dis là, mais j'ai pas le choix c'est comme ça. Moi j'travaille toujours pour aller me présenter devant un juge et douze jurés, hors de tout doute, c'est ça.*

C'est également à cette réalité que réfèrent les enquêteurs de police lorsqu'ils affirment que l'une des conditions essentielles à une bonne coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée c'est « le respect du terrain de l'autre ». À ce sujet, voici le commentaire de l'enquêteur Echo :

*Lui s'il vient faire appel à nous autres pour faire une enquête, ou pour suivre une enquête de plus près, ben il faut qu'il sache qu'il ne peut pas être impliqué à 100% dans l'enquête. Que c'est nous autres qui mènent l'enquête... avec les obligations que l'on a. De pas essayer de nous dire... de nous diriger, si l'on veut... quoi faire pis comment le faire. C'est un peu ça. Un coup que ça c'est établi, habituellement il n'y a jamais de problèmes.*

Et il rajoute.

*Ça fait qu'à ce moment-là, on se trouve un petit peu... il y a une barrière. Veux, veux pas, il y a une barrière. Pas nécessairement entre les gens, mais de par la nature de la fonction, il y a une barrière qui est créée et que l'on doit respecter. Chacun dans sa cour, chacun fait ses affaires. On a pas le choix.*

Finalement, il y a également les cas où l'investigateur privé possède peu d'expérience en matière de causes criminelles. À ce moment, l'enquêteur de police l'aidera à orienter ses démarches. L'extrait suivant de l'enquêteur Foxtrot est on ne peut plus clair à ce sujet :

*Souvent l'enquêteur privé va venir nous rencontrer, puis là lui il veut dire à son client qu'il y a du criminel. L'enquêteur privé va venir s'asseoir directement avec nous autres, pis on va lui dire : « Écoute ben t'as pas d'éléments criminels là-dedans. T'as de la place pour des poursuites*

*civiles, mais t'as pas d'éléments criminels ». Lui il va dire : « ok, parfait ». C'est quasiment une consultation, c'est pas plus long que ça.*

### **2.2.2 Le manque de substrat tangible de l'événement**

La seconde raison expliquant pourquoi les policiers ne traitent pas immédiatement les événements majeurs de nature économique dès qu'ils reçoivent une plainte est que, non seulement ils ne peuvent se fier complètement au plaignant et à ses investigateurs privés, mais de plus, l'événement de nature économique laisse peu de substrat tangible. En fait, la visibilité de l'événement de nature économique peut être si faible qu'il y a souvent des cas où même les experts en la matière ne peuvent se prononcer clairement sur la présence d'une infraction criminelle. Il n'est dès lors pas étonnant que les cas de détection de l'événement par la police, sans qu'aucune plainte n'ait été portée, soient rarissimes, sinon inexistantes.

Ainsi, lorsque les dossiers sont le moins complexes, la recherche des éléments constitutifs du dossier d'enquête peut devenir longue, ardue et très coûteuse. Et ce, sans véritablement savoir si une infraction criminelle a été commise. La police, en raison des ressources relativement faibles qu'elle investit en la matière (la criminalité économique ne constituant pas l'une de ses priorités), ne peut se permettre de s'adonner à des enquêtes où la probabilité qu'un acte criminel ait été commis est inconnue. L'enquêteur souhaitera avoir en main quelques éléments d'enquête soutenant sérieusement la thèse de l'infraction criminelle avant d'entreprendre une enquête policière sur l'événement en question. L'enquêteur Charlie explique, dans le passage suivant, comment la police procède lorsque ces quelques éléments d'enquête ne sont pas présents et que la probabilité qu'un acte criminel ait véritablement été commis est inconnue.

*...nous autres, on dit qu'ils ont des devoirs puis des leçons à faire. Pour éviter justement de dépenser des fonds publics à enquêter pour rien, pour l'apercevoir qu'il n'y a pas de crime. Ça fait que nous autres, ce que l'on dit aux gens c'est : « Faites vos devoirs, faites vos leçons. Amenez la preuve comme quoi il y a un crime ».*

Et il rajoute plus loin :

*On a des plaignants au niveau des crimes économiques qui vont venir nous voir par exemple aujourd'hui, puis ils vont retourner avec leurs devoirs puis leurs leçons à faire, puis ils peuvent revenir six mois ou un an plus tard tellement qu'ils ont été pris pour fouiller un paquet de choses. On pouvait pas le faire à leur place. Parce que même pour avoir un mandat de perquisition il faut avoir un crime, puis dans bien des cas on en a pas de crime.*

L'enquêteur Bravo est lui aussi très clair à ce sujet.

*C'est pour ça qu'eux [les policiers] sont obligés de demander aux gens d'arriver avec une « preuve » qu'on peut sérieusement se poser la question à savoir s'il y a eu des éléments frauduleux. Ça prend une cause au départ. Par la suite les policiers vont se pencher sur le dossier. Ça marche comme ça pour ne pas passer trop de temps sur des dossiers qui ne tiendront pas la route, pour ne pas engloutir trop de ressources publiques pour des histoires qui ne sont pas criminelles.*

C'est souvent à cette étape que le particulier n'utilisant pas déjà les services d'investigateurs privés commence à le faire. À ce moment, il est possible que ce soit les policiers qui, sans conseiller une entreprise en particulier<sup>47</sup>, présentent la ressource à la victime. Toutefois, les policiers de la GRC nous ont affirmé ne pas procéder ainsi ; selon leurs dires, ils ne parlent jamais des entreprises privées d'investigation à aucun plaignant.

Dans les cas où les policiers refusent de traiter un dossier, considérant que les éléments d'enquête qui soutiennent la thèse d'une infraction criminelle ne sont pas suffisants, le plaignant a deux solutions de rechange. D'une part, il peut décider d'arrêter toutes ses démarches au criminel et de se concentrer sur les voies de droit qui lui sont disponibles devant les tribunaux civils ou administratifs. Certains policiers peuvent d'ailleurs encourager des plaignants, s'ils le jugent approprié, à recourir à d'autres ressources, dont les tribunaux civils. Le passage suivant de l'enquêteur Foxtrot est assez clair à ce sujet :

*Ça fait que souvent t'enlignes l'enquêteur privé vers le civil, « T'as ben plus d'arguments au civil ». Parce qu'au civil c'est une prépondérance de preuve, pis c'est un dommage, tu vas chercher de l'argent. Fait que, souvent quand quelqu'un est à bout financièrement, y'é peut être mieux de donner un p'tit coup pis d'y aller au civil qu'au criminel. Même s'il aurait la pendaison pour... y'aura pas une cenne.*

D'autre part, si le plaignant veut vraiment poursuivre ses démarches devant les tribunaux criminels, il devra amasser les éléments de preuve démontrant l'existence (ou de fortes probabilités d'existence) de l'infraction criminelle. Pour ce faire, il aura besoin, s'il ne les utilise pas déjà, de services privés d'investigation, ce qui augmentera bien sûr ses coûts sans pour autant lui garantir les résultats souhaités. L'enquêteur Charlie nous explique l'importance pour un plaignant qui veut poursuivre ses démarches devant les tribunaux criminels d'utiliser les services d'un enquêteur privé.

*J'vais te donner un exemple, ça peut être, un administrateur qui fait des sortie de fonds. Soit avec des chèques, soit d'une autre façon. Bon : « il nous a volé ! ». Il nous a volé, c'est pas évident là.*

<sup>47</sup> Ceci leur est interdit par le Code de déontologie policière du Québec.

*Y'avais-tu le droit, y'avais-tu eu le droit dans le passé, des moments donnés ou il avait des chèques en blanc, est-ce qu'il était autorisé, est-ce que vous avez passé des contrats, ...et si oui, il va falloir que vous nous démontriez que c'est un crime, qu'il n'avait effectivement pas le droit de faire ça. « Regardez c'est écrit, on a un contrat ».*

*Ça fait que la firme privée va leur aider à fermer ces portes-là. Quand ils vont venir nous voir, ils vont s'être blindés. Parce que quand on embarque dans des dossiers de même, parce que souvent c'est des dossiers d'envergure, de longue haleine, c'est pas évident.*

Ainsi, l'investigateur privé va rechercher les éléments demandés par les policiers et, s'il les trouve, il pourra, au nom de son client, retourner voir la police afin que celle-ci débute une enquête sur l'événement. S'il ne les trouve pas, le client devra oublier l'idée de poursuite devant les tribunaux criminels.

Finalement, il survient également des cas où l'enquêteur de police accepte immédiatement de traiter le dossier du plaignant parce que le délit a été perpétré par un groupe criminel spécialisé sur lequel l'enquêteur de police travaille déjà et dont il connaît le *modus operandis*. L'exemple le plus représentatif est sûrement celui du télmarketing frauduleux. Un particulier se fait contacter par téléphone et on lui dit, par exemple, qu'il a gagné une voiture de 50 000\$ mais qu'il doit faire parvenir un montant de 5 000\$ afin de payer les frais de douane et de manutention. La personne s'exécute et ne reçoit jamais la voiture. L'enquêteur spécialisé, ayant déjà reçu des plaintes semblables (puisque le groupe se spécialise dans ce genre de fraude), acceptera immédiatement de traiter le dossier. Toutefois, lorsque ces cas surviennent, l'enquêteur de police traitera directement avec la victime, sans qu'il n'y ait de services privés d'investigation d'impliqués. Ces cas sortent donc du cadre de notre recherche. Nous tenions tout de même à en mentionner l'existence puisqu'ils semblent prendre une importance de plus en plus considérable depuis quelques années.

En résumé, si l'on utilise les concepts d'*actus reus* (conduite matérielle reprochée) et de *mens rea* (état d'esprit blâmable), nous pourrions dire que le problème posé par les crimes de nature économique est que, non seulement le *mens rea* est difficilement prouvable - comme c'est le cas pour beaucoup d'infractions criminelles -, mais qu'en plus, l'*actus reus* est difficile à démontrer, perdu ou dissimulé parmi une masse de transactions comptables. Or, étant donné que la police ne possède pas de ressources suffisantes par rapport au nombre de plaintes qu'elle reçoit et que la fraude n'est pas l'une de ses priorités, elle exige souvent du plaignant qu'il démontre lui-même l'*actus reus* ou qu'il amène suffisamment d'éléments d'enquête établissant qu'il existe de fortes probabilités de croire qu'une action criminelle a été commise. Le plaignant se retrouve donc souvent avec la responsabilité d'établir qu'il a été victime d'une action illégale et non simplement

d'une action immorale. Cette tâche étant parfois difficile à remplir, l'aide d'investigateurs privés peut devenir très précieuse. Encore faut-il être en mesure de se payer cette aide !

### **2.2.3 Facteurs influençant la sélection policière en matière de délits économiques**

Mise à part la complexité du dossier, que nous venons de voir, il est deux autres facteurs qui influencent la sélection policière. Le premier est relatif aux ressources financières du plaignant, alors que le second correspond au potentiel de représentation du plaignant. Nous allons, dans les paragraphes suivants, nous attacher à expliquer en quoi ces facteurs peuvent influencer la décision des policiers de prendre en charge ou non un dossier de fraude économique majeure.

#### **a) Les ressources financières du plaignant**

Lorsqu'un plaignant se présente à la police pour porter plainte, celle-ci prendra généralement en compte les ressources financières du plaignant. Celles-ci peuvent avoir une influence considérable sur la décision de se charger ou non d'un dossier. Comme certains policiers l'ont exprimé, si le plaignant possède des ressources financières très importantes - parfois même beaucoup plus importantes que celles de la police - ils auront davantage tendance à laisser ce dernier utiliser ses propres ressources financières avant de s'occuper du dossier. Ainsi, les policiers risquent plus de dire à ce plaignant d'aller « faire ses devoirs et ses leçons » qu'à un autre plaignant moins fortuné. Cette situation, où les ressources financières des plaignants nantis sont davantage mises à contribution, est aussi due au fait que ce sont souvent eux qui génèrent les dossiers complexes où l'infraction criminelle, lorsqu'il y en a une, est difficile à retracer. Face à ces cas, les policiers ne veulent pas être taxés de « police des riches » et évitent d'engloutir trop de ressources publiques préférant demander une implication du plaignant. Par contre, il est important de noter que ce facteur semble davantage s'appliquer aux victimes corporatives qu'aux particuliers.

*La police ne travaille pas pour le privé, c'est pourquoi on leur demande de démontrer qu'il y a bien eu fraude avant de remettre l'affaire à la police. Par exemple, si A et B s'associent, B donne de l'argent à A et peu de temps après, A fait faillite. C'est peut être que A a voulu frauder B, mais pas nécessairement. C'est pour ça que la police veut que les compagnies qui ont les moyens fassent leur enquête. En plus, selon les moyens du client, la sécurité privée peut être plus rapide que la police.*

De plus, si le plaignant démontre qu'il est prêt à investir de ses propres ressources financières afin de faire progresser l'enquête policière, il est possible que les policiers acceptent de traiter le dossier alors qu'ils n'auraient pu le faire sans cette implication financière du plaignant, ou encore qu'ils acceptent de le traiter plus rapidement que prévu. L'extrait suivant de l'enquêteur Golf reflète cette réalité :

*On prend les nôtres [les ressources de la police]. Ça peut arriver qu'une compagnie paye certains frais, pour des outils que l'on aurait pas. Des fois on peut les louer puis ils vont nous être remboursés ou bien ils vont être payés par c'te compagnie-là. C'est encore rare là, mais j'ferme pas la porte à 100%, ça peut arriver. Il s'est payé dans certains cas certains frais, je l'sais pas moi... un système de localisation par satellite, du « tracking » par satellite. Ça pourrait arriver que la compagnie dise : « Écoute moi là, si vous en avez besoin j'vais payer ». « Bon parfait chose ! ». Nous autres on va embarquer là-dedans parce qu'on a pas les moyens.*

Il ajoute l'exemple suivant afin de rendre concrètes ses explications.

*Pour les cartes de crédits, ils vont laisser aller une carte de crédit pendant trois ou quatre jours, puis ça va leur coûter des milliers de dollars. Mais nous, le budget on ne l'aurait pas pour ça. Alors qu'eux oui ! Puis on va poigner le gars la main dans le sac.*

Cependant, si plusieurs policiers nous ont affirmé que l'apport financier du plaignant est parfois utilisé, les policiers de la GRC semblent faire bande à part. Ceux-ci affirment qu' « Ottawa est généreux » et qu'ils ne manquent pas de ressources pour faire leurs enquêtes. Ainsi, selon leurs dires, ils n'utilisent pas les ressources financières de leurs plaignants, à moins que l'enquête nécessite une technologie particulière dans laquelle les policiers ne seraient pas intéressés à investir puisqu'ils ne s'en resserviraient plus postérieurement. Dans ces rares cas, le plaignant peut acheter la technologie, la prêter aux policiers et la récupérer une fois l'enquête terminée.

Il faut cependant noter que l'utilisation de ressources financières du plaignant en matière de délit économique majeure est limitée aux cas où la police n'a pas les moyens financiers nécessaires pour faire le travail. Les policiers préfèrent toujours utiliser leurs propres ressources en premier lieu afin d'éviter de perdre leur neutralité ou de créer l'apparence d'une perte de neutralité. Toutefois, plusieurs policiers avouent que le recours aux ressources financières des plaignants devient de plus en plus fréquent et de plus en plus indispensable, surtout depuis que les corps policiers ont subi de nombreuses coupures budgétaires.

*Ça c'est pas encore ouvert « at large » (l'utilisation des ressources financières des plaignants), ça se fait là, de temps en temps, mais c'est pas encore une politique établie. On n'est pas fort là-dessus.*

*Parce que... il faut garder aussi à l'idée qu'il faut pas être... imputable de... de... comment j'te dirais bien ça... on veut pas être redevable... à des compagnies... pour certains services qu'ils auraient payés.*

Un autre ajoute.

*[Question: Et puis au niveau financier, est-ce que ça arrive que le privé va fournir pour vous permettre de mener des enquêtes plus loin, étant donné que vos ressources sont limitées ?]*

*[Réponse :] Ça arrive... De plus en plus. Nous autres on est un p'tit peu, comparativement à d'autres corps de police... auquel le financement du privé était assez accepté, ici, au niveau de la Sûreté c'est pas accepté. Dans le sens que même si l'on nous coupe, on reste assez indépendant là-dessus, sauf que ça veut pas dire qu'ils ne nous aideront pas à l'occasion, ils vont participer au niveau financièrement, donc ils sont prêts à subir une certaine perte... Ils sont assez ouverts là-dessus, sauf qu'on peut pas dire que... on a utilisé beaucoup ces choses-là, justement pour ne pas être taxés puis pour pas aussi... si on les favorise, étant donné que l'on échange beaucoup avec eux, on fait toujours attention de ne pas se laisser placer dans une situation auquel on devient la police des riches parce qu'ils ont les ressources, puis qu'on les prend pour financer nos opérations, alors que celui qui n'a pas ces moyens là, la p'tite firme ou la p'tite compagnie, n'aurait pas le même service.*

*Ça fait qu'on les évalue cas par cas et puis... Ils nous en offrent beaucoup, il nous en offrent à l'occasion. J'dis beaucoup c'est fort là, mais ils nous en offrent occasionnellement si on a besoin de ressources... Là aujourd'hui on cherche peut être pour aller vers le financement privé jusqu'à un certain point, mais là, encore là on va entrer en compétition avec les agences privées puis les enquêteurs privés.*

*Là y'a toute une révision des valeurs du système à être faite... parce que si on devient une police comme ça, on va devenir une police des riches. J'veux pas faire le philosophe avec ça, mais il faut être réaliste. Nous autres on a toujours eu l'approche indépendante, si on a de besoin des armes, on va prendre des armes. Si on a de besoin des chars, on va n'en louer des chars puis on va payer pour. Parce que... si on se fie sur ces agences, ces compagnies-là ou ces banques-là, puis après ça c'est plus dur de leur dire non. Puis eux, ils nous embarquent tranquillement dans un engrenage, puis là après ça, qui on dessert comme clientèle. On n'a pas*

*l'choix là. Ils faut vraiment faire ça d'une façon objective là... Financer la police là, c'est délicat. C'est délicat.*

Il ressort également de nos entretiens que les plaignants qui ont les moyens financiers de payer des services privés d'investigation de qualité, donc onéreux, obtiennent une coopération plus complète avec la police. Plusieurs commentaires nous orientent vers cette conclusion, par exemple, ceux liés à l'importance de la confiance et de la réputation dans la coopération.

*Y'a des compagnies très très sérieuses qui travaillent très très bien, pis t'as des [inaudible - expression anglaise] t'sais t'as des compagnies qui, on peut les identifier, qui font à peu près n'importe quoi, n'importe comment. Puis qui respectent rien là t'sais. Parce que moi... y'a ben des enquêtes que j'pourrais faire ben autrement si j'veux pas rien respecter. Mais j'vais m'faire taper sur les doigts à la première affaire que j'vais faire de croche t'sais. Tandis qu'il y a bien des enquêteurs privés eux autres qui... des genres de Colombo en herbe là si j'pourrais dire. T'sais c'est ben beau c'est ben l'fun pis tout ça là... Colombo c'est ben beau mais... il faut des preuves.*

Toutefois, si l'on se fie à l'extrait suivant d'un policier du SPCUM, il semble qu'en matière de criminalité économique majeure les investigateurs privés soient relativement compétents.

*Ben les enquêteurs privés c'est... le mot le dit là... j'veux dire y'a des compagnies plus sérieuses que d'autres, y'a des compagnies, bon ben, t'es connais un p'tit peu. C'est moins sérieux, c'est plus... Dans le domaine du crime économique c'est pas ben ben long pour savoir si le gars est sérieux, si il sait où est-ce qu'il s'en va ou s'il l'sait pas, t'sais. Y'en a qui ont plus d'expérience, d'autres moins d'expérience. Généralement, on s'accroche pas tellement à ce niveau-là. Ça va relativement bien. C'est pas... comment j'te dirais ben ça... dans l'monde des affaire c'est pas la fraude de 500 piastres... j'dis pas que c'est parce que c'est des plus gros dossiers, mais de toute façon c'est parce que c'est plus compliqué. Ça fait que le gars qui s'aventure là-dedans, il faut qu'il connaisse ça un p'tit peu. Tu pognes des enquêteurs privés qui sont plus chevronnés que d'autres et puis... [Il faut que ça vaille la peine aussi j'suppose, financièrement parlant] Oui, oui, oui, oui, quand une compagnie va se payer les frais d'un enquêteur privé... ça coûte assez cher là !*

Plusieurs éléments sont généralement rattachés à la confiance suscitée par une agence à sa bonne réputation : le fait qu'elle traite des dossiers importants, que des enquêteurs de police y continuent leur carrière une fois qu'ils arrivent à leur retraite comme policier, que les investigateurs à la solde de l'agence soient sérieux et compétents, le fait que les policiers ayant coopéré avec l'agence n'aient pas eu de problèmes, et finalement, que l'agence n'apporte pas de dossiers « qui ne tiendront pas la route » aux enquêteurs de police. Or, le plaignant qui contracte avec une agence ayant une bonne réputation et offrant des services réputés peut voir son dossier accepté plus facilement par les policiers. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de services internes d'investigation.

#### **b) Le potentiel de représentation du plaignant**

Le second facteur influençant la sélection policière en matière de délits économiques majeurs est le potentiel de représentation du plaignant. La police, en tant qu'organisation publique au service de la population, est susceptible d'être critiquée par les citoyens qu'elle désert. Elle tentera donc toujours de conserver l'image la plus positive possible auprès du public. C'est pour ces motifs, plus politiques qu'opérationnels, que le potentiel de représentation du plaignant est pris en considération dans la décision d'accepter ou de rejeter un dossier. Ce potentiel se déploie généralement de deux façons : passivement ou activement.

Le potentiel de représentation du plaignant peut se manifester passivement dans les cas où, en raison du statut ou de la situation du plaignant, celui-ci attire la sympathie de la population. Si les policiers décident de refuser de prendre en charge le dossier et que la population vient qu'à en être informée, celle-ci risque de critiquer sévèrement l'organisation policière. Par exemple, une

église qui se ferait frauder pour une somme importante pourrait constituer une victime à haut potentiel de représentation se manifestant de façon passive. De la même façon, un couple de personnes âgées particulièrement sympathiques s'étant fait prendre frauduleusement leurs économies peuvent constituer des victimes à haut potentiel de représentation passive.

Lorsque le potentiel de représentativité s'exerce activement, des actions concrètes peuvent être menées par le plaignant ayant essuyé un refus afin de mobiliser l'opinion publique en sa faveur. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une association de commerçants qui s'est fait frauder et qui a l'intention de publiciser le fait que la police ne veut pas se charger du dossier. En prenant des mesures concrètes afin de placer l'organisation policière dans une position délicate où elle risque la critique, ce groupe devient une victime à haut potentiel de représentation active.

Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit là de facteurs influençant la décision policière et non de facteurs déterminant celle-ci. Il arrive que l'organisation policière décide, pour diverses raisons, de résister aux pressions. À titre d'exemple, la GRC a déjà refusé de traiter un dossier impliquant des Soeurs victimes d'une fraude de plusieurs millions de dollars. Les policiers n'ont révisé leur décision que parce que les Soeurs ont décidé d'engager une firme privée d'investigation et que celle-ci a réussi à réunir les éléments d'enquête démontrant une forte probabilité d'acte criminel au sens de la loi.

#### **2.2.4 La fermeture précoce d'un dossier d'enquête de délit économique majeur**

Il peut parfois arriver qu'un enquêteur de police accepte initialement d'entreprendre une enquête et qu'il décide, peu de temps après le début de celle-ci, en raison des informations « préliminaires » qu'il a recueillies sur l'événement, de clore prématurément cette enquête. Habituellement, les cas de fermeture précoce de l'enquête policière se présentent pour trois raisons. La première est l'impossibilité de prouver la conduite matérielle reprochée (*l'actus reus*) ; la seconde est l'improbabilité de prouver l'état d'esprit blâmable (*la mens rea*) ; et la dernière est reliée aux implications « irrégulières » du plaignant dans l'événement en tant que tel.

D'une part, pour que le policier poursuive son enquête, il faut qu'il ait des chances raisonnables d'arriver à prouver l'*actus reus*. Or, cette démonstration hors de tout doute raisonnable n'est pas simple à faire, d'autant qu'en matière de délits économiques majeurs, cette preuve se fait souvent à partir de documents. L'enquêteur Foxtrot nous donne un exemple éclairant d'un cas où la conduite matérielle reprochée ne peut être établie, faute d'éléments de preuve.

*On travaille avec des affaires des fois ça fait quatre ou cinq ans que c'est arrivé là, t'sais. On a eu un cas d'une compagnie qui avait été achetée puis le monsieur est mort une semaine après, pis la succession a été dilapidée.*

*T'sais veux dire, le principal témoin y'é mort. Oui, oui ça l'a été dilapidé, j'suis d'accord ! Oui, je l'ai mon acte criminel, mais... celui qui peut me le dire c'est le gars qui est mort... La succession elle a toute été dilapidé... ben le gars qui est venu... le gars qui va venir me dire exactement c'est quoi qui est arrivé c'est le gars qui est mort. Oui il y a une fraude en quelque part, mais j'peux pas le prouver.*

D'autre part, il arrive que le policier puisse prouver qu'un individu a agi illégalement, mais qu'il ne peut amener la preuve hors de tout doute raisonnable que ce dernier était animé d'un état d'esprit blâmable. Cette démonstration est particulièrement difficile à faire en matière de délits économiques majeurs puisqu'il est facile, dans ce milieu, de commettre des erreurs. Comme un policier le fait remarquer en cours d'entrevue : « Le crime est souvent difficile à prouver parce que des fois c'est des gens qui ne savent tout simplement pas administrer ».

Dans ces deux cas de figure, le policier fermera le dossier de façon précoce puisqu'il sait pertinemment qu'il ne réussira pas à solutionner le dossier. Il arrive alors que certains investigateurs privés veuillent s'accrocher à l'espoir de résoudre le dossier. Selon l'enquêteur Foxtrot, cet intérêt est davantage justifié par le fait que, pour ceux-ci, « le meeter tourne ». Toutefois, le policier estime qu'il est rare que la ténacité de ces investigateurs privés finie par aboutir à la résolution du dossier. Habituellement, les investigateurs privés abdiquent après quelques tentatives infructueuses.

*L'enquêteur privé il me dit : « Ouais mais... ». « Parfait, si t'es capable de me trouver ci pis t'es capable de me trouver ça pis de retrouver ça. Ben tu viendras me revoir pis on ré-évaluera ». Après six mois le gars il m'a rappelé : « Ouais, ben là j'trouve pas ci pis j'trouve pas ça. Qu'est-ce qu'il a fait avec l'argent, comment il a fait le chèque, on a de la misère à le trouver, y'a déposé ça dans une banque ». Mais c'est pas illégal faire ça là...*

Finalement, il peut également arriver que le policier décide de fermer l'enquête parce que celle-ci révèle plusieurs irrégularités, pour ne pas dire des illégalités, commises par le plaignant lui-même. L'enquêteur de police se trouve donc, dans ces cas, en présence d'un dossier plus ou moins solide où le plaignant peut désirer faire volte-face. L'exemple des divorces d'associés de l'enquêteur Charlie nous semble en être un excellent exemple.

*Les plus beaux cas là c'est les divorces d'associés, t'sais les chicanes là... pendant trois ans de temps on est ensemble en compagnie pis ça va ben. Sauf qu'à un moment donnée tu t'aperçois que j'ai fourré la compagnie, j'ai soutiré de l'argent pis j'suis parti avec 50 000 piastres. Mais pendant trois ans de temps, vous avez fourré l'impôt tous les deux tant que vous avez été capables. Ok !*

*Fait que là il me demande de faire une enquête, il me demande de présenter le bilan, mais là le bilan, y'a rien qui marche là. T'sais veux dire*

*ça flotte pas là. « Ouais mais là t'sais moi j'voulais pas n'en parler à l'impôt... puis nous autres on voulait pas n'en parler à l'impôt ». Ben là, y'a pas de demi-mensonges ou de demi-vérités là... Fait que c'est des causes qui ne vont jamais ben ben loin.*

Dans le prochain chapitre, nous décrivons les divers modes de coopération, les différentes trajectoires que peuvent emprunter les dossiers menant à une telle coopération et les enjeux relatifs à ces trajectoires.

## **CHAPITRE 4**

### **Modes de coopération police / victimes et les trajectoires des dossiers**

## **1. LES MODES DE COOPÉRATION : PRÉVENTION ET RÉACTION**

La coopération entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation peut être préventive ou réactive. La coopération préventive est définie comme étant l'ensemble des activités de coopération visant à prévenir les victimisations futures, alors que la coopération réactive comprend toutes les activités de coopération subséquentes à une victimisation et visant, entre autres choses, à traduire les fautifs devant les tribunaux et à diminuer ou récupérer les pertes encourues par la victime (la police cherchant essentiellement les condamnations criminelles alors que les victimes visent, entre autre, la diminution des pertes). Les paragraphes suivants traitent en détail de ces deux modes de coopération.

### **1.1 Modes de prise de contact : assistée et non assistée**

Avant de traiter les deux modes de coopération entre la police et les victime utilisant des services privés d'investigation, il nous faut bien décrire les deux principaux modes de prise de contact entre ces deux protagonistes, soit la prise de contact assistée et non assistée, et ce, d'autant que celles-ci sont à la base même de la dynamique de coopération se développant entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé opérant sur le terrain.

Dans le premier cas, la victime prend contact avec la police par le biais des services privés d'investigation qu'elle utilise. Cette utilisation de services d'investigation privés peut être autant antérieure que postérieure à la victimisation. L'important ici est que lorsqu'elle prendra contact avec la police, la victime sera assistée par un investigateur privé. L'utilisation d'une telle assistance est particulièrement prisée par les victimes corporatives (incluant les banques et assureurs) relativement importantes. En demandant conseil à un investigateur privé avant de rencontrer la police, celles-ci s'assurent d'avoir un avis professionnel et éclairé sur la question.

Dans le second type de prise de contact, la victime n'utilise pas de services privés d'investigation et prend contact directement avec la police, sans intermédiaires. Souvent ces victimes n'ont jamais utilisé de services privés d'investigation et ne connaissent pas vraiment cette ressource. Nous qualifions donc ce type de prise de contact de non assistée. La plupart du temps, les victimes non assistées sont des particuliers et de petites entreprises.

Deux cas de figure surviennent normalement lorsque les victimes se présentent seules à la police. Premièrement, elles peuvent continuer à interagir directement avec les policiers tout au long de l'enquête policière ; nous n'élaborerons pas sur ces cas puisqu'ils sortent du cadre de notre

recherche. Deuxièmement, ces victimes peuvent se rendre compte, après avoir pris contact avec les policiers, qu'il serait avantageux d'utiliser des services privés d'investigation afin de favoriser l'avancement de leur dossier et de faciliter leurs interactions avec les policiers. Comme nous l'avons vu plus tôt, il est même des cas où ce sont les policiers qui orienteront les victimes vers ces ressources.

## **1.2 La coopération préventive**

Il est important de souligner, d'entrée de jeu, que nous ne nous intéresserons pas aux liens sporadiques de coopération préventive qui peuvent se tisser entre la police et des victimes potentielles ou réelles. Seuls les liens constants impliquant la participation active de l'enquêteur de police et de l'investigateur privé seront scrutés.

Ces relations se nouent essentiellement entre la police et les entreprises utilisant des services privés d'investigation internes, ou des services contractuels mais sur une base régulière. Elles sont habituellement nouées en raison de risques de victimisation importants et constants, que cette victimisation soit directe ou indirecte<sup>48</sup>.

Sur la base de ces critères, il nous est possible d'éliminer immédiatement tous les particuliers et toutes les entreprises privées qui utilisent des services d'investigation à contrat lorsque le besoin s'en fait sentir (plaignants plus rarement victimisés). Nous pouvons également écarter les commerces de vente au détail, puisque lorsque ceux-ci tissent des liens de coopération préventifs avec la police, ces liens ont tendance à être sporadiques et n'impliquent généralement pas les deux types d'enquêteurs (enquêteurs de police et investigateurs privés). Nous pouvons finalement exclure les entreprises privées utilisant des services d'investigation internes ou contractuels sur une base régulière mais qui ne désirent pas faire de prévention (faute d'un intérêt suffisant) ou qui, lorsqu'elles le désirent, tissent des liens de coopération préventifs qui n'impliquent pas les deux types d'enquêteurs oeuvrant sur le terrain.

---

<sup>48</sup> Bien que l'assureur ne puisse être qualifié de victime en tant que telle, puisqu'il accepte, contractuellement, d'assumer certains risques à la place de l'assuré, il n'en demeure pas moins qu'il doit déboursier des sommes considérables afin d'indemniser ses assurés directement victimisés. Les institutions bancaires peuvent également devenir des victimes indirectes en absorbant les pertes d'un de leur client. Ex. la fraude par carte de crédit ou par carte de débit automatique.

En fin de compte, ces soustractions nous laissent avec deux types de victimes bien particuliers, soient les banques et les compagnies d'assurance. Ces victimes ont toutes deux la particularité de subir un nombre important de victimisations indirectes dues à des types précis de délits. Dans le cas des banques, il s'agit principalement du vol et de la fraude par carte de crédit/débit automatique, alors que pour les assureurs, il s'agit plutôt du vol de véhicules à moteur et des introductions par effraction. Leur objectif est donc très spécifique : freiner ces types précis de délits. Or, comme ces délits sont souvent commis par des groupes spécialisés et organisés et que ces deux types de victimes sont limités dans leurs recours face à ces formes de criminalité, ils doivent davantage se fier à l'action policière. D'où leur intérêt à aider la police dans son combat contre ces types précis d'activités criminelles et d'où le mandat de *soutien à la police* donné à leurs investigateurs privés lorsque ceux-ci sont impliqués.

Cette prévention spécifique se fait le plus souvent sous forme d'aide à des groupes d'intervention policiers (communément appelés « task force »). Cette aide peut être technique, par exemple, le prêt de ressources techniques qui ne sont pas accessibles aux policiers comme les systèmes de repérage par satellite, prêt de véhicules afin d'effectuer de la filature<sup>49</sup> ou de téléphones cellulaires. Elle peut également être financière : paiement d'informateurs ou de services de polygraphie, ou encore, de redistribution d'argent récupéré comme dans le cas du projet CIBLE, en matière de vol de véhicule à moteur. L'extrait suivant explique ce qu'est le projet CIBLE :

*...nous autres, il y a le projet CIBLE. C'est parce que t'sais, actuellement, à chaque véhicule que l'on saisit, y'a une ristourne, qui est de 12% là, qui est retournée au budget de la Sûreté du Québec pour justement, pour administrer, financer l'opération. Ça s'trouve à être un projet conjoint avec les enquêteurs de Montréal, la CUM, et nous autres.*

Un autre policier, de Laval, explique davantage d'où provient la ristourne de 12% mentionnée ci-haut :

*La façon de percevoir était de dire : tu récupères un véhicule qui vaut 40 000, à la récupération il en vaut peut être 30 000, et puis la compagnie d'assurance, via le regroupement des assureurs, le Bureau des assurances du Canada, bon on va dire La Capitale, tu lui redonnais un char qui en valait 40, il vaut 30 000 une fois revendu. C'est là-dessus qu'on avait un 12%.*

Finalement, le secteur de l'investigation privée peut entrer en coopération préventive avec la police par le biais d'échange d'informations. Dans ces cas, les investigateurs privés employés par les

<sup>49</sup> Il semble que la filature d'individus spécialisés dans le vol de voiture requiert une flotte de véhicules impressionnante puisque ces derniers, habitués à repérer les voitures, s'aperçoivent rapidement qu'ils sont filés.

victimes livreront certaines informations en vue de faire progresser les enquêtes policières portant spécifiquement sur les groupes criminels spécialisés susceptibles de récidiver.

### 1.3 La coopération réactive

Le second mode de coopération, que nous qualifions de réactif, se retrouve entre la police et toutes les victimes utilisant des services privés d'investigation, que ceux-ci soient internes ou contractuels. C'est généralement à ce type de coopération que l'on fait allusion lorsqu'on réfère à la coopération police/secteur de l'investigation privée.

Ce mode de coopération est beaucoup plus informel que le mode précédent puisqu'il répond principalement aux impératifs spécifiques d'un cas précis de victimisation (directe ou indirecte). Toutefois, le caractère généralement informel de ce mode de coopération n'empêche pas que certaines formes de coopération soient régies par des ententes formelles entre la police et l'entreprise privée. C'est notamment le cas du paiement d'informateurs de la police par l'entreprise privée.

À la lumière des entretiens réalisés, il nous apparaît très clair que la décision d'établir un lien de coopération revient toujours, en dernière instance, aux policiers. Ce sont eux qui décideront, en fin de compte, s'il y aura coopération, la forme de celle-ci et son intensité. Pour faire cette évaluation, les enquêteurs de police prennent en considération différents facteurs, dont les deux principaux sont la *nécessité* et la *profitabilité* de la coopération. En fait, ces facteurs sont essentiels à l'évaluation que font les policiers puisqu'ils sont les seuls permettant de justifier auprès de l'organisation policière une coopération avec une victime et ses investigateurs privés.

Dans un premier temps, les policiers doivent s'assurer que la coopération réponde d'abord et avant tout à une nécessité. Dans un second temps, ils détermineront la forme et l'intensité de cette coopération. Pour ce faire, les policiers ajusteront leur coopération et le degré d'implication de la victime à ce que celle-ci peut apporter d'utile à l'enquête. C'est ce que nous appelons le critère de la *profitabilité* de la coopération. Ce critère est principalement mesurable à partir de l'apport opérationnel de la victime à l'enquête policière. Il s'agit donc essentiellement d'une estimation des coûts/bénéfices. La plupart des enquêteurs ont exprimé cette idée par des commentaires tels que : « J'y dis seulement ce qu'il a besoin de savoir, j'suis pas un livre ouvert », ou encore, « On coopère, mais on couche pas dans le même lit ».

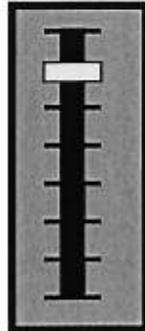
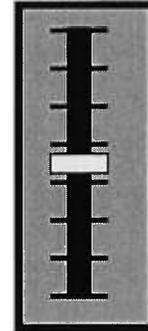
Le critère de la *profitabilité* est également à la base d'une certaine hiérarchisation des victimes<sup>50</sup>. En effet, certaines d'entre elles, de par la nature de leur victimisation et de leurs activités, sont en mesure de fournir un meilleur soutien opérationnel que d'autres victimes. Par exemple, une banque victime de fraude économique majeure peut posséder plusieurs informations précieuses sur les états financiers d'un suspect, alors que le particulier ne possédera souvent que le nom du suspect, lorsqu'il ne s'agit pas d'un nom d'emprunt. Or, plus une victime est en mesure d'offrir un apport opérationnel important à la police, plus elle risque de développer des relations de coopération intenses avec les policiers.

La coopération avec le secteur de l'investigation privée, en plus de devoir apporter quelque chose aux policiers, ne doit pas nécessiter une trop grande implication de ces derniers en retour. Or, cette évaluation n'est pas toujours simple à faire pour les policiers, car, selon certains d'entre eux, il arrive que des investigateurs privés essaient de créer des liens d'amitié « dangereux ». En effet, certains investigateurs privés tentent souvent de « polir leurs contacts » par divers moyens, comme d'inviter des policiers au restaurant, « à la bière », ou de participer à des journées d'activités organisées avec les policiers. En effet, les investigateurs privés tentent toujours d'établir et de maintenir des liens d'amitié avec leurs contacts professionnels. Ceci ne semble pas être perçu comme problématique pour les policiers, d'autant plus que les investigateurs privés sont souvent d'anciens collègues. Par contre, lorsque l'investigateur privé essaie de mettre ses contacts professionnels dans une position où ils lui seront redevables, les policiers jugent ce type de lien plus dangereux et la relation devient beaucoup moins souhaitable. Par exemple, l'investigateur privé peut prendre constamment l'initiative de payer l'addition, ou d'offrir plus de coopération qu'il n'en faut lorsqu'un enquêteur de police lui demande un service. Les policiers admettent qu'ils doivent parfois se méfier de ces tactiques. Pour eux, un bon contact doit pouvoir fournir quelque chose sans qu'il n'y ait de « risque de se mettre dans l'eau chaude ou de déroger de la ligne pour lui renvoyer l'ascenseur ».

Si l'on situe les critères de *nécessité* et de *profitabilité* sur des échelles où les policiers attribueraient un score allant de un à dix en fonction des situations qui se présentent à eux, l'évaluation des policiers pourrait être illustrée comme suit :

---

<sup>50</sup> Nous reviendrons en détail au chapitre suivant sur cette hiérarchisation des victimes.

**Nécessité****Profitabilité**

Nous verrons plus tard qu'en plus de ces deux dimensions, d'autres facteurs peuvent influencer cette évaluation. Cependant, ces autres facteurs ne peuvent justifier à eux seuls la coopération des policiers avec une victime et son investigateur privé, comme c'est le cas de la *nécessité* et de la *profitabilité*.

## 2. Types de coopération réactive et trajectoires des dossiers

Nous avons cerné deux grands types de coopération réactive entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation : la coopération réactive asynchrone et synchrone. La première, la coopération réactive asynchrone, consiste essentiellement en ce que la victime, suite à l'investigation privée qu'elle a réalisée en utilisant des services privés d'investigation, porte une plainte officielle à la police et lui transmet les résultats de son enquête. À ce moment, le policier poursuit l'enquête jusqu'à ce que des accusations criminelles soient portées. L'enquête du policier se base donc sur celle de l'investigateur privé. La seconde, la coopération réactive synchrone, s'instaure habituellement lorsque l'enquêteur de police et l'investigateur privé doivent travailler simultanément - conjointement ou parallèlement - sur le même événement.

Une seconde distinction peut être notée. Si la coopération réactive asynchrone implique toujours une *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*, la coopération réactive synchrone peut avoir deux origines : la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime* ou *l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime*. Cette distinction prendra une importance considérable pour la compréhension des dynamiques de coopération se développant entre la police, la victime et le service privé d'investigation impliqués.

## 2.1 La coopération réactive asynchrone : trajectoires des dossiers

Lorsque des cas de coopération réactive asynchrone se présentent, les dossiers empruntent tous la trajectoire de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. Par la suite, les dossiers prendront soit la sous-trajectoire de *la demande de poursuites criminelles sans refus policier* ou la *demande de poursuites criminelles avec refus policier*. Nous allons voir, dans les paragraphes suivants les dynamiques de coopération qui s'instaurent selon les sous-trajectoires empruntées par les dossiers.

### 2.1.1 La sous-trajectoire de la demande de poursuites criminelles sans refus policier

Suivant cette sous-trajectoire, la victime utilise des services privés d'investigation avant sa prise de contact avec la police : l'investigateur privé effectue habituellement une enquête et recommande à la victime la meilleure possibilité d'action qui s'offre à elle. Lorsque la victime choisit le recours à la police, l'enquêteur de police reçoit toutes les informations amassées par l'investigateur privé et entreprend son enquête sur la base de ces informations. La victime, lorsqu'elle procède ainsi, n'attend pas réellement d'aide de la part de la police, car son investigateur privé a déjà mené l'enquête et amassé des preuves. Elle effectue simplement une *demande de poursuites criminelles sans refus policier*. Ainsi, les policiers entameront le processus criminel par le dépôt d'une demande d'intenter des procédures criminelles, et la victime pourra, si elle le désire, initier d'autres procédures, civiles et administratives.

Dans ces cas, l'investigateur privé effectue une enquête qui servira de base à celle que fera ensuite la police. Il est donc investi d'un mandat de *soutien à la police*. Tous les policiers affirment que, la plupart du temps, les investigateurs privés font bien leur travail et que les compléments d'enquête qu'ils doivent effectuer se limitent souvent à une vérification de certains éléments du dossier, à l'obtention de permissions légales que l'investigateur privé n'a pu obtenir (son statut légal ne le lui permettant pas), et au dépôt de dénonciations criminelles.

L'investigateur privé effectue donc son travail avant que le policier entre en action ; ses résultats constituent la base sur laquelle le policier entreprend le sien. L'enquêteur Alpha de la SQ explique bien comment cette forme de coopération fonctionne habituellement :

*Même quand ils nous amènent des clients, c'est rare que l'on travaille conjointement. On prend le dossier qu'ils ont monté, on formalise les documents, on repasse vite en arrière pour voir si tout est correct... Nous autres on n'a pas de problèmes avec les agences privées, ils font notre travail. Ils nous amènent le client.*

L'enquêteur Hotel, du SPCUM décrit lui aussi cette façon de coopérer :

*Souvent ces gens-là [les enquêteurs d'entreprises privées d'investigation] vont monter des dossiers pour des compagnies ou même des particuliers puis, lorsqu'ils ont les éléments, vont déposer une plainte. Autrement dit, ils vont servir d'intermédiaires entre le plaignant et la police pour amener des éléments utiles à l'enquête. Comprenez-vous ? Ça, ça veut dire qu'on peut se retrouver avec une de ces compagnies-là ou une agence privée qui ont fait un paquet de démarches para-policières. Quand ils vont nous amener le produit fini, à ce moment là : oui ou non on porte des poursuites devant le criminel ou pas.*

Ce mode de coopération comporte généralement de nets avantages pour les deux parties. D'une part, pour les policiers, il s'agit non seulement de dossiers rapidement menés qui améliorent les taux de mises en accusation et de condamnations, mais également des dossiers qui n'impliquent pas d'investissements majeurs et qui contribuent à l'efficacité générale de la police et de la justice. D'autre part, la victime y trouve également son compte, dans la mesure où son choix de recourir à la police est l'expression de sa volonté et de ses propres intérêts, et où son dossier est traité plus rapidement par la police.

Dans une perspective plus critique, nous pourrions résumer ainsi ce type de coopération : d'une part, on peut dire le plaignant, via son enquêteur, fait (et paie) la majeure partie du travail, alors que la police ne fait que finaliser le tout et récolter les fruits du labeur de l'autre, et d'autre part, il est également possible d'affirmer que la police est utilisée dans ce type de coopération comme une courroie de transmission des dossiers vers les tribunaux pénaux dans un processus beaucoup plus vaste de justice privée<sup>51</sup>, et ce, à la satisfaction de la victime.

Étant donné les avantages que ce mode de coopération comporte pour les policiers, il arrive assez fréquemment que les enquêteurs de police, lorsqu'ils savent que le dossier a de bonnes chances<sup>52</sup> de leur revenir, aident les investigateurs privés au cours de leur enquête « préliminaire ». Le commentaire suivant d'un policier de la SQ résume bien cet intérêt que peuvent avoir les policiers :

<sup>51</sup> La victime choisissant le recours aux tribunaux pénaux dans les seuls cas où cette option répond mieux à ses intérêts privés que les autres options qui se présentent à elle.

<sup>52</sup> Les policiers ne peuvent jamais être sûrs à 100% que le dossier va leur revenir, d'où l'importance du facteur de la confiance en son vis-à-vis que nous verrons plus loin.

*... alors que lui peut faire son bout de travail puis nous amener un dossier tout monté, puis nous demander de l'information pour qu'il puisse continuer à faire son bout de chemin. Ben là, indirectement il travaille pour nous autres. Il va amener des éléments qui vont nous permettre... de poursuivre l'enquête puis d'accuser. Si il y a un échange qui se fait, c'est pour les faire progresser, mais dans le but de s'aider. Ça revient toujours à... on s'aide nous-mêmes en leur fournissant cette information-là.*

Il faut également noter qu'il est des cas où la police ne pourra porter d'accusations criminelles en raison des actes posés par un investigateur privé avant la remise du dossier à la police. Soit parce que des actes illégaux ont été commis, soit que des fautes procédurales sont survenues. L'enquêteur Charlie confirme que de telles situations peuvent se produire et ainsi court-circuiter le travail du policier et, par la même occasion, compromettre la coopération asynchrone en tant que telle :

*Sauf que, comme je vous dis, les problèmes que ça cause c'est que... disons que la façon dont les preuves sont amassées ou la façon dont l'employé est traité, ça aidera pas nécessairement notre dossier. C'est ça la contre-partie.*

Toutefois, selon les policiers, ces cas seraient assez rares puisque la plupart des investigateurs privés sont des gens d'expérience qui sont au fait des conséquences de tels agissements. Ces conséquences sont généralement de saboter les chances de gagner un procès criminel et donc de nuire à leurs relations avec les policiers. Il est important de souligner que lorsque les policiers affirment que ces cas sont rares, ils ne veulent pas dire qu'il est rare que ce genre d'entorses se commette, mais plutôt que les cas comportant des entorses sont rarement rapportés à la police.

### **2.1.2 La trajectoire de la demande de poursuites criminelles avec refus policier**

Bien que moins fréquentée que la première, cette sous-trajectoire est surtout suivie lorsque la victime prend contact avec la police sans l'assistance de services privés d'investigation. Lorsqu'une coopération réactive asynchrone débute par une telle prise de contact, le dossier peut suivre trois directions différentes. Toutefois, c'est surtout la dernière de ces directions qui nous intéressera pour le moment.

Ainsi, premièrement, certains dossiers seront automatiquement acceptés par les policiers<sup>53</sup>, mais sans mener à aucune coopération police/victime avec utilisation de services privés d'investigation<sup>54</sup> puisque la victime transigera directement avec la police. Deuxièmement, certains

<sup>53</sup> Généralement parce que les policiers travaillent déjà sur des dossiers semblables.

<sup>54</sup> Nous n'élaborerons pas sur ces cas puisqu'ils sortent du cadre de notre recherche.

dossiers seront immédiatement acceptés<sup>55</sup> et mèneront à une coopération réactive synchrone, mode de coopération que nous décrirons à la section suivante. Et finalement, il est des cas où l'enquêteur de police refuse de débiter une enquête et demande à la victime de recueillir par elle-même des précisions sur l'événement. Comme nous l'avons vu plus tôt, ces cas se présentent surtout en matière de délits économiques. Toutefois, ce n'est pas seulement en matière de délits économiques que des dossiers empruntent cette direction. Ils peuvent également survenir lorsque la victime, surtout corporative, présente à la police un dossier complexe dont le problème est mal cerné. Étant donné la complexité du dossier, et donc les investissements majeurs qu'il nécessiterait pour la police si elle acceptait de le prendre en charge immédiatement, les policiers demandent aux victimes d'effectuer une « enquête préliminaire » afin de mieux cerner le problème et d'aiguiller l'enquête policière avant même qu'elle ne débute. Ainsi, les policiers ne perdent pas de temps et de ressources à enquêter tous azimuts. L'extrait suivant d'un policier du SPCUM illustre de cette réalité.

*Une compagnie de transport, mettons, qui engage une compagnie d'enquêteurs. C'est des gars qui vont se faire voler souvent chez nous... j'veux savoir c'est qui puis la police veut pas m'aider. Chez nous pour enquêter ça... parce qu'il y a pas eu de crime encore. T'sais, ils savent qu'ils se font voler, il s'en doute, mais il savent pas c'est quoi qui se passe, puis etc., etc. Puis il y a certains corps policiers qui n'ont pas les outils nécessaires pour faire de l'enquête. Ça fait que ça peut arriver qu'eux autres [firmes privées] fassent une enquête, mais éventuellement elle va nous retomber dans les mains pareil. Ils vont... ils vont aller voir si il y a des motifs, si tu veux, de faire une enquête, puis un coup qu'ils l'ont, un coup qu'ils ont cerné un petit peu le problème, là ils vont venir voir la police puis là ils vont dire : « Écoute ben, on a ce problème là, et on doit soit faire de l'écoute, soit faire de la filature, soit du vidéo, puis on a besoin de la police parce qu'on a pas le pouvoir de le faire ».*

Ainsi, dans ces cas, le but initial de la victime est d'obtenir une certaine aide de la police puisque la situation semble lui échapper. Cependant, une fois que la victime essuie un refus de la part des policiers<sup>56</sup> et qu'elle initie une investigation privée qui cernera mieux le problème, sa visée changera. Elle peut décider de ne plus recourir aux services de la police et régler son problème autrement ou elle peut revenir voir les policiers avec davantage de preuves et solliciter son aide à nouveau<sup>57</sup>. Par contre, il est également possible que l'investigation privé ne mène à rien; la victime doit alors oublier l'idée de poursuivre l'auteur du délit devant les tribunaux criminel.

Cette entorse à l'habituelle logique de prise en charge d'un événement potentiellement criminel par la police peut s'expliquer, comme nous l'avons vu en matière de délits économiques, par le

<sup>55</sup> Généralement parce que les policiers travaillent déjà sur des dossiers semblables.

<sup>56</sup> Parce que les jugent qu'il manque trop d'éléments pour entreprendre une enquête policière.

<sup>57</sup> Il s'agira alors d'une coopération réactive asynchrone dans les cas où l'investigation privée résout le problème ou d'une coopération réactive synchrone dans les cas où l'investigation privée réussit seulement à soulever une forte probabilité de la présence d'une infraction criminelle.

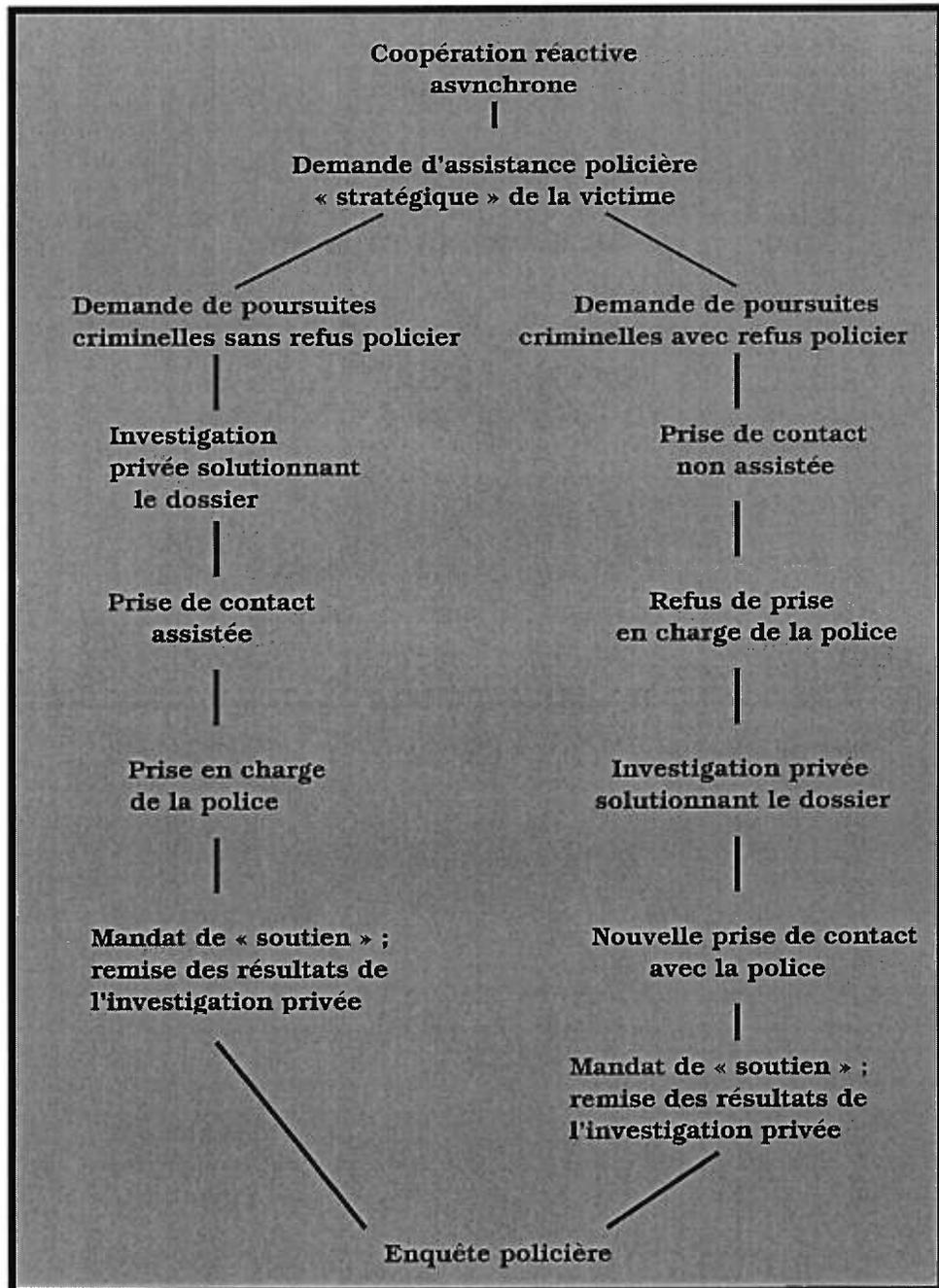
fait que les policiers se sentent mal à l'aise lorsque le dossier exige une trop grande implication de ressources. D'autant que l'investissement de ressources supplémentaires pour le traitement d'un dossier signifie souvent, dans un contexte de coupure budgétaire, une diminution des ressources pour traiter d'autres dossiers. Les policiers sont tout à fait conscient de cette réalité et ne veulent pas être taxés de « police des riches ».

Cela dit, les policiers peuvent être, comme nous le savons, intéressés à coopérer avec les investigateurs privés au cours de leur « enquête préliminaire ». Cet intérêt est renforcé par le fait qu'ils ont déjà rencontré la victime une première fois et connaissent son intention de porter des accusations criminelles. Les policiers suivent ici encore la logique suivante : « Aider l'investigateur privé revient à nous aider nous-mêmes ».

En résumé, il nous est possible d'affirmer qu'en matière de liens de coopération réactifs asynchrones, l'investigation privée sert généralement de base à l'enquête des policiers. Puisque la victime veut que des poursuites criminelles soient entamées contre les auteurs du délit, son investigateur privé aura toujours un mandat de *soutien à la police*. Le tableau 7 synthétise les liens de coopération réactifs asynchrones que nous venons de décrire.

TABLEAU # 7

**Trajectoires des liens de coopération asynchrone :**  
**mode de prise de contact, visée de la victime et**  
**mandat de l'investigateur privé**



## 2.2 La coopération réactive synchrone

La coopération réactive synchrone s'instaure habituellement lorsque l'enquêteur de police et l'investigateur privé doivent travailler simultanément - conjointement ou parallèlement - sur le même événement. Ce mode de coopération s'avère souvent fructueux pour les deux parties puisqu'il permet d'éviter « de brûler le terrain » et d'épargner efforts, temps et argent.

### 2.2.1 Deux trajectoires principales : la demande « stratégique » d'assistance policière de la victime et l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime.

Dans le cas de la coopération réactive synchrone, deux trajectoires distinctes peuvent être empruntées par les différents dossiers. La première trajectoire est la résultante d'une *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime* puisque cette dernière est incapable de solutionner le dossier par elle-même ; elle est dans une impasse. Ces cas peuvent se présenter pour tous les domaines de la coopération (le vol à l'étalage et le vol/fraude à l'interne, la criminalité contre les biens assurés et non assurés, les fraudes à l'assurance et les délits économiques).

La seconde trajectoire implique plutôt une *intervention policière indépendante de la volonté de la victime*. En fait, comme nous l'avons vu (cf. chapitre III), l'intervention policière peut-être la résultante d'autres facteurs n'ayant rien à voir avec la victime proprement dite. Il peut s'agir d'une obligation de faire appel à la police (pour toucher son indemnité d'assurance), de la visibilité de l'événement (l'incendie par exemple), ou encore, d'une tierce personne qui en fait la demande (un voisin ou un intervenant de première ligne autre que policier). Les cas empruntant cette trajectoires surviennent surtout en matière de criminalité contre les biens assurés et non assurés et dans les cas de fraude à l'assurance<sup>58</sup>.

En plus de distinguer les deux façons par lesquelles la police peut entreprendre l'enquête, la trajectoire initiale nous renseigne sur la dynamique qui risque de se développer entre, d'une part, la police et la victime et, d'autre part, entre les enquêteur de police et les investigateurs privés directement impliqués sur le terrain. En effet, les cas où la relation de coopération est davantage marquée par l'indépendance sont plus nombreux lorsque l'intervention policière est indépendante de la volonté de la victime.

---

<sup>58</sup> Par exemple, lors d'un incendie criminel visant à obtenir frauduleusement des indemnités d'assurance.

### 2.2.2 Trois sous-trajectoires de la coopération réactive synchrone

Indépendamment de la trajectoire initialement empruntée, les dossiers suivent toujours les trois mêmes sous-trajectoires. Ainsi, la victime peut, tout au long de l'enquête policière, continuer d'adhérer au même but que celui des policiers ; c'est ce que nous appelons la sous-trajectoire de la *visée commune*. Il peut également arriver que la victime change de visée une fois que l'enquête policière l'aura sortie de l'impasse dans laquelle elle se trouvait. Dans ces cas, le nouvel objectif de la victime peut demeurer compatible avec la visée policière - ce que nous nommons la sous-trajectoire de la *visée divergente compatible* -, ou elle adoptera une visée incompatible avec la visée policière - la sous-trajectoire de la *visée divergente incompatible*.

Maintenant que nous avons présenté ces trois sous-trajectoires, nous allons, dans les paragraphes suivants, décrire en détail chacune d'elles.

#### a) La sous-trajectoire de la visée commune

Lorsque la victime partage la même visée que les policiers, soit de porter des accusations criminelles contre les auteurs d'un délit, son investigateur privé aura initialement<sup>59</sup> un mandat de *soutien à la police* dans son enquête. Ainsi, on assiste à deux enquêtes sur le papier mais à une seule sur le terrain. Pour être plus clair, l'enquêteur de police et l'investigateur privé montent chacun un dossier d'enquête écrit sur l'événement<sup>60</sup>, mais sur le terrain, un partage des tâches est respecté. Ce partage des tâches est limité l'intensité de la relation de coopération. Cette intensité étant elle-même fonction, nous l'avons vu, de l'apport que l'investigateur privé peut amener à l'enquête policière.

De façon générale, lors de coopérations réactives synchrones où les policiers et les victimes poursuivent une *visée commune*, la police demande à la victime d'effectuer le « footwork » ou travail de terrain. C'est habituellement à ce stade que les victimes n'ayant pas encore utilisé de services privés d'investigation commenceront à le faire<sup>61</sup>.

Concrètement, ces services d'investigation joueront les rôles suivants. Ils assureront une bonne communication entre les enquêteurs de police et les sphères décisionnelles de l'entreprise. Ils accompliront également la recherche, au sein de l'entreprise, des documents requis par les

<sup>59</sup> Lorsqu'un investigateur privé est déjà utilisé par la victime. Certaines victimes attendent plus tard dans le processus de l'enquête pour se munir de tels services.

<sup>60</sup> La police monte un dossier pour la Couronne, alors que l'investigateur privé monte un dossier pour son patron ou client.

<sup>61</sup> Si elle peut le faire elle-même, la relation n'implique pas d'investigateur privé et sort du cadre de notre recherche.

policiers. Ils tenteront d'atténuer autant que possible les tracasseries administratives et orienteront les enquêteurs de police vers les bonnes ressources dans l'entreprise. Finalement, ils divulgueront quasi-immédiatement à l'enquêteur de police tous les éléments d'information pertinents qu'ils possèdent, et suivront à la lettre la *stratégie opérationnelle d'enquête*<sup>62</sup> qui aura été préalablement établie.

Ainsi, sans faire toute l'enquête policière avec lui, le policier impliquera l'investigateur privé dans le processus en lui confiant certaines tâches et en l'informant de la progression de l'enquête. En retour, l'investigateur privé facilitera la tâche du policier pour tout ce qui concerne ses rapports à l'entreprise. L'extrait suivant nous permet bien de saisir l'importance d'une telle coopération.

*Ben c'est... le côté positif c'est que c'est évident qu'eux autres ont un mandat clair par les personnes qui les engagent de justement nous ouvrir des portes ou de nous donner accès à certaines informations qui autrement ne seraient peut-être pas disponibles... pour nous autres. Ou ça serait peut-être plus lourd à avoir... la personne ressource, etc. Et ils nous mettent des... ils nous mettent certaines ressources à notre disposition... si nécessaire. Ça fait que ça c'est bon. Ça nous donne un volet que souvent on a pas. Ou la documentation que l'on a besoin qui vient des compagnies d'assurance entre autres, j'parle souvent de compagnies d'assurance, mais qui viendrait d'eux autres. Si eux autres ils ont accès direct... les enquêteurs de la compagnie donc c'est « go, go, go ». Ils passent en priorité. Ça c'est un avantage.*

Il peut également arriver, dans les cas « d'urgence », que cette coopération devienne beaucoup plus intense. Dans ces cas, l'investigateur privé est propulsé dans un rôle de quasi policier puisqu'il suit ce dernier dans toutes les démarches de l'enquête. Cette intensité de la coopération en cas d'urgence ne change toutefois pas le mandat de *soutien à la police* de l'investigateur privé. L'exemple suivant, fourni par M. India, spécialisé en enquête de vol de véhicules à moteur est éclairant :

*C'est assez rare que l'on permet que ça soit de cette façon-là, qu'ils [les investigateurs privés] soient vraiment intégrés à nos bureaux, sauf que dans ce cas-là, il y avait vraiment urgence là, il fallait vraiment que ça bouge vite. Il y avait également de l'information qui entrait, il y avait des primes qui devaient être versées à certains informateurs, et les primes étaient payées par la compagnie X<sup>63</sup>. Donc il fallait toujours avoir un contact constant avec la direction de X via leur compagnie d'enquêteurs privés si tu veux, c'est pour ça qu'on leur avait permis de... d'être ici.*

<sup>62</sup> L'expression *stratégie opérationnelle d'enquête* réfère au plan d'action que suivent les policiers et qui s'inspire des préceptes et logiques de l'enquête policière ainsi que des règles de preuves criminelles. Les deux protagonistes, l'enquêteur de police et l'investigateur privé, doivent suivre ce plan afin d'éviter, comme certains policiers l'ont mentionné : « de se brûler mutuellement le terrain ». Ce plan permettra donc d'effectuer un partage des tâches de façon à atteindre une certaine efficacité tout en évitant le dédoublement des démarches et les erreurs procédurales et techniques.

<sup>63</sup> Nous remplaçons le nom de l'entreprise.

Cependant, comme l'enquêteur le mentionne, les cas de coopération « d'urgence » sont plutôt rares comparativement aux autres cas de coopération, surtout lorsque celle-ci implique des investigateurs privés travaillant pour une firme d'investigation à contrat. En effet, il ressort de nos entrevues que les enquêteurs de police se méfient habituellement des investigateurs privés travaillant pour le compte d'agences à contrat. Cette méfiance provient principalement du fait que les policiers ne connaissent pas le client avec qui l'agence a contracté. Ils ne connaissent pas les intérêts de ce client et ce qu'il désire faire des informations divulguées. L'extrait suivant est on ne peut plus clair à ce sujet :

*Parce que c'est pas toutes des compagnies qui sont très droites, il y en a qui sont peut-être très droites. Mais on sait pas qui sont en arrière de ces compagnies d'enquête là. C'est pour ça qu'on restreint quand même nos... nos interventions avec eux autres. [Parce qu'il y a des compagnies d'enquête qui sont...] Une compagnie... n'importe qui peut se partir une compagnie d'enquête là. Y'en a qui sont associées... comme j'te disais tantôt la SACA c'est reconnu... par les compagnies d'assurance puis c'est reconnu mon... pratiquement mondialement. Ça fait qu'elle a quand même des ramifications quand même pratiquement dans le monde. C'est plus sérieux un peu qu'une p'tite compagnie qui se forme avec deux ou trois enquêteurs... c'est plus « touchy » un peu là. On fait attention parce que des fois on ne connaît pas les individus, on ne sait pas qui est en arrière de cette compagnie-là, ça peut être quoi, on l'sait pas. On fait attention, on est prudent. Sans faire d'enquête sur eux autres on est prudent.*

Un autre enquêteur de la Sûreté du Québec affirme en ce sens :

*Cependant la collaboration avec les agences (les firmes privées d'enquêteurs) se fait « avec des pincettes ». Parce qu'elles fixent elles-mêmes leur éthique et qu'elles vendent le renseignement. Tu perds le contrôle du renseignement que tu as donné.*

Ainsi, les policiers semblent beaucoup plus à l'aise lorsque la coopération se fait avec un service de sécurité interne. Mais quel que soit le service d'investigation utilisé par la victime, les policiers demeurent vigilants. L'enquêteur Foxtrot est clair sur le sujet :

*...la coopération est plus grande en autant que ça fasse avancer l'affaire, mais encore là, dans les limites de la loi. Pas de nominatif. L'enquêteur doit s'assurer que le privé demande des informations ayant un lien avec ses fonctions et le dossier sur lequel il travaille. Je vais poser des questions du genre : « Tu travailles sur quoi ? Est-ce que tu enquêtes sur lui ? Pourquoi ? etc »..*

Un autre policier du SPCUM ajoute.

*Si tu connais pas le gars tu lui dis rien. Pis même quand tu le connais, tu demandes toujours : « Pourquoi tu veux savoir ça ? ». Mais de plus en plus, quand je donne de l'information, c'est en rapport au dossier qu'y a sur la table. Celui que j'suis en train d'enquêter.*

### b) La sous-trajectoire de la visée divergente compatible

Les cas où des dossiers empruntent la sous-trajectoire de la *visée divergente compatible* surviennent principalement pour deux raisons qui, jusqu'à un certain point, se recourent. D'une part, la victime peut s'apercevoir que sa décision de recourir aux services de la police était basée sur des informations incomplètes et erronées, ce qui renvoie à la théorie du *choix rationnel limité* que nous avons introduite plus tôt (cf. chapitre III). D'autre part, la victime, pour diverses raisons - dont la principale est que l'enquête policière l'a sortie de l'impasse dans laquelle elle se trouvait -, voit ses priorités changer au cours de l'enquête policière. Toutefois, peu importe la cause du changement de visée de la victime, cette dernière demeure compatible à celle de la police.

Ainsi, conformément à cette nouvelle visée, la victime donnera un nouveau mandat à son investigateur privé, soit celui *d'enquêteur parallèle*. À partir de ce moment, deux enquêtes, tant sur le papier que sur le terrain, prendront véritablement place, ce qui comportera un risque de dédoublement des démarches d'enquête sur le terrain.

L'investigateur privé, en raison du nouveau mandat *d'enquêteur parallèle* dont il est investi, devient beaucoup plus autonome face au policier. En effet, étant donné que son mandat n'est plus de soutenir la police, mais d'enquêter sur l'événement, il coopérera avec le policier seulement lorsqu'il y verra un intérêt. Cette position de plus grande autonomie lui confère généralement un score de *profitabilité* plus élevé. Ceci est principalement dû au fait qu'il n'est plus obligé de d'offrir son soutien à la police, mais qu'il peut le troquer contre une meilleure coopération policière.

Néanmoins, même s'il y a compatibilité des visées et que la coopération entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés se poursuit (bien que la dynamique de coopération en soit modifiée), certains conflits peuvent émerger. En effet, la nouvelle visée de la victime et le mandat *d'enquêteur parallèle* de l'investigateur privé peuvent parfois compromettre la *stratégie opérationnelle d'enquête* des policiers, et ce, de trois façons. Premièrement, cette compromission peut provenir des actes posés, par inadvertance, par l'investigateur privé lors de la cueillette des preuves nécessaires à la victime. Deuxièmement, la *stratégie opérationnelle d'enquête* peut être compromise par l'opportunisme de l'investigateur privé. En effet, étant donné que la preuve qu'il doit amasser est moins astreignante que celle des policiers (prépondérance de preuve vs preuve hors de tout doute raisonnable), son investigation sera souvent terminée avant l'enquête policière. Or, l'investigateur privé opportuniste, lorsqu'il sera prêt à passer à l'action, procédera

unilatéralement, sans se soucier des policiers. L'extrait suivant montre bien la différence qu'il peut y avoir entre le fait d'amasser une preuve prépondérante et celui d'amasser une preuve hors de tout doute raisonnable :

*Les avantages du privé... le privé va avoir plus de latitude. T'sais au civil là, t'as juste à prouver l'intention... une intention quelconque. Au criminel c'est hors de tout doute. Ça c'est une grosse marge. T'sais, demain matin t'es en possession de... j'sais pas moi... de biens volés, obtenus illégalement. Au criminel il va falloir que je prouve que t'avais les biens et la connaissance que c'était des biens volés, mais ça c'est une autre paire de manche. Au criminel, il faut prouver l'intention... c'est toujours l'intention de... l'intention de commettre un acte criminel. Tandis qu'au privé, c'est le côté civil. Donc le fait de l'avoir, d'avoir ça, le bien qui a été volé, c'est assez pour prouver ton intention. Là les compagnies d'assurance ils peuvent jouer un peu avec ça en prenant du temps pour régler l'assuré, ils peuvent faire traîner ça pendant deux ou trois ans. Nous autres par exemple on est encadré par le Code criminel, pis c'est assez sévère. Si tu vas saisir un bien, t'as une prescription de 90 jours. Si tu dépasses ça, le bien que t'as saisi doit retourner à qui de droit. On est très régi, il faut que tu respectes les normes.*

Il est également possible que ce soit la victime, et non l'investigateur privé, qui s'avère opportuniste. En effet, étant donné que la victime reçoit souvent les conclusions de l'investigateur privé avant que l'enquête policière ne soit complétée, la victime opportuniste pourra initier une action sans tenir compte de l'enquête policière qui se poursuit.

Ces façons de procéder ne sont certes pas appréciées par les policiers puisqu'elles ont souvent de graves conséquences pour ces derniers. Entre autres, elles peuvent « brûler le terrain » des policiers et de saboter leurs efforts en compromettant les résultats de leur enquête. L'extrait suivant met en lumière l'importance d'un respect minimum de *la stratégie opérationnelle d'enquête* des policiers :

*Ils nous appellent régulièrement, ils ont trouvé des choses, ils ont trouvé ça, ça, ça... mais, la plupart du temps, ce qu'ils ont trouvé ça fait qu'on peut plus travailler... parce qu'ils l'ont-tu trouvé de la bonne façon ? En utilisant les bons moyens ? On met ça en doute ben souvent. [C'est dans ce sens-là que vous dites que c'est conflictuel] Ben c'est ça. T'sais, un bout de temps, les gars nous appelaient pis ils nous demandaient : « Aye j'peux tu faire ça ? » pis nous autres on disait : « Non, j'veux pas. Moi j'veux l'travailler. Toi si tu le travailles à ta façon, j'pourrai plus après ça ». Là on va aller à la Cour, j'avais accusé le bonhomme, pis ils vont lui demander : « Y'a tu un enquêteur d'assurance qui vous a vu avant ? » Il va dire oui. « Qu'est-ce qu'il vous a promis ? ». « Il m'a dit qu'il ne m'accuserait pas ! ». Comment veux-tu que ça soit recevable ? Qu'est ce que moi je fais par la suite ? C'est pas recevable. Ça fait que...*

Et il ajoute :

*Moi j'suis technicien en incendie et puis... c'est la même affaire, les gars sont... il y a des gars qui font... qui font les scènes en incendie qui sont très, très bons. Au niveau des incendies bien souvent, les gars font l'expertise et l'enquête. Ils sont très bons en expertise, mais « border line » en enquête. C'est deux affaires là ! Ils ont pas eu de base d'enquête. Eux fonctionnent... sans promesses ni menaces [mimique signifiant qu'ils ne respectent pas ce principe]... c'est une autre façon de voir. Le gars qui a une réclamation de 400 000, on va dire sur un feu, si il la paye pas, il vient de faire son 10%. C'est pas pareil là. Il ne veut pas l'accuser lui là, il veut juste pas payer, t'sais. C'est conflictuel ça là, j'vais être franc avec toi, c'est... étant donné qu'on ne cherche vraiment pas les mêmes choses.*

Ce non respect de la *stratégie opérationnelle d'enquête* ne risque pas seulement de saboter l'enquête policière, il peut également avoir pour conséquence d'exposer les policiers et leurs organisations à des poursuites civiles et administratives.

L'exemple le plus clair de ces risques est sûrement celui de l'employeur qui, sur la base d'informations que son investigateur privé a obtenues informellement des policiers, décide de congédier un employé avant même que la police ait terminé son enquête et ait déposé des accusations criminelles. L'employé congédié, s'il apprend que les renseignements ayant mené à son congédiement ont été obtenu par le biais d'une enquête policière<sup>64</sup>, peut décider d'entreprendre des procédures civiles contre les policiers impliqués et leur organisation policière.

### **c) La sous-trajectoire de la visée divergente incompatible**

Troisièmement, il est des cas où la nouvelle visée de la victime est incompatible avec la visée policière ; c'est ce que nous appelons la sous-trajectoire de la *visée divergente incompatible*. Lorsqu'une telle incompatibilité se présente, les liens de coopération entre la police et la victime sont interrompus ; ceci contraste donc avec la trajectoire de la *visée divergente compatible* où des liens de coopération peuvent se poursuivre, moyennant une modification de la dynamique de coopération.

Les cas empruntant cette sous-trajectoire impliquent habituellement une situation où l'investigateur privé, en fonction des intérêts de la victime, tente de nuire à l'enquête policière afin qu'aucune accusation criminelle ne soit déposée devant les tribunaux criminels. À ce moment, il est évident que la *stratégie opérationnelle d'enquête* des policiers est compromise. L'enquêteur Juliette de la police de Laval est formel à ce sujet :

<sup>64</sup> Même si les accusations criminelles ne sont pas déposées, l'employé congédié peut entreprendre de telles démarches s'il peut prouver que l'employeur a obtenu ses informations par le biais d'une enquête policière.

*Les éléments qui sont essentiels à une bonne coopération avec les enquêteurs privés, c'est le « respect de la ligne » et la « franchise ». Il faut que chacun fasse ses affaires sans essayer de nuire ou de dire à l'autre quoi faire.*

L'enquêteur Charlie des fraudes économiques de la SQ fournit un bon exemple de ces cas où l'entreprise change ses priorités et tente de nuire à l'enquête policière :

*Eux [firmes privées d'enquête] sont à l'emploi d'un employeur qui se sert de leur service, alors que nous, notre but c'est toujours relatif au mandat de prévenir le crime puis d'amener les gens devant les tribunaux. À partir de là, c'est deux grandes branches différentes. C'qu'on voit souvent, c'est que l'employeur, surtout dans des cas où l'on a travaillé avec des firmes là, des grosses firmes internationales... pour avoir de l'information, il a fallu quasiment se battre... épouvantable pour avoir de l'information à propos de... d'une firme comptable en question, d'une renommée internationale avec des affiliations internationales. Eux ont voulu se servir de la police pour arriver à leur but : mettre un employé à la porte. Quand ils ont vu qu'on ne pouvait pas faire ça, ils ont jamais, jamais compris parce que dans le dossier sur lequel on a travaillé, nous notre but c'était d'amener individu devant le tribunal. Ils ont tout fait pour pas que l'on accuse puis..., alors que si ces gens-là avaient engagé une firme privée comme on a vu dans d'autres cas, ils auraient probablement obtenu la même preuve que l'on a obtenue d'une façon légale... Dans le cas que je parlais, de la firme comptable... la firme comptable, ça pas été compliqué, on a réussi à accuser pareil l'employé, mais ça a tout pris. Ça fait que nous autres on a amené ça devant un procureur puis on a gardé ça dans une ligne de justice. Point à la ligne.*

En somme, le mandat *d'enquêteur parallèle* qui peut être confié à l'investigateur privé ne doit pas se traduire par de l'irrespect envers le travail policier. Selon les policiers, la victime et son investigateur privé peuvent ne pas vouloir les aider, mais ils ne doivent cependant pas leur nuire.

D'ailleurs, la législation garantit aux policiers une certaine priorité d'action sur le terrain. Toutefois, malgré la législation, il semble que cette priorité ne soit pas toujours bien respectée par les investigateurs privés. L'extrait suivant de l'enquêteur Juliette en fait foi :

*La plupart des enquêteurs... y'ont compris. On s'est chicané quelques fois où on a dû leur dire qu'on pourrait les accuser d'entrave : « Attend qu'on ait fini. Une fois qu'on aura fini tu promettras ce que ça te tente, ça sera plus mon problème... ».*

Toutefois, les avertissements ne suffisent pas toujours et l'obtention de mandat ainsi que le dépôt d'accusations peut devenir relativement complexe<sup>65</sup>. L'extrait suivant d'un policier spécialisé en matière de délits économiques montre à quel point le manque de coopération de la part d'une entreprise privée d'envergure peut être problématique pour les policiers et pourquoi l'utilisation de mandats de perquisition n'est pas toujours une solution adéquate à ce problème :

<sup>65</sup> Principalement par le biais de mandats de perquisitions et d'accusations d'entrave au travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions (article 129 du Code criminel).

*C'est sûr que ces éléments-là j'avais les avoir avec un mandat. Mais dans bien des cas lui, le travail qu'il va me donner, il va tout me préparer ça d'avance. J'sais qu'est-ce que j'm'en va chercher, j'sais qu'est-ce que je cherche, puis j'sais quand est-ce que j'avais l'avoir. Alors que si tu rentres dans une institution financière avec un mandat là... puis... c'est un jeu qui se joue à deux : « donnant-donnant » là. Si moi j leur donne pas la collaboration de les aviser d'avance que j'm'en viens perquisitionner puis que je veux tel élément, tel élément, tel élément... officieusement. Ils ne veulent pas se mettre dans la position où on va employer nos grosses bottines de construction puis on est prêt... on va tout défaire, puis fouiller partout. En contre-partie, finalement, si eux nous disent : « La Sûreté du Québec, vous avez un mandat pour fouiller, ben fouiller », ça risque de nous mettre dans un sérieux pétrin.*

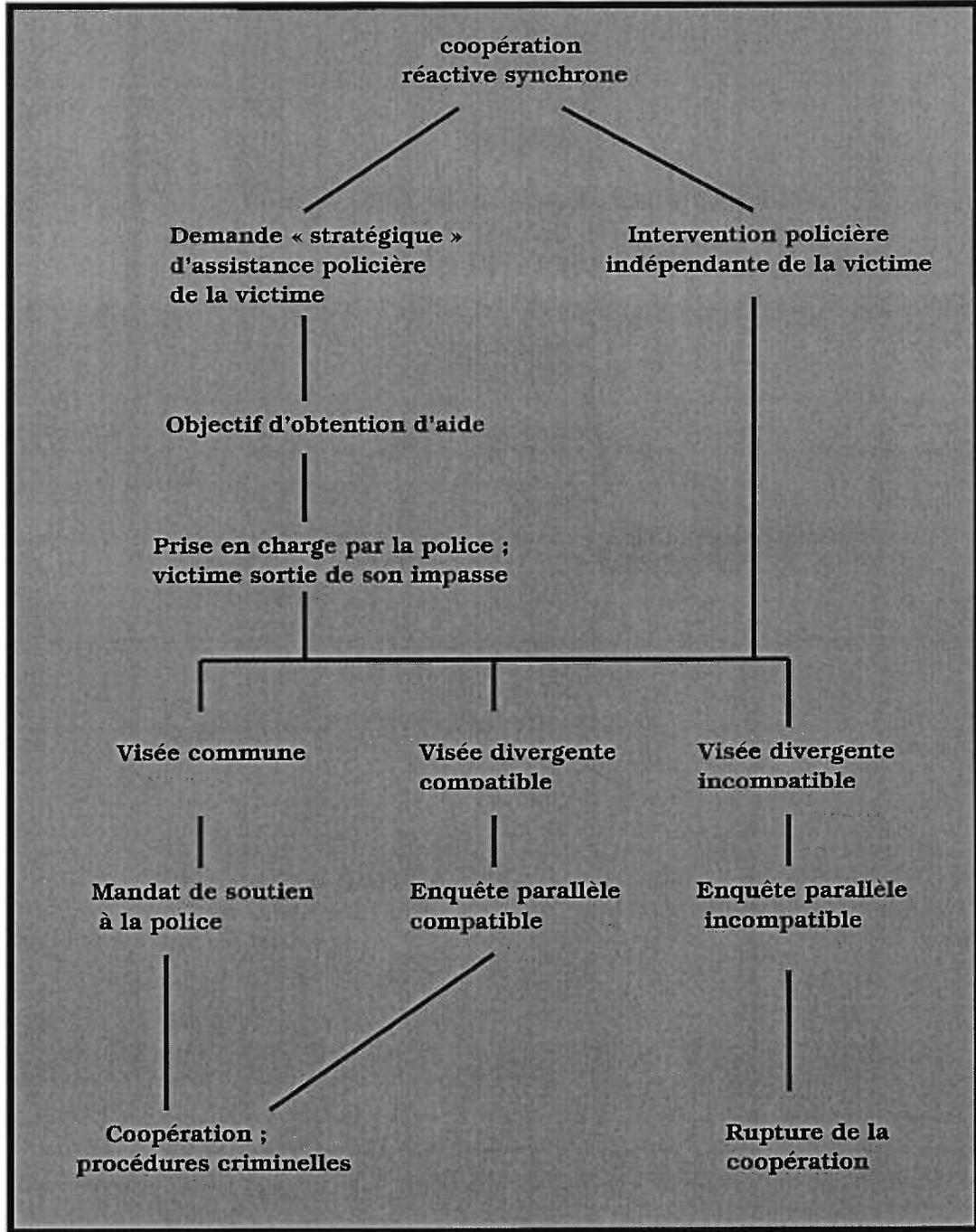
Par ailleurs, la plupart des policiers interviewés ont affirmé que peu de victimes privilégient des visées totalement incompatibles avec celles de la police. Et lorsque ces cas surviennent, ils impliquent généralement des victimes ayant peu affaire aux policiers. Habituellement, plus une victime fait affaire régulièrement avec la police, plus elle fait des efforts afin de minimiser les sources de conflit. Elle préférera plutôt respecter les policiers, et ainsi maintenir un bon contact avec eux, afin de continuer à obtenir une bonne collaboration de leur part.

Le tableau 8 résume les liens de coopération synchrone entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation que nous venons de présenter.

Dans le prochain chapitre, nous entendons établir une hiérarchisation des différentes victimes et cerner les dynamiques et enjeux de coopération qui leur sont spécifiques.

**TABLEAU #8**

**Trajectoires des liens de coopération synchrone :  
mode de prise de contact, visée de la victime  
et mandat de l'investigateur privé**



## **CHAPITRE 5**

### **Hiérarchisation des victimes : impacts et enjeux reliés**

Nous avons vu plus tôt que ce sont les policiers qui décident de la forme et de l'intensité de l'implication de la victime et de ses investigateurs privés dans l'enquête policière. Nous avons également vu que cette décision des policiers reposait en premier lieu sur des critères de *nécessité* et de *profitabilité*. Finalement, nous avons affirmé que certaines victimes, de par la nature de leur victimisation et des enjeux qui sont généralement présents dans leurs dossiers, généraient des scores plus élevés que d'autres sur l'échelle de ces deux critères, d'où une certaine hiérarchisation de celles-ci aux yeux des policiers.

Nous allons présenter cette hiérarchisation et, par la suite, nous allons nous attarder sur chaque type de victime afin d'expliquer les raisons de leurs positionnements respectifs. Pour ce faire, nous cernerons, dans un premier temps, le contexte général de victimisation et les trajectoires qu'empruntent leurs dossiers. Par la suite, dans un second temps, nous tenterons de décrire les enjeux de la coopération. Sur la base de cette analyse, il nous sera possible d'identifier les facteurs présents qui modulent les scores de *nécessité* et de *profitabilité*, et d'appréhender la dynamique de coopération qui se développe sur le terrain entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés à la solde des victimes.

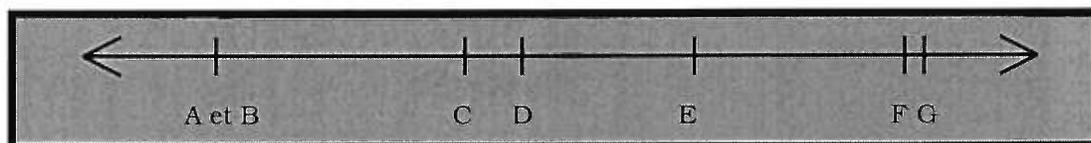
Ainsi, cette partie du mémoire constituera une charnière essentielle entre les deux niveaux d'analyse que nous avons présentés plus tôt, soient les relations entre la police et la victime, d'une part, et d'autre part, les relations entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés sur le terrain.

## **1. HIÉRARCHISATION DES VICTIMES**

Il existe donc une hiérarchisation des victimes utilisant des services privés d'investigation et coopérant avec la police qui se dégage de nos entretiens avec les policiers. Cette hiérarchie découle essentiellement de la nature de la victimisation et des activités de la victime. Plus la victime possède, aux yeux des policiers, la capacité d'intervenir positivement au déroulement de l'enquête policière, meilleure est la coopération. Ainsi, il est possible, au terme de l'analyse de l'ensemble de nos entrevues, de hiérarchiser les victimes coopérant avec la police de la façon suivante (tableau #9) :

TABLEAU # 9

**Hiérarchisation des victimes utilisant des services  
privés d'investigation et coopérant avec la police**



**Légende :**

- A= Entreprises privées utilisant des services privés d'investigation à contrat pour des dossiers mineurs
- B= Entreprises privées utilisant des services internes d'investigation pour des dossiers mineurs
- C= Particuliers utilisant des services privés d'investigation à contrat pour des dossiers majeurs
- D= Entreprises privées utilisant des services privés d'investigation à contrat pour des dossiers majeurs
- E= Entreprises privées utilisant des services internes d'investigation pour des dossiers majeurs
- F= Entreprises assurantielles
- G= Banques

## **2. LES GRANDS COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL UTILISANT DES SERVICES D'INVESTIGATION PRIVÉE**

### **2.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées**

Les entreprises privées qui utilisent des services internes ou contractuels d'investigation privée afin de contrer des délits mineurs sont essentiellement constituées des commerces de vente au détail. Il est plutôt rare que les autres genres d'entreprise portent plainte à la police pour des événements mineurs ; simple question de rentabilité. Par contre, les grandes surfaces de vente au détail sont aux prises avec un tel volume de délits mineurs qu'il devient rentable pour elles d'utiliser des services d'investigation privée afin de les contrer. Ainsi, contrairement aux petits commerces où l'ensemble des employés, par leur vigilance, s'efforcent de contrer ces délits, les grandes surfaces de vente au détail se munissent d'investigateurs privés, également appelés détectives de plancher<sup>66</sup>. Ces commerces sont principalement victimes de vols à l'étalage, de vols internes et de délits économiques mineurs<sup>67</sup>.

<sup>66</sup> Le détective de plancher peut être considéré comme une combinaison du gardien de sécurité et de l'investigateur privé. Il assume des tâches de gardiennage et d'investigation. Il constitue la forme la plus simple d'investigateur privé.

<sup>67</sup> Il est également possible qu'elles soient victimes de délits économiques majeurs mais, dans ces cas, les grands commerces de vente au détail ne se distinguent pas des autres entreprises privées. C'est pourquoi nous ne traiterons pas ici de ce type de délit.

La tâche de ces investigateurs privés consiste essentiellement à repérer les voleurs à l'étalage ainsi que les employés malhonnêtes et les fraudeurs, à les arrêter (en vertu du pouvoir d'arrestation conféré au citoyen) et à amasser les éléments de preuve qui seront remis à la police lorsque le commerce, conformément à ses intérêts<sup>68</sup>, portera officiellement plainte.

Du côté policier, c'est le patrouilleur qui s'occupe généralement des cas de vol à l'étalage (à moins que le dossier ne comporte des éléments particuliers<sup>69</sup>). Pour ce qui est du vol/fraude à l'interne et des délits économiques mineurs, c'est habituellement l'enquêteur général qui s'en occupe. Par contre, si le patrouilleur ou l'enquêteur général s'aperçoit que l'individu arrêté est une « personne d'intérêt criminel » pour un enquêteur spécialisé, il en avisera ce dernier. Finalement, l'enquêteur de police spécialisé en matière de délits économiques se chargera des dossiers de délits économiques majeurs<sup>70</sup>.

Dans le cas des grandes surfaces de vente au détail, le lien de coopération qui se dessine entre la police et la victime peut être qualifié de réactif puisque le délit a déjà été commis<sup>71</sup>. Or, comme nous l'avons vu, la coopération réactive peut être synchrone ou asynchrone selon que les enquêteurs sur le terrain travaillent ensemble ou l'un à la suite de l'autre. Dans le cas des grandes surfaces de vente au détail, la coopération prend généralement la forme asynchrone. L'investigateur privé effectue le travail de terrain et remet l'ensemble de ses preuves à la police. Cependant, lorsque les dossiers se complexifient, il peut arriver que la coopération devienne plus synchrone qu'asynchrone.

C'est en matière de vol à l'étalage que les commerces de vente au détail génèrent le plus de dossiers. Ceux-ci mènent généralement à une coopération asynchrone. Ainsi, dans le cas d'un vol à l'étalage, l'investigateur privé ayant procédé à l'arrestation d'un individu remettra ce dernier aux patrouilleurs. Ceux-ci rédigeront un rapport sur l'événement en recueillant la version de l'investigateur privé<sup>72</sup>. Il semble donc que les dossiers de vol à l'étalage empruntent généralement la trajectoire de la *demande d'intervention policière sans refus*<sup>73</sup>.

<sup>68</sup> Certaines entreprises portent plainte à partir d'un montant précis, alors que d'autres le font à tous coups.

<sup>69</sup> Par exemple la personne arrêtée peut être une personnalité publique ou l'arrestation peut avoir engendré une bagarre relativement importante, etc.

<sup>70</sup> Lorsque ces cas surviennent, il se peut que l'entreprise fasse appel à des investigateurs privés plus spécialisés que ceux qu'elle emploie normalement.

<sup>71</sup> Devant la multiplication de ces délits, certaines mesures préventives sont parfois mises en place, mais celles-ci impliquent rarement les enquêteurs de police proprement dit.

<sup>72</sup> Le rapport de l'investigateur privé et les éléments de preuve (par exemple la cassette vidéo) demeurent propriété de l'entreprise pour les procédures civiles éventuelles.

<sup>73</sup> S'il y a un refus, c'est généralement que les circonstances de l'arrestation sont nébuleuses. Ce refus est généralement émis par les patrouilleurs. À ce moment, le dossier est clos.

Le détective de plancher que nous avons rencontré nous explique l'importance des circonstances de l'arrestation et la manière dont il vit ses relations avec la police lorsqu'il intercepte un individu pour vol à l'étalage.

*Si je fais bien ma job et que tout est clair, ben souvent j'aurai plus jamais de nouvelles du gars que j'ai arrêté parce qu'à la Cour il va plaider coupable. Si les circonstances de l'arrestation sont moins claires, ça se peut que j'aie à me présenter en Cour. Son avocat au gars va lui dire « On va s'essayer ». C'est des choses qui arrivent. Mais le gars qui est toujours rendu à la Cour pis qui passe son temps à se vanter de ça... ben... c'est un « tata » qui travaille mal.*

*C'est la même chose si à chaque fois qu'ils arrêtent quelqu'un, les policiers-patrouilleurs sont obligés de lui faire recommencer son histoire dix fois pour comprendre ce qui s'est vraiment passé. Parce que quand on fait une arrestation, on est toujours supposé être bien sûr de qu'est-ce qui s'est passé, pis comment ça s'est passé... l'ordre des choses. Si j'suis pas sûr, les policiers vont me dire de relâcher le gars. C'est pas supposé être des à-peu-près. Sinon tu peux avoir du trouble avec ça. T'sais, quand il y a des détentions illégales, ça va pas ben. C'est pas tout l'monde qui porte plainte, mais ça n'en prend rien qu'un. Ça fait que quand t'arrêtes, il faut que tu sois sûr, sinon tu le laisses aller. C'est là que les gars sont tentés d'arrêter pareil, ils pensent que le gars a volé... ils sont sûrs, mais ils l'ont pas vu faire, ou ils l'ont perdu de vue pendant une quinzaine de secondes. Ben une quinzaine de seconde, c'est assez pour dropper le stock sur un tablette. Ça fait que ça donne des arrestations qui sont pas toujours très claires.*

*Mais pour en revenir aux enquêteurs c'est rare normalement que tu as affaire avec eux autres pour des affaires de vol à l'étalage. Mais ça peut arriver, surtout si le gars que tu arrêtes c'est quelqu'un qu'eux autres sont en train de travailler. Mais normalement c'est avec les policiers-patrouilleurs que tu fais affaire. Les enquêteurs tu fais affaire avec eux autres surtout quand tu travailles des affaires de fraudes par carte de crédit ou de vol à l'interne.*

Les cas de coopération réactive synchrone, quant à eux, se présentent généralement en matière de vol/fraude à l'interne et de délits économiques. Dans ces cas, les dossiers empruntent toujours la trajectoire de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. Sans cette demande volontaire de la victime, la police ne prendrait pas connaissance de ces types d'événements. Par la suite, les dossiers prennent l'une des trois sous-trajectoires énoncées plus haut: *visée commune*, *visée divergente compatible* ou *visée divergente incompatible*. Toutefois, les dossiers générés par les grands commerces de vente au détail suivent presque tous la première sous-trajectoire.

## **2.2 Enjeux généraux de la coopération**

Habituellement, le score de *nécessité* qu'atteignent les grands commerces de vente au détail n'est pas très élevé. D'une part, le crime principal pour lequel ces deux protagonistes entrent en coopération - le vol à l'étalage - est considéré comme peu important étant donné que le montant

de la perte est relativement faible et que le *modus operandi* est peu complexe. D'autre part, les grands commerces de vente au détail ne réussissent pas vraiment à s'attirer la sympathie des policiers. Toutefois, le fait que les grands commerces de vente au détail soient constamment victimisés et que certains de ces délits soient perpétrés par des spécialistes organisés agit, dans une certaine mesure, comme contre-poids. Pour ce qui est des autres types de délits, le score de *nécessité* augmente, comme on le sait, en fonction des montants et de la complexité du *modus operandi*.

Au plan de la *profitabilité*, le score atteint par les commerces de vente au détail est généralement peu impressionnant. Ceci est principalement dû au fait que les dossiers sont, la plupart du temps, très simples. L'enquête policière est donc également courte et simple. Ainsi, l'intérêt à impliquer un partenaire est à son plus bas niveau pour les policiers et l'utilité de jouer un rôle plus grand dans le dossier devient quasi nulle pour la victime. D'autant plus que les montants impliqués sont relativement petits et qu'il ne serait pas rentable de vouloir impliquer davantage les investigateurs privés dans ces dossiers. Finalement, les grands commerces de vente au détail n'obtiennent pas de score élevé sur l'échelle des autres critères d'évaluation du policier que nous verrons au prochain chapitre.

### **3. LES PARTICULIERS UTILISANT DES SERVICES À CONTRAT D'INVESTIGATION PRIVÉE**

#### **3.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées**

La première constatation qui surgie au sujet du particulier est que celui-ci entre en coopération avec la police essentiellement dans les cas de fraude économique majeure. En effet, s'il est victime d'une fraude économique mineure, il n'engagera pas d'enquêteurs privés et transigera directement avec la police ou absorbera la perte sans porter plainte. S'il est victime d'un vol, il profitera, s'il y a lieu, de sa couverture assurancielle. Dans les cas où le bien du particulier n'est pas assuré (bien de peu de valeur ou bien que le particulier n'a pas assuré<sup>74</sup>), il assumera la perte ou, s'il porte plainte à la police, il transigera directement avec les policiers.

---

<sup>74</sup> Nous répétons ici nos exemples du vol d'une machine agricole sophistiquée non assurée et de la destruction d'une telle machine lors de l'incendie criminel de son lieu d'entreposage.

Ce sont donc les cas de fraudes économiques majeures qui génèrent des liens de coopération entre la police et le particulier utilisant des services d'investigation privée. Cependant, il faut savoir que la coopération entre ces deux protagonistes n'est pas la norme, mais plutôt l'exception. En effet, la plupart du temps, le particulier transigera directement avec les policiers.

Ainsi, les cas de coopération entre la police et les particuliers utilisant des services privés d'investigation impliquent généralement des particuliers possédant des ressources financières considérables et ceux qui ont signalé un dossier tellement complexe que la police demande des précisions avant d'initier son enquête.

Lorsque des cas de coopération entre la police et le particulier se présentent, celle-ci a lieu sur un mode réactif plutôt que préventif. Et cette coopération réactive pourra se faire aussi bien de façon asynchrone que synchrone.

Lorsque la coopération est asynchrone, les dossiers des particuliers empruntent généralement la sous-trajectoire de la *demande d'intervention policière avec refus policier*. Toutefois, il y aura également des cas, minoritaires, où les dossiers prendront la trajectoire de la *demande d'intervention policière sans refus policier*. Dans les faits, cette dernière sous-trajectoire implique un recours à des services privés d'investigation avant la prise de contact avec les policiers. Ceci semble être l'apanage des particuliers disposant de moyens financiers importants. La plupart des particuliers vont premièrement rencontrer les policiers, et ce n'est qu'après avoir essuyé un refus des policiers, en raison du peu d'éléments connus par la victime, que celle-ci décide de recourir à des services privés d'investigation<sup>75</sup>.

Lorsque la coopération entre la police et le particulier utilisant des services privés d'investigation est synchrone, les dossiers empruntent nécessairement la trajectoire de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. Comme nous l'avons dit, sans la plainte de la victime, la police ne peut normalement prendre connaissance de l'existence du délit de nature économique. Bien que le dossier puisse prendre les trois sous-trajectoires décrites plus haut (cf. chapitre III - sous-trajectoires de la *visée commune*, de la *visée divergente compatible* et de la *visée divergente incompatible*), les dossiers de délits économiques impliquant un particulier empruntent généralement la sous-trajectoire de la *visée commune*.

---

<sup>75</sup> Seulement dans les cas où le dossier est complexe puisque, généralement, si le particulier peut éviter des frais en transigeant directement avec le policier, il le fera.

En effet, le particulier est souvent démuné devant le crime; il a peu de possibilités de réaction face à sa victimisation. Il peut absorber sa perte, entreprendre des poursuites civiles ou il peut recourir à la police afin que celle-ci porte des accusations criminelles. Étant donné l'influence plus grande que revêt l'émotivité chez le particulier, comparativement aux entreprises privées, il préférera souvent s'adresser à la police afin que « justice soit rendue ».

### 3.2 Enjeux généraux de la coopération

Sous l'angle de la *nécessité*, les plaintes des particuliers obtiennent généralement un score relativement bon. Ceci est dû au fait que le délit économique constitue généralement un crime important et grave comparativement à d'autres types de crimes contre les biens. Souvent le délit économique constitue un crime majeur avec un *modus operandi* complexe et réalisé par des auteurs organisés. De plus, il implique souvent des victimes qui sont sympathiques aux policiers (des gens ordinaires complètement démunis devant leur victimisation).

Par contre, le particulier ne réussit pas à obtenir un score élevé de *profitabilité*. En fait, étant donné que celui-ci fait appel à la police afin d'obtenir son aide, le mandat de l'investigateur privé sera presque toujours de soutenir celle-ci. De plus, comme le particulier est rarement victimisé de façon répétitive, ce qui implique un contact limité avec les policiers, et que son apport est relativement peu important pour l'enquête policière, il est peu fréquent que les policiers voient un intérêt à l'impliquer dans l'enquête policière. Ils vont simplement le maintenir au courant des développements de l'enquête. Finalement, les particuliers réussissent difficilement à obtenir des scores importants sur l'échelle des autres facteurs que nous présenterons au chapitre suivant et qui influencent l'évaluation du policier quant à l'implication de la victime<sup>76</sup>.

Ainsi, la dynamique de coopération entre la police et le particulier utilisant des services privés d'investigation se résume comme suit : d'un côté l'investigateur privé donne son soutien à la police (allant du simple travail de terrain au dossier d'enquête déjà monté) et, de l'autre, la police informe la victime sur le déroulement général de l'enquête policière et effectue les demandes d'intenter des procédures criminelles.

---

<sup>76</sup> Nous verrons ces autres facteurs au chapitre suivant.

## 4. LES ENTREPRISES PRIVÉES UTILISANT DES SERVICES PRIVÉS D'INVESTIGATION INTERNES OU À CONTRAT

### 4.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées

Les entreprises privées utilisant des services privés d'investigation internes ou à contrat sont principalement victimisées dans quatre des six champs d'activités qui nous concernent. Elles peuvent être victimes de vol/fraude à l'interne, de criminalité contre des biens assurés ou non assurés, et finalement elles peuvent être victimes de délits économiques. Cependant, ce ne sont pas tous ces délits qui mènent à une coopération entre la police et la victime utilisant des services privés d'investigation.

Ainsi, la criminalité contre des biens assurés ne mène généralement pas à une telle coopération puisque la victime profite de sa couverture assurancielle. De même, les délits économiques et les vols/fraudes à l'interne, isolés et de faible valeur, lorsqu'ils sont rapportés, n'impliquent pas l'utilisation de services privés d'investigation par la victime<sup>77</sup>. Celle-ci transigera directement avec la police. Il en va de même dans la plupart des cas de criminalité contre les biens non assurés. La victime transige directement avec la police, et parfois même avec des policiers-patrouilleurs<sup>78</sup> plutôt qu'avec des enquêteurs. Il en va différemment quand il s'agit d'une criminalité répétitive ou s'attaquant à des biens non assurés de grande valeur. À ce moment, l'entreprise qui porte plainte s'adresse à un enquêteur spécialisé et utilise des services privés d'investigation.

En résumé, les entreprises utilisant des services privés d'investigation entrent en coopération avec la police lorsqu'elles sont victimes de vols/fraudes répétitifs à l'interne ou de vols/fraudes isolés mais de grande ampleur, de criminalité répétitive contre les biens non assurés ou de criminalité isolée mais portant sur des biens non assurés de grande valeur, ou finalement, de délits économiques majeurs.

Du côté policier, les dossiers sont traités par un enquêteur général si le dossier est mineur ou par un enquêteur spécialisé si le dossier est majeur. Il ne faut pas oublier ici que ces derniers se partagent les dossiers selon la règle du *deux critères dans trois*, les trois critères étant la valeur de la perte financière (les policiers estiment le ratio entre la valeur de la perte et les ressources de

<sup>77</sup> Habituellement ces délits sont rapportés à la police par de petites entreprises privées n'utilisant pas de services privés d'investigation. Celles qui sont suffisamment grosses pour utiliser des services d'investigation sur une base régulière ne rapportent généralement pas ces délits ; elles les gèrent à l'interne.

<sup>78</sup> Surtout en région rurale (comme à la SQ), mais beaucoup moins en région urbaine (comme au SPCUM et à Laval) où c'est l'enquêteur général qui s'occupe de ces cas.

la victime), la complexité du délit commis, et la qualité de ses auteurs présumés (spécialistes ou non)<sup>79</sup>.

Pour ce qui est du groupe des entreprises privées, il est sûrement celui où la plus grande diversité de victimes est observable. On y trouve de petites, moyennes et grandes entreprises ; certaines utilisent des services d'investigation internes alors que d'autres louent ces services par contrat ; certaines utilisent des services d'investigation sur une base régulière alors que d'autres les utilisent au besoin. Les intérêts de ces entreprises varient également beaucoup, les enjeux présents lors de coopérations avec les policiers ne sont presque jamais les mêmes. Toutefois, malgré cette diversité, les relations de coopération se limitent à l'aspect réactif asynchrone ou synchrone plutôt qu'à l'aspect préventif.

Lorsque la coopération est asynchrone, les dossiers empruntent les deux sous-trajectoires possible : la trajectoire de la *demande d'intervention policière sans refus policier* et la *demande d'intervention policière avec refus policier*. Toutefois, il semble que la première trajectoire soit plus fréquemment suivie que la seconde. En effet, nombre d'entreprises, surtout les plus grandes, utilisent des services privés d'investigation pour mener une enquête et, une fois celle-ci terminée, choisissent de remettre les résultats à la police. Il ne faudrait pas sous-estimer pour autant l'importance de la seconde sous-trajectoire puisque plusieurs entreprises, surtout les plus petites, décident d'abord de recourir aux services des policiers, et n'utilisent ensuite des services privés d'investigation que si la police refuse de prendre en charge leur dossier faute d'éléments suffisants<sup>80</sup>.

Lorsque la coopération est synchrone, les dossiers empruntent habituellement la trajectoire de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. Toutefois, certains dossiers empruntent l'autre trajectoire, celle de *l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime*.

Cependant, peu importe la trajectoire empruntée par les dossiers générant une coopération entre la police et l'entreprise privée, ceux-ci empruntent toujours les trois mêmes sous-trajectoires possibles : la *visée commune*, la *visée divergente compatible*, et la *visée divergente incompatible*. La sous-trajectoire suivie sera généralement fonction des intérêts de l'entreprise. Néanmoins, il appert que la plupart des dossiers empruntent l'une des deux premières voies ; la dernière paraît davantage l'apanage des cas d'exception. C'est tout de même parmi les entreprises privées que ces cas d'exception sont les plus nombreux.

<sup>79</sup> Sauf à la GRC où, comme nous l'avons vu, la règle du *deux dans trois* est modifiée (cf. chapitre III).

<sup>80</sup> Surtout en matière de délits économiques, mais également pour d'autres types de délits, lorsque ceux-ci sont complexes (cf. chapitre III).

## 4.2 Enjeux généraux de la coopération

Pour ce qui est de la *nécessité* et de la *profitabilité* de la coopération entre les entreprises privées et la police, les scores que celles-là obtiennent sont supérieurs à ceux qu'obtiennent les particuliers. La coopération entre l'entreprise privée et la police atteint généralement une intensité et une amplitude que la plupart des particuliers n'atteignent pas.

D'une part, la *nécessité* de coopération est souvent plus importante puisque, dans l'ensemble, les montants en jeu sont plus considérables. En outre, il arrive souvent que les dossiers soient complexes et impliquent des criminels spécialisés et organisés. Finalement, plusieurs entreprises, surtout les plus petites, peuvent également s'avérer sympathiques aux yeux des policiers.

D'autre part, pour ce qui est de la *profitabilité*, les entreprises obtiennent habituellement un score supérieur à celui des particuliers. Lorsqu'elles suivent la sous-trajectoire de la *visée commune*, elles confient à leurs services privés d'investigation un mandat de *soutien à la police*. Or, plus l'investigateur privé écarte les embûches que rencontrent les policiers, plus ceux-ci démontreront leur reconnaissance envers l'investigateur privé. Cette reconnaissance peut se traduire par un meilleur échange d'information avec l'investigateur privé au sujet de l'enquête policière en cours ou par une implication plus directe de ce dernier à diverses tâches de l'enquête. Lorsque l'entreprise privée privilégie la sous-trajectoire de la *visée divergente compatible*, l'investigateur privé n'a pas à donner de soutien à la police, mais il tentera, jusqu'à un certain point, de le monnayer contre une meilleure coopération. Cependant, dans ces circonstances, l'investigateur privé ne sera pas impliqué davantage dans l'enquête policière ; il obtiendra plutôt du renseignement<sup>81</sup>.

Comme nous l'avons dit plus tôt, il existe une grande diversité au sein du groupe des entreprises privées, ce qui amène également une grande variance quant à l'intensité de la coopération qui se développera entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé. Deux facteurs peuvent expliquer cette diversité. Premièrement, comme nous l'avons mentionné, les contextes généraux de victimisation sont tellement variables que les scores de *nécessité* et de *profitabilité* changent énormément. Deuxièmement, mis à part ces deux critères, les entreprises privées vont également obtenir des scores très variables sur l'échelle des autres facteurs influençant l'évaluation du policier. Par exemple, nous avons vu plus tôt que le type de services utilisés par la victime,

---

<sup>81</sup> Le dernier chapitre est consacré aux formes de coopération entre la police et la victime. Nous verrons alors que l'échange de renseignements constitue une forme importante de coopération.

internes ou contractuels, avait une influence certaine sur le degré d'implication de la victime et de ses investigateurs privés<sup>82</sup>.

## **5. LES ASSUREURS UTILISANT DES SERVICES PRIVÉS D'INVESTIGATION**

### **5.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées**

Les assureurs utilisent des services privés d'investigation internes ou contractuels<sup>83</sup> pour contrer deux types de délit en particulier : la criminalité contre les biens assurés<sup>84</sup> et les fraudes à l'assurance<sup>85</sup>. Le premier type est constitué de tous les délits qui sont commis contre les biens pour lesquels la compagnie d'assurance se porte garante, alors que le second type est constitué de réclamations frauduleuses faites par des assurés afin de toucher des indemnités d'assurance<sup>86</sup>. De façon générale, l'assureur combattra la criminalité contre les biens assurés par le biais d'une coopération préventive alors qu'il luttera contre la fraude à l'assurance par le biais de la coopération réactive synchrone.

Concrètement, les liens de coopération impliquant les assureurs (comme victimes directes ou indirectes) se tissent en matière de vol de véhicules à moteur, d'incendie, et de criminalité contre divers biens assurés. De façon générale, lorsque ces événements surviennent, un policier initiera une enquête policière. Ce policier sera généralement un patrouilleur<sup>87</sup>. Mais il est également possible, en fonction des caractéristiques du délit et de ses auteurs présumés, que l'enquêteur général ou l'enquêteur spécialisé initie cette intervention.

Cette enquête, indépendamment du policier l'initiant, prendra généralement quatre directions : le policier peut solutionner rapidement le dossier ou le clore<sup>88</sup> ; il peut également le laisser ouvert au cas où de nouveaux éléments viendraient s'ajouter, lui permettant ainsi d'aller plus loin dans son enquête ; ou finalement, il peut faire parvenir le dossier à quelqu'un de plus spécialisé<sup>89</sup> s'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer l'enquête.

---

<sup>82</sup> C'est pour cette raison qu'au tableau 8, les entreprises privées utilisant des services internes d'investigation se retrouvent légèrement à la droite des entreprises privées utilisant des services à contrat.

<sup>83</sup> Il s'agit principalement des services du S.A.C.A., le Service anti-crime des assureurs. La plupart des assureurs paient un certain montant par année afin de bénéficier de ses services.

<sup>84</sup> Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les assureurs ne sont pas directement victimes de la criminalité contre les biens assurés puisqu'ils conviennent par contrat d'assumer les risques de l'assuré, mais ces délits leur coûtent tout de même énormément d'argent, et c'est pourquoi ils peuvent être considérés comme des victimes indirectes.

<sup>85</sup> Les assureurs peuvent également être victimes d'autres délits économiques. Cependant, lorsque ces cas surviennent, ils ne se distinguent pas des autres types d'entreprises privées.

<sup>86</sup> À ce moment, l'assureur est une victime directe.

<sup>87</sup> Il est à noter qu'en région rurale, les patrouilleurs initient des enquêtes, alors qu'en région urbaine, ils se limitent à la rédaction de rapports et les transmettent aux enquêteurs généraux.

<sup>88</sup> Ces cas surviennent surtout en matière d'incendie, quand il sera clairement et rapidement déterminé qu'il ne s'agit pas d'un incendie criminel.

Du côté de l'assureur, l'événement est généralement pris en charge par un ajusteur d'assurance ; à moins qu'il s'agisse d'un événement demandant une expertise particulière, comme c'est le cas en matière d'incendie. L'ajuteur d'assurance a pour fonction, entre autres, d'estimer les dommages, de recueillir les déclarations des assurés et de déceler, le cas échéant, des indices permettant de conclure à une fraude. Il est possible que l'ajuteur d'assurance réussisse seul à résoudre le dossier, mais il y aura des cas où l'enquête exigera plus de ressources et il devra alors la confier à un investigateur privé de la compagnie<sup>90</sup>.

Généralement, lorsque le dossier est mineur, la coopération s'effectue entre l'ajuteur d'assurance et l'enquêteur général (ou, en région rurale, avec un patrouilleur), et lorsque le dossier est majeur, la coopération s'instaure entre un investigateur privé de la compagnie d'assurance ou du SACA et un enquêteur de police travaillant dans une section spécialisée dans le type de délits commis.

Pour contrer ces délits, les policiers et investigateurs privés à la solde des assureurs coopèrent autant sur le mode préventif que réactif. Dans les cas où cette coopération est réactive, elle sera habituellement synchrone. L'absence de coopération réactive asynchrone est principalement due au fait que l'assureur ne priorise pas les poursuites criminelles. Il privilégie plutôt une réponse rapide à la demande de paiement d'une indemnité d'assurance. Doit-il payer son assuré ou non ? Et, lorsque des irrégularités apparaissent à la lumière de l'investigation privée, l'assureur préférera souvent les règlements privés se soldant par un refus d'indemniser l'assuré ou, entre autres, par un refus de continuer d'assurer le fraudeur présumé.

### **5.1.1 La coopération préventive**

Sur le plan de la prévention, la coopération entre la police et les assureurs se fait principalement en matière de criminalité organisée et spécialisée contre des biens assurés. De façon plus précise, ce sont surtout les vols de véhicules à moteur qui sont au cœur de ces coopérations. En effet, les groupes organisés et spécialisés opèrent peu en matière d'incendie et de vol par effraction<sup>91</sup>. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, ces groupes génèrent des coûts énormes pour les assureurs qui disposent de très peu de moyens directs et efficaces pour faire diminuer ces coûts. Cette incapacité des assureurs à intervenir sur la situation pousse certains d'entre eux à aider la police dans sa lutte contre les groupes organisés et spécialisés. Comme nous l'avons mentionné plus tôt (cf. chapitre IV), cette coopération prendra généralement la forme d'un soutien

---

<sup>89</sup> À l'exception de l'enquêteur spécialisé.

<sup>90</sup> On pourrait donc grossièrement dire que l'ajuteur d'assurance est à l'enquêteur général ce que l'investigateur privé d'assurance est à l'enquêteur spécialisé. L'ajuteur d'assurance sera donc considéré, dans le cadre de ce mémoire, comme un investigateur privé.

offert par les assureurs aux groupes policiers spécialisés dans les domaines concernés (plus particulièrement le vol de véhicules à moteur).

### 5.1.2 La coopération réactive synchrone

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la coopération réactive synchrone vise essentiellement à lutter contre les fraudes à l'assurance. De plus, les dossiers menant à cette forme de coopération empruntent généralement la trajectoire de *l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime*. Par contre, nous le verrons, il est également des cas où le dossier prendra la voie de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*.

Toutefois, quelle que soit la trajectoire que les dossiers emprunteront, ceux-ci suivront ensuite l'une des deux sous-trajectoires suivantes : la *visée divergente compatible* et la *visée divergente incompatible*. Comme nous l'avons dit plus tôt, étant donné que la visée de la police - les poursuites criminelles - et celle de l'assureur - le règlement du paiement de l'indemnisation d'assurance - sont différentes, la sous-trajectoire de la *visée commune* peut généralement être écartée.

Comme nous l'avons dit, la plupart des dossiers suivront la trajectoire de *l'intervention policière indépendante de la volonté de la victime*. Généralement, l'assureur utilise l'investigation privée afin d'atteindre l'objectif qui lui est propre. Ainsi, dans la plupart des cas, il n'a pas besoin de l'aide de la police et ne la demande pas. L'utilisation de services privés d'investigation l'accommode beaucoup plus puisqu'elle lui permet d'obtenir des résultats plus rapides et ciblés qu'avec la police. Nous utilisons le terme de « résultats ciblés » parce que le but de l'investigation privée sera toujours fonction des intérêts de l'assureur. Or, il semble que cet intérêt soit principalement de payer le moins d'indemnités possible. L'investigateur privé s'attardera donc davantage sur tous les facteurs qui peuvent justifier le non-paiement de l'indemnité que sur le crime en tant que tel.

Par ailleurs, l'atteinte de cette cible est d'autant plus facile que, d'une part, les moyens utilisés pour l'atteindre sont à la limite - la dépassant même parfois - de la légalité, et que d'autre part, la preuve servant de base à la décision de payer ou non un assuré est loin d'être aussi étoffée qu'une preuve criminelle. Dans de nombreux cas, il suffira de prouver, avec une prépondérance de preuves, qu'une des clauses du contrat d'assurance n'a pas été respectée par l'assuré. Dans d'autres cas, l'assureur se contentera d'une preuve très mince, voire même de soupçons, pour fonder sa décision de verser ou non une indemnisation. Il laisse ainsi à l'assuré insatisfait la

---

<sup>91</sup> Certains individus se spécialisent dans la perpétration de ces délits, mais ils constituent rarement des groupes organisés ; ils agissent seuls ou en petits groupes sans grande organisation.

tâche ingrate d'entreprendre des procédures civiles contre la compagnie pour obtenir son indemnité. Les commentaires suivants des policiers étayent notre constat.

*Dans le domaine privé c'est bien plus facile... que le travail policier. Le travail privé... la compagnie d'assurance... t'as quelqu'un qui a fraudé la compagnie d'assurance, mais t'as des obligations dans chacune des polices d'assurance... qui... qui justifient, si tu veux, le non paiement. Nous autres on est obligé de faire une preuve que l'individu a fait une fraude, qu'il a commis un crime, etc. Pis c'est lourd pis c'est long. Au niveau du privé, t'as juste à dire que t'as un doute que c'est une fraude puis... ils ne paieront pas. À ce moment-là ils vont dire à la personne qui s'est fait voler, qui a fait la fraude : « Ben poursuit nous, puis on te paiera si le juge décide... qu'il en décide ainsi ». La preuve est beaucoup moins dure à faire, il s'agit juste que t'aies des... des mauvais renseignements qui ont été fournis à la compagnie d'assurance ou quoi que ce soit pour que la compagnie d'assurance paye pas. Et le but d'un enquêteur privé de la compagnie d'assurance est toujours d'aller... soit de ne pas payer des primes ou de diminuer les coûts. C'est le rôle de ces enquêteurs-là.*

Un autre affirme.

*Ben c'est pas les mêmes règles. C'est pas les mêmes règles qui s'appliquent. Eux... eux peuvent aller voir un individu, lui dire : « Écoute, tu réclames, j'sais pas moi, le vol de bijou, de ci, de ça, alors que tu fournis pas de facture ou que tes factures sont fausses. À ce moment-là, on te paye pas ». C'est fini. Ou... « Tu nous donnes une déclaration disant que tu... que t'enlèves ta réclamation, ou on te fait poursuivre par la police à la Cour ». T'sais ils ont quand même une manœuvre. Mais eux autres leur but premier c'est toujours de ne pas payer, et d'éviter de payer inutilement. Ça fait que les règles ne sont pas les mêmes. Nous on ne peut pas dire à quelqu'un... faire des menaces ou des promesses ou quoi que ce soit. Lui dire : « Écoute là, si tu parles pas, tu vas aller en prison ». On n'a même pas le pouvoir de faire ça. Ça fait que si le gars parle pas, il va vraiment falloir y aller avec des éléments de preuve que l'on va recueillir, qui viennent de l'extérieur. Une ensemble de preuves circonstancielles ou de preuves directes, et à ce moment-là on va pouvoir l'accuser. On n'a pas la même... on n'a pas la même technique, les règles ne sont pas les mêmes. Les règles sont beaucoup plus rigides au niveau criminel qu'au niveau de l'assurance. Parce qu'eux autres, les assurances, ils ont le choix, ils disent : « on te paye ou on te paye pas ». Ou on t'offre de ne plus faire... « Enlève ta réclamation puis c'est fini, on en parle plus ». Ben eux autres ils viennent de sauver 50, 60, 70, 100 000 piastres peut-être en réclamation puis c'est fini. Ils mettent dans leur petit livre comme quoi cet assuré-là n'est pas très, très honnête, puis ça vient de s'éteindre. Ça fait que la règle n'est pas la même. Ils ont plus de moyens, si l'on veut, de régler leur problème. Ça règle pas... le crime, mais ça règle leur problème.*

Et il rajoute.

*Parce que les règles ne sont pas les mêmes. [Donc c'est plus facile pour les assurances...] Ben c'est parce qu'eux autres c'est vraiment des... y'a un contrat dans l'fond. Tu signes un contrat avec la compagnie d'assurance, tu as des obligations à respecter. Puis si il y a une seule obligation qui n'est pas respectée, eux ont le... privilège de ne pas payer. Ça fait que c'est quand même facile là. T'arrives avec une facture là... une*

*fausse facture, ou t'as « booster » un peu ta réclamation, t'as rajouté une bague ou deux. L'assureur est capable de prouver que les bagues ont jamais existé, ben « On te paye plus, t'as essayé de nous frauder ».*

*Ou il vont régler à moins. Des fois une réclamation de 100 000, ils vont régler pour 30 000. Parce qu'ils ne veulent pas perdre non plus le client complètement. . T'sais c'est d'la « business » hein ! Ils ont pas le même « minding ». Eux autres, ils vont dire : « Écoute, il a voulu nous frauder pour 100 000 mais dans le fond la réclamation on pourrait dire qu'est de 30 000 ». On va lui payer 30 000, puis on va le garder comme client parce qu'il a, j'sais pas moi, peut être pour trois ou quatre milles piastres d'assurance par année qu'il paye... Là ils doivent se dire « si je l'assure pas c'est une autre compagnie qui va l'assurer, puis dans l'fond j'suis mieux de ne pas le perdre parce qu'il investit beaucoup, il a des compagnies, il a ci, il a ça ». C'est une question d'argent, seulement une question d'argent. C'est ça qui justifie eux autres, de le garder ou non.*

Un enquêteur de Laval nous fait voir que cette visée des assureurs (éviter le paiement d'indemnités) induit souvent des obligations de résultats chez les investigateurs privés d'assurance, ce qui fait que les conclusions de leurs enquêtes peuvent parfois être discutables.

*C'est une autre façon de voir. Le gars [l'investigateur d'assurance] qui a une réclamation de quatre cent milles, on va dire sur un feu. Si il la paye pas, il vient de faire son 10%. C'est pas pareil là. Il ne veut pas l'accuser lui là, il veut juste pas payer, t'sais. C'est conflictuel ça là, j'vais être franc avec toi, c'est... étant donné qu'on ne cherche vraiment pas les mêmes choses...*

Toutefois, malgré cette divergence au plan de l'objectif priorisé, rares sont les dossiers impliquant les assureurs qui emprunteront la sous-trajectoire de la *visée divergente incompatible*. Les assureurs ont régulièrement affaire aux policiers et tiennent généralement à conserver de bonnes relations avec eux. C'est pourquoi ils respectent les contraintes des policiers, leur *stratégie opérationnelle d'enquête*, et évitent de poser des actes pouvant ruiner leurs efforts. L'extrait suivant nous explique que « l'éducation » des investigateurs privés d'assurance ne s'est pas faite sans heurts, mais que maintenant les conflits font plutôt figure d'exception.

*On a pas de conflit, on leur dit de ne pas le faire, c'est pas compliqué. T'sais c'est pas... c'est pas... les causes de méfaits, on l'sait qu'il y a beaucoup de méfaits dans l'automobile... parce que bien souvent on sait que le véhicule a même pas existé. Mais si il passe avant nous, j'peux plus faire de preuve. Ça fait que là on dit : « Écoute ben là, tu nous laisses aller, on fait ce que l'on a à faire, pis tu ne payeras pas quand même. » t'sais. Fait que... « passe pas en avant de nous... ».*

*Y'a pas beaucoup de négatif... c'est parce que c'est comme j'te dis, c'est deux visées complètement différentes. La plupart des enquêteurs... y'ont compris. On s'est chicané quelque fois ou on a dû leur dire qu'on pourrait les accuser d'entrave, mais y'ont compris.*

Un autre enquêteur nous livre son évaluation de la coopération entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés des compagnies d'assurance et affirme que les conflits, lorsqu'il y en a, relèvent davantage du conflit de personnalités.

*Comme j'disais tantôt, chacun respecte le champ de manœuvres qu'y'ont, et puis tout le monde est content. Et puis j'pense qu'on donne... malgré tout, il y a une bonne collaboration qui se fait puis il y a des bons rendements, puis les résultats sont bons. Dans l'ensemble les résultats sont très bons avec les contacts... avec ces gens-là. Il y en a qui sont plus pesants que d'autres, mais il y en a que c'est pas pire...*

Il y a également des cas où le dossier de coopération entre la police et l'assureur empruntera l'autre trajectoire, soit celle de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. En effet, comme les autres types de victimes, les assureurs peuvent avoir besoin de l'aide de la police. Tel est notamment le cas quand l'investigation privée ne réussit pas à faire la lumière sur l'événement, mais qu'elle réussit seulement à révéler des irrégularités ou des soupçons quant à la véracité des faits. C'est donc uniquement lorsque l'assureur ne peut savoir s'il doit indemniser la victime ou non, du fond de l'impasse dans laquelle se trouve son investigation privée, qu'il fait appel à la police.

Il semble toutefois, selon les policiers, que ces cas où les assureurs se retrouvent dans une impasse sont plutôt rares. Ceci est principalement dû au fait que les investigateurs privés des assureurs sont habituellement des gens d'expérience (souvent d'anciens policiers), qu'ils ont accès à des ressources impressionnantes, que les règles qu'ils ont à suivre sont peu rigides, et finalement, que le degré de force probante recherchée est relativement faible.

L'extrait suivant de l'enquêteur Lima, spécialiste en matière de vol de véhicules à moteur de la SQ, illustre la façon de procéder des compagnies d'assurance.

*À leur niveau à eux autres... Eux autres, ils n'ont pas intérêt à venir voir la police comme telle. Parce qu'un coup que c'est réglé, c'est fini. Ils ne le feront pas habituellement. [Il viennent vous voir quand il y a un problème]. Ouh, quand il y a un problème, qu'ils savent pas c'est qui, ou bien donc...*

*Au niveau des fraudes, quand ils sont capables de prouver que c'est une fraude ils ne nous appellent pas. Habituellement ils le règlent... ils ne paient pas le client puis ça vient de s'éteindre, ils lui disent : « Écoute ben là, t'iras t'assurer ailleurs ». Ils n'appelleront pas la police. Ou ils vont appeler la police « Écoute, il a retiré sa réclamation donc il n'y a plus rien ». Mais, c'est très rare... moi j'en n'ai pas vu là, qui nous donnent de l'information pour accuser des individus qui auraient fait... commis une fraude.*

Par ailleurs, l'enquêteur Mike, toujours de la SQ, nous indique que les assureurs ont également besoin de la police afin de suivre le développement des dossiers sur lesquels ils s'interrogent quant à l'indemnisation de l'assuré.

*... eux autres ils peuvent... parallèlement aux corps de police, lorsque nous autres, entre autres, au niveau des réseaux d'autos volées... des enquêtes sur des réseaux d'autos volées. Eux ont plusieurs réclamations de vols d'auto, ils ont des similitudes, ils s'interrogent sur certaines réclamations, ou sur ce qu'ils doivent payer ou non certaines réclamations. Ils viennent voir au niveau de la police comment se développent les enquêtes. C'est évident qu'on ne peut pas tout leur dire, mais on leur donne ce qu'on peut leur dire au niveau de ce qui serait important qu'ils sachent pour soit payer ou non payer, ou si il y a des accusés dans un dossier à ce moment-là on peut leur dire, à ce moment-là y'a pas de problème si il y a des personnes d'accusées... ou de ne pas payer... ne pas donner suite à une réclamation parce que il y a des fraudes ou ça va aller à la Cour éventuellement. Ça fait qu'eux autres se tiennent pas mal au courant du développement de notre dossier.*

Toutefois, une fois sorti de l'impasse dans laquelle il se trouvait, l'assureur décide normalement, comme nous l'avons dit plus tôt, d'utiliser la sous-trajectoire de la *visée divergente compatible*, c'est-à-dire qu'il privilégiera une option alternative aux procédures criminelles tout en respectant les intérêts de la police.

## **5.2 Enjeux généraux de la coopération**

Au plan de la prévention, les scores de *nécessité* et de *profitabilité* qu'obtiennent les assureurs sont généralement assez élevés. Premièrement, la *nécessité* de coopération est importante puisque ce sont des groupes spécialisés et organisés qui victimisent régulièrement les assurés et qui engendrent des pertes financières importantes pour les assureurs. De plus, pour les policiers, la coopération avec divers partenaires est souhaitable et justifiable puisque ces groupes criminalisés constituent des organisations impliquées dans plusieurs autres domaines de la criminalité et que la meilleure façon de les combattre est de s'y attaquer sous tous les angles possibles.

Deuxièmement, pour ce qui est de la *profitabilité*, la coopération avec les investigateurs privés d'assurance peut être très intéressante puisqu'ils peuvent avoir accès à une foule d'informations détenues par les compagnies d'assurance et qui ne sont pas nécessairement accessibles aux policiers en temps ordinaire. De plus, le fait que la compagnie d'assurance s'implique dans la logistique et le financement des opérations - et que cette implication devient, selon plusieurs policiers, de plus en plus indispensable - contribue à ce que les compagnies d'assurance obtiennent un meilleur score sur l'échelle de la *profitabilité*. Toutefois, étant donné que ce sont les assureurs qui proposent de s'impliquer dans la lutte contre ces groupes spécialisés et

organisés, le lien de coopération préventif sera souvent à sens unique, des assureurs vers les policiers.

Les assureurs tirent cependant, eux aussi, des avantages de cette coopération. En effet, l'assureur, en offrant cette aide, favorise une certaine baisse de la criminalité dans un domaine qui le touche plus particulièrement, ce qui provoque souvent une diminution des indemnités qu'il aura à verser. Ainsi, même si les hauts scores de *nécessité* et de *profitabilité* obtenus sur le plan de la prévention n'induisent pas une plus grande implication de leurs investigateurs privés dans les enquêtes policières portant sur les groupes organisés et spécialisés, les assureurs semblent bien s'accommoder de cette situation. Ceci s'explique par le fait qu'une plus grande implication n'est pas nécessairement plus profitable pour eux. En effet, contrairement au fraudeur où la preuve de l'acte criminel permet de refuser l'indemnisation à verser, l'assuré victimisé par un groupe criminel spécialisé et organisé conserve son droit à l'indemnisation ; l'assureur devra donc indemniser l'assuré de toute façon<sup>92</sup>.

Par ailleurs, l'implication des assureurs sur le plan de la prévention se traduit souvent par une meilleure collaboration lors de coopérations réactives synchrones. Les policiers considèrent dans leur ensemble que les assureurs travaillent « pour la bonne cause » et que leur service d'investigation est moins « douteux », « qu'il a une raison d'être étant donné qu'il est reconnu par les compagnies d'assurances ».

En matière de coopération réactive synchrone, les scores de *nécessité* et de *profitabilité* que les assureurs réussissent à obtenir sont plus considérables que ceux obtenus dans le cadre de la coopération préventive. Le facteur contribuant le plus à l'obtention d'un bon score de *nécessité* est la multitude d'occasions de coopération générées par les assureurs. En effet, ceux-ci sont souvent victimisés, soit directement par les fraudeurs, soit indirectement en indemnisant les assurés victimisés par des groupes organisés et spécialisés. De plus, cette multiplicité d'événements potentiellement criminels impliquent, globalement, des sommes exorbitantes. Selon Janhevich (1998), les seuls coûts de la fraude à l'assurance au Canada s'élèveraient à 1,3 milliard de dollars par année.

Par ailleurs, sur le plan de la *profitabilité*, l'information et les ressources financières et logistiques que possède la compagnie d'assurance peuvent s'avérer très utile pour le policier. Toutefois, étant donné que l'assureur a une visée divergente de celle de la police et que son investigateur

---

<sup>92</sup> À moins que l'enquête policière mène à la récupération des biens volés, ce qui est peu fréquent lorsque les groupes ciblés sont bien organisés.

privé n'est pas limité à un mandat de *soutien à la police*, il tentera de troquer ces avantages contre une meilleure coopération de la police plutôt que de les lui donner gratuitement.

Ainsi, l'investigateur privé cherchera souvent à obtenir des renseignements l'aidant à déterminer si sa compagnie doit ou non indemniser l'assuré et le policier obtiendra, lui aussi, des informations et des ressources qui l'aideront à compléter son enquête et à porter des accusations criminelles.

Il est important de mentionner que, dans la plupart des cas, ces échanges se font dans un esprit de coopération, de « *donnant-donnant* ». Les deux protagonistes doivent donc bien comprendre le mandat et les limites de l'autre ; le volume constant et important d'événements où une coopération survient leur permet d'appivoiser ces contraintes et limites. Ainsi, d'une part, les policiers semblent reconnaître et accepter implicitement, dans la plupart des cas, que les investigateurs privés d'assurance ne visent pas le même objectif qu'eux (indemnisation ou non de l'assuré vs. dépôt d'accusations criminelles) et qu'ils possèdent une certaine autonomie par rapport à eux et au système de justice pénale (c'est d'ailleurs relativement à l'assurance que les policiers nous ont le plus entretenu de la problématique des conflits avec les investigateurs privés). D'autre part, les investigateurs privés d'assurance semblent, de leur côté, avoir compris que les policiers n'ont pas les mêmes standards de preuve à atteindre et qu'il peut être plus long et complexe pour eux de réunir les éléments de preuve nécessaires. Ils seront donc souvent patient et attendront les policiers afin de ne pas saboter leurs efforts et de conserver un bon lien de coopération avec eux.

Finalement, nous tenons à souligner l'importance que prennent en matière d'assurance tous les autres facteurs, outre les facteurs situationnels de *nécessité* et de *profitabilité*, qui peuvent influencer l'évaluation du policier quant à l'intensité de la relation de coopération. En effet, les assureurs obtiennent non seulement des scores de *nécessité* et de *profitabilité* élevés lorsqu'ils entrent en coopération avec les policiers, mais de plus, ils obtiennent de bons scores sur l'échelle des autres facteurs que nous verrons au prochain chapitre.

## **6. LES BANQUES UTILISANT DES SERVICES INTERNES D'INVESTIGATION PRIVÉE**

### **6.1 Contexte de victimisation et trajectoires empruntées**

Les banques entrent généralement en coopération avec la police parce qu'elles ont été directement ou indirectement victimes de délits économiques majeurs. Elles sont généralement les victimes directes de fraudes internes ou externes, et elles sont victimes indirectes lorsqu'elles doivent

assumer la perte résultant d'une victimisation de l'un de leurs clients. Ces cas surviennent surtout en matière de vol/fraude de carte de crédit/débit automatique.

À l'instar des compagnies d'assurance, les banques préfèrent régler à l'interne leur problème de victimisation. Le recours à la police n'est donc pas l'option qu'elles privilégient normalement. Cependant, lorsqu'elles ne réussissent pas à solutionner un dossier ou qu'elles désirent que des accusations criminelles soient portées contre les fautifs (souvent dans le but de faire des cas exemplaires), les banques effectueront une *demande « stratégique » d'assistance policière*.

De façon plus concrète, les banques coopèrent avec la police sur les modes préventif et réactif. Dans ce dernier cas, les liens de coopération peuvent autant être asynchrones que synchrones. De plus, cette coopération a toujours lieu entre les investigateurs internes de la banque et les enquêteurs de police spécialisés en matière de délits économiques. Finalement, comme les assureurs, les banques lutteront contre les groupes spécialisés par le biais de la coopération préventive et elles combattront les fraudeurs (internes et externes) en coopérant sur le mode réactif avec les policiers.

### **6.1.1 La coopération préventive**

Sur le plan de la prévention, la coopération entre la police et les banques se fait essentiellement en matière de délits impliquant des clients, soit le vol/fraude par cartes de crédit ou de débit automatique. En effet, certains groupes organisés se spécialisent dans le vol et l'utilisation frauduleuse de ces cartes. Les activités de ces groupes vont à l'encontre des intérêts des banques à plusieurs égards. Premièrement, ce sont souvent elles, en lieu et place de leurs clients victimisés, qui assument les pertes occasionnées par ces crimes ; deuxièmement, prises dans leur ensemble, ces pertes représentent des montants considérables ; finalement, les banques, tout comme les assureurs, ont peu de moyens directs et efficaces pour faire diminuer ces coûts. Ainsi, elles ont un certain intérêt à coopérer avec la police afin de lutter contre ces groupes et de prévenir ces formes particulières de victimisation.

Généralement, leur aide se fera sous forme de soutien financier offert aux enquêteurs de police. Par exemple, il peut s'agir du paiement d'informateurs ou du maintien en circulation de cartes de crédit ou de débit automatique pendant quelques jours, malgré les pertes que cela peut occasionner. Dans ce contexte, l'investigateur privé de la banque assumera un rôle de *soutien à la police* : il sera le lien entre l'enquêteur de police et les instances décisionnelles de la banque. Il effectuera le « footwork » demandé par les policiers et il leur donnera les informations pertinentes à l'enquête policière. En contre-partie, le policier l'informerait du déroulement de l'enquête et lui donnerait divers renseignements visant l'amélioration des mesures de protection de la banque.

Cette coopération préventive fait en sorte que, lors d'une future coopération réactive, les enquêteurs de police seront beaucoup mieux disposés à coopérer avec les investigateurs privés des banques. Ceci représente donc un avantage supplémentaire pour la banque et ses investigateurs privés.

### 6.1.2 Les coopérations réactives asynchrone et synchrone

Généralement, les cas de coopération réactive asynchrone et synchrone se présentent lorsque le dossier implique une fraude majeure visant directement l'établissement financier (interne ou externe). Lorsque la relation de coopération est réactive asynchrone, les dossiers empruntent la seule trajectoire possible, soit celle de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime*. Par la suite, le dossier prendra la voie de la sous-trajectoire de la *demande de procédures criminelles sans refus policier*. Ceci signifie que l'investigateur privé de la banque monte un dossier d'investigation complet sur le délit économique dont la banque a été victime et qu'il présente ses conclusions et recommandations à ses supérieurs. Ceux-ci, en fonction des intérêts de l'entreprise, choisissent l'alternative qui leur paraît la plus appropriée. Lorsque cette alternative est de porter plainte à la police, l'investigateur privé remettra aux enquêteurs de police les résultats de son enquête et ceux-ci poursuivront le travail d'enquête pour finalement porter des dénonciations criminelles.

Par ailleurs, comme dans le cas des assureurs, les cas de coopération réactive synchrone se présentent surtout lorsque les investigateurs privés de la banque ne réussissent pas à solutionner un dossier. Les dossiers empruntent également la trajectoire de la *demande « stratégique » d'assistance policière de la victime* puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, en matière de délits économiques, la plainte de la victime est absolument nécessaire à la prise de connaissance de l'événement par les policiers. Une fois engagé dans cette trajectoire, le dossier de délit économique peut prendre l'une des trois sous-trajectoires possibles (cf. chapitre III - *visée commune, visée divergente compatible et visée divergente incompatible*).

De façon générale, lorsque des cas de coopération se présentent, les banques privilégient la *visée commune* ou la *visée divergente compatible*. Elles sont d'autant plus motivées à agir ainsi qu'elles veulent conserver un lien de coopération stable et efficace avec les policiers.

De plus, en ce qui concerne les fraudeurs externes à l'entreprise, les banques ont davantage intérêt à remettre les dossiers à la police puisque ceux-ci en font souvent un mode de vie et les victimisent sans cesse. Elles doivent donc stopper les activités de ces fraudeurs le plus vite possible afin que ces derniers ne puissent recommencer leurs larcins dans d'autres succursales

ou d'autres institutions bancaires<sup>93</sup>. Pour les banques, le dépôt d'accusations criminelles contre ces individus est une façon efficace de les stigmatiser et de les neutraliser pendant un certain temps. Étant donné cet intérêt, leurs investigateurs privés auront souvent un mandat de *soutien à la police*.

Finalement, il est important de noter que les banques empruntent rarement la sous-trajectoire de la *visée divergente incompatible* puisqu'elles sont souvent victimisées et qu'elles préfèrent conserver de bonnes relations avec la police. Les cas empruntant cette sous-trajectoire sont donc plutôt exceptionnels. Par contre, la mauvaise publicité entourant ces affaires pourrait inciter la banque à camoufler le tout, surtout si le montant impliqué est important ou que le fraudeur possédait une position de confiance au sein de l'entreprise.

## 6.2 Enjeux généraux de la coopération

Comme nous l'avons vu, les banques sont les partenaires de coopération des policiers obtenant les meilleurs scores de *nécessité* et de *profitabilité*. Ceci est attribuable à plusieurs facteurs. Premièrement, à l'instar des assureurs, la banque s'implique de façon préventive en soutenant les opérations policières dirigées contre des groupes criminels spécialisés et organisés. Cette participation se traduit généralement par une meilleure collaboration dans les cas de coopération réactive synchrone.

Sur le plan de la *nécessité*, notons que les dossiers que les banques apportent à la police constituent toujours des délits économiques majeurs. Soit le montant de la perte est important<sup>94</sup>, soit le *modus operandi* est complexe, soit l'auteur du délit est spécialisé dans ce type de délit. Habituellement les banques s'adressent aux policiers seulement dans les cas où elles désirent que des accusations criminelles soient portées<sup>95</sup> ou lorsque leurs investigateurs privés ne réussissent pas à solutionner le dossier.

Sous l'angle de la *profitabilité*, l'avantage primordial des banques est qu'elles possèdent énormément d'informations sur les individus enquêtés par les policiers<sup>96</sup>. Ainsi, elles peuvent troquer, jusqu'à un certain point<sup>97</sup>, ces informations contre une meilleure coopération. De plus, les investigateurs privés des banques ayant presque toujours un mandat de *soutien à la police*, ils

<sup>93</sup> Les entreprises bancaires s'échangent beaucoup d'informations entre elles afin de mieux se protéger contre ce genre de victimisation. Comme elles sont toutes susceptibles d'être victimisées, cette forme de coopération devient rentable.

<sup>94</sup> Soit l'événement implique un montant important, soit la somme des événements totalise un montant important.

<sup>95</sup> À ce moment, le dossier d'investigation privée est remis aux policiers avec l'ensemble des preuves déjà recueillies.

<sup>96</sup> Même quand la banque n'est pas impliquée dans le dossier, elle constitue une source d'informations très importante pour les policiers, d'où l'intérêt de maintenir de bonnes relations avec elle.

<sup>97</sup> Les banques sont assujetties à la Loi sur les banques et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

sont très utiles pour effectuer le travail de terrain et éliminer les embûches se dressant sur la route des policiers. Plus l'entreprise est importante, plus cette forme de coopération compte pour les policiers ; dans le cas des banques, cette utilité atteint un point culminant pour les policiers. Finalement, en ce qui concerne tous les autres facteurs influençant le processus de décision du policier que nous verrons en détail au chapitre suivant, les banques obtiennent l'un des meilleurs scores parmi toutes les victimes.

Notre dernier chapitre visera à décrire en détail le processus décisionnel du policier lorsqu'il fait face à une demande de coopération, et à examiner les diverses formes de coopération proprement dites entre la police et le secteur de la sécurité privé.

## **Chapitre 6**

### **Processus décisionnel et formes de coopération**

## **1. LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DES POLICIERS**

Comme nous l'avons déjà souligné, c'est toujours le policier qui, en dernière instance, choisit s'il coopérera avec des investigateurs privés, la forme de la coopération et l'intensité de celle-ci. Pour ce faire, il évalue, d'une façon plus ou moins consciente, divers facteurs. Nous pouvons regrouper ceux-ci en trois grands types : des facteurs de nature situationnelle, professionnelle et humaine. Nous allons, dans les paragraphes suivants, décrire ces trois types de facteurs.

### **1.1 Les facteurs situationnels**

Par facteurs situationnels, nous désignons précisément deux critères que nous avons déjà décrit et appliqués, soit les critères de *nécessité* et de *profitabilité* (cf. chapitre IV et V). Nous ne les définirons pas davantage, mais en soulignons simplement l'importance : ce sont les plus décisifs de tous. D'une part, ces facteurs relèvent d'une analyse factuelle faite par le policier. D'autre part, cette analyse permet de trouver une meilleure justification, aux yeux de l'organisation policière et du public en général, du lien de coopération entretenu avec des investigateurs privés à la solde de victimes.

### **1.2 Les facteurs professionnels**

Les facteurs professionnels possèdent eux aussi une importance considérable sur le processus d'évaluation du policier. Ceux-ci relèvent des contraintes professionnelles liées au travail policier, mais également des profils professionnels des enquêteurs de police et des investigateurs privés œuvrant sur le terrain.

Pour le policier, les facteurs professionnels à l'œuvre sont principalement les suivants : les lois et règlements, les directives internes et les impératifs opérationnels.

Premièrement, sur le plan législatif et réglementaire, les policiers doivent limiter leur coopération avec les investigateurs privés à la solde de victimes afin de ne pas enfreindre diverses lois. Songeons à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, aux Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, au Code civil du Québec, au Code criminel canadien et au Code de déontologie policière du Québec qui sont tous des textes normatifs que le policier doit prendre en compte dans son processus de décision. L'effet immédiat de ces textes sur le travail policier est de limiter l'échange

d'informations<sup>98</sup>, malgré le fait cette forme de coopération est sûrement la plus utile et utilisée de toutes<sup>99</sup>.

Toutefois, il semble que les policiers aient passablement de difficultés à s'adapter aux exigences de certains de ces lois et règlements, en particulier celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Code de déontologie policière du Québec. Le problème, selon les policiers, est que les dossiers donnant lieu à des coopérations avec des investigateurs privés sont relativement complexes et nécessitent une analyse individuelle (au cas par cas). Or, toujours selon les policiers, les lois et règlements concernant l'échange d'informations ne tiennent pas compte de cette complexité et constituent souvent un carcan normatif qui entrave considérablement leur efficacité opérationnelle.

Quand il y a incompatibilité entre leurs besoins opérationnels de base et les restrictions qui leur sont imposées, la plupart des policiers choisissent de faire eux-mêmes « la part des choses » afin de conserver une certaine efficacité. C'est précisément là qu'une zone grise en matière de coopération entre la police et les investigateurs privés à la solde des victimes se situe.

D'une façon générale, les policiers semblent mal à l'aise lorsqu'ils ont à parler de cette zone. Leurs discours ont tendance à devenir plus évasifs, contradictoires et empreints de justifications et de rationalisations. Les extraits suivants de l'enquêteur Charlie de la SQ atteste de l'existence de cette zone grise et explique également les raisons du malaise des policiers.

*C'est sûr qu'y'a des choses qui sont interdites de révéler, si y'en a qui le font, ils sont sujets à avoir des problèmes avec notre code disciplinaire puis même au criminel, dépendamment comment ça va. Donc c'est chacun... qui vit avec sa conscience pis le risque. Parce qu'il y a des choses que l'on n'est pas censé échanger. Ça fait que si les gars le font, c'est à leurs risques.*

Et il ajoute plus loin :

*C'est sûr que souvent on va échanger puis oups ! on s'aperçoit de ce que l'on avait peut être pas d'affaire à échanger à cause que c'est protégé où quoi que ce soit. Ça fait qu'on y va avec des gants blancs, on marche sur des œufs. C'est un sujet très, très, très délicat. Nous on avise nos membres. On échange c'est sûr, mais autant que possible, il faudrait qu'il y ait un dossier. C'est pas donné « at large » l'information... C'est sûr que y'a pas de règles établies noir sur blanc. [C'est plus du cas par cas ?]. C'est du cas par cas puis l'information est confidentielle.*

<sup>98</sup> Même entre les divers organismes publics.

<sup>99</sup> Nous verrons l'ensemble des formes de coopération plus loin.

*C'est pour ça que... noir sur blanc, t'as pas le droit de donner de l'information que l'on a recueillie dans notre travail avec des agences non-autorisées. Donc si on échange avec des gens ou des firmes d'enquêteurs ou quoi que ce soit, c'est parce que normalement on a des dossiers avec qui on a à échanger parce qu'on travaille le dossier en commun. Donc il y a un échange commun entre deux organismes pour un but particulier. Le but particulier ça va être d'arriver à des accusations. Puis, sachant d'avance que ça mènera à aucune accusation... moi j'serais pas à l'aise de donner des informations, de travailler pour la compagnie ou pour la firme privée puis de donner de l'information que j'ai obtenue dans mon travail pour la firme privée.*

*Mais j'tiens à dire clairement qu'on se met souvent... on risque de se mettre dans l'embarras. Puis on en a des cas qui sont bien clairs. À un moment donné, il y a des policiers qui, de bonne foi, ont donné de l'information sur des individus, puis ça a causé des troubles. C'est une zone grise, t'as-tu le droit de la donner ou t'as-tu pas le droit de la donner ?*

Et il termine sur le sujet en disant :

*T'es entré dans un sujet... j'dirais pas tabou, mais pas loin. Pas loin parce que justement on risque des pénalités, on risque de se mettre dans l'eau bouillante, comparativement à avant, parce que les gens sont beaucoup plus informés justement de la protection de ces choses-là.*

Ainsi, les policiers doivent, dans un premier temps, établir si la coopération demandée est touchée ou non par les restrictions normatives. Par la suite, lorsque des restrictions peuvent s'appliquer, les policiers doivent, dans un second temps, déterminer l'écart entre la demande et la teneur des divers lois et règlements. Dans un dernier temps, ils doivent décider s'ils sont prêts à assumer cet écart. Cette indépendance décisionnelle conférée de facto aux enquêteurs de police nous amène à classer ceux-ci sur un continuum allant du policier légaliste au policier informel. Le premier sera beaucoup plus près de la lettre de la loi que le second en matière de coopération avec des investigateurs privés.

En plus de devoir tenir compte des contraintes légales et réglementaires, les policiers doivent développer et entretenir des liens de coopération qui n'entrent pas en conflit avec les directives internes de l'organisation policière ou de la division d'enquête pour laquelle ils travaillent. À ce sujet, il semble que certains corps policiers et certaines divisions d'enquête soient plus permissifs que d'autres. Cette permissivité est généralement liée à la philosophie du corps de police et à celle du patron de la section d'enquête, philosophie qui est elle-même souvent influencée par la nature des activités menées par la section d'enquête.

Finalement, la coopération entre le policier et l'investigateur privé devra passer par le filtre des impératifs opérationnels inhérents à la stratégie opérationnelle d'enquête du policier. Le policier

prendra alors en compte ses objectifs, intérêts et limites opérationnels afin de déterminer si la forme de coopération demandée lui sera suffisamment profitable ou non. Il fera alors un calcul des coûts/bénéfices, ce qui nous ramène au concept de *profitabilité* que nous avons vu plus tôt.

Quand aux caractéristiques professionnelles des enquêteurs privés, elles se divisent en trois grandes catégories : les caractéristiques relatives à l'entreprise victimisée utilisant des services privés d'investigation, celles de l'entreprise employant l'investigateur privé (lorsqu'il s'agit d'une entreprise offrant à contrat des services d'investigation) et celles qui se rapportent directement à l'investigateur privé.

Pour l'entreprise victimisée qui utilise des services privés d'investigation, les policiers tiendront compte du secteur d'activité, des moyens financiers, du prestige de l'entreprise, du nombre de victimisations antérieures ayant mené à une coopération, ... Par la suite, ils tenteront de déterminer l'objectif véritable de l'entreprise dans la situation particulière menant à la coopération. Par exemple, les policiers peuvent se demander si l'entreprise veut réellement que des accusations criminelles soient portées ou si elle ne veut pas plutôt se servir du travail des policiers afin de faciliter le congédiement d'un employé. En déterminant cet objectif, les policiers pourront apprécier les enjeux de la coopération et la dynamique qui risque de s'installer avec l'investigateur privé. C'est généralement avec l'expérience et une bonne connaissance des règles du jeu que les enquêteurs de police sont capables de cerner le but de l'entreprise privée et donc le mandat qui sera confié à l'investigateur privé.

Les policiers prennent également en compte les caractéristiques de l'entreprise employant l'investigateur privé (lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'investigation privée à contrat). Ils regardent d'abord s'il s'agit d'une organisation reconnue et la qualité des relations passées avec celle-ci. Vient aussi la question de la réputation de l'entreprise dans le milieu de l'investigation. L'ensemble de ces éléments permet aux policiers d'établir le profil général de l'entreprise et de lui attribuer une certaine cote de fiabilité.

Finalement, le policier examinera les caractéristiques professionnelles de l'investigateur privé proprement dit. Il se posera alors les questions suivantes : l'investigateur privé travaille-t-il pour une agence à contrat ou pour un service interne de sécurité? ; est-ce qu'il le connaît ou non? ; quelle est sa réputation? ; est-il professionnel dans l'accomplissement de son travail? Il pourra également établir un bilan des expériences passées qu'il a eu avec l'investigateur privé dans les cas où il connaît ce dernier.

Le policier pourra enfin se demander si l'investigateur privé est un ancien policier ou non. Le fait que l'investigateur privé soit un ancien policier influence habituellement de façon positive le processus décisionnel de l'enquêteur de police puisque ce dernier est alors souvent rassuré quant au professionnalisme de l'investigateur privé. Il est également rassuré sur l'honnêteté de l'investigateur privé. Ces deux éléments ressortent particulièrement bien des extraits d'entretiens suivants :

*Ça fait que lorsque les compagnies d'assurance engagent des anciens policiers, c'est évident qu'ils ont de l'expérience, qu'ils ont de la technique, des connaissances et tout ça. Dans le domaine autant d'interrogatoires... pis tout ça.*

*Ben c'est sûr que lorsque tu sais que c'est des anciens policiers, des choses comme ça, habituellement c'est quand même... t'sais tu te dis... t'sais le gars a pas changé, ça fait trente ans qu'il était dans la police, il est rendu là, il n'est pas devenu croche du jour au lendemain là... t'sais il devrait être honnête.*

*Ça fait que c'est ça, comme vous disiez, si on échange... c'est sûr que l'on échange, si c'est un ancien policier c'est sûr qu'il y a un lien de confiance là-dedans qui va se faire... C'est comme dans n'importe laquelle organisation qui va échanger de l'information, collaborer avec les gens, y'a un lien de confiance, et souvent y'a de la connaissance, donc c'est sûr que ça peut faciliter l'échange à cause de ces éléments-là.*

### **1.3 Les facteurs humains**

Les facteurs humains sont constitués de tous les facteurs personnels pouvant influencer la relation entre les deux protagonistes de la coopération. L'un des facteurs humains ayant une importance prépondérante sur le plan de la coopération entre la police et les investigateurs privés est la connaissance de son vis-à-vis. Même une connaissance indirecte de ce dernier (l'investigateur privé connaît un collègue de l'enquêteur de police) peut permettre la création d'un lien de confiance facilitant la coopération. L'extrait suivant résume l'importance de ce facteur.

*C'est certain que tu as une meilleure collaboration quand tu fais affaire avec un gars que tu connais, mais ça c'est humain ça là. J'en connais qui travaillaient ici anciennement qui sont rendus enquêteurs de banque t'sais... « Hé Foxtrot, comment ça va... j'aurais un dossier pour toi ». T'sais quelqu'un que tu connais ça va toujours mieux que quelqu'un que tu connais pas. Pis t'oublies jamais toi que, comme policier, que toi tu travailles pas pour une banque ou tu travailles pas pour une compagnie privée, fait que, de temps en temps, quand qu'il gonfle le ballon un peu trop, tu y dis : « Hé ! Tu trouves pas que t'en mets un peu là. Tu l'sais qu'on est pas capable de faire ça ».*

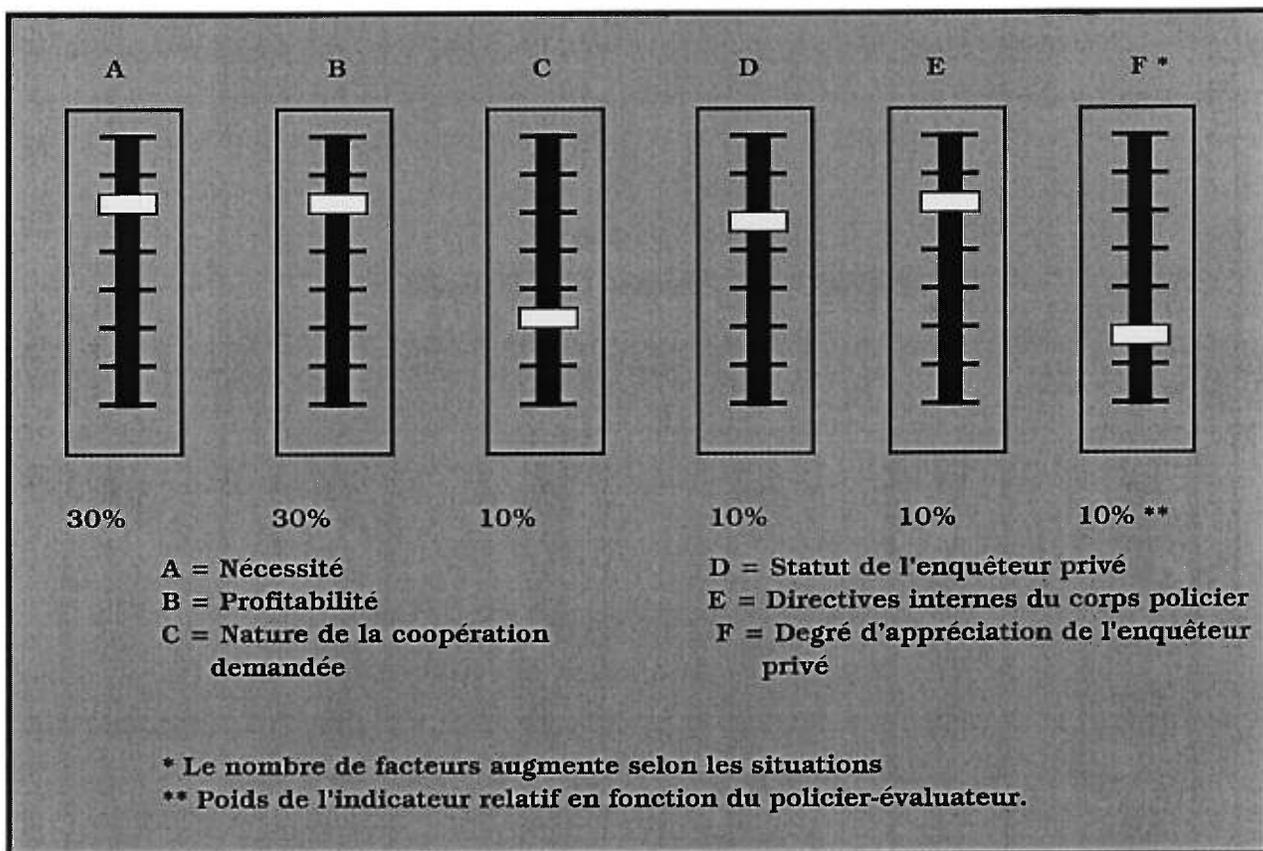
Ces facteurs humains interviennent donc dans l'appréciation de l'investigateur privé par le policier et déterminent sa propension à coopérer. Bien que ces facteurs apparaissent comme

étant les moins importants de tous dans le processus de décision du policier, ils exercent tout de même une influence sur l'intensité de la relation.

En bref, chacun des facteurs intervenant dans le processus de décision du policier peut être situé sur une échelle où un certain score leur est attribué. Toutefois, chacun de ces facteurs aura, d'un policier à l'autre, un poids variable dans sa décision finale. Plus la moyenne pondérée de ces scores est élevée, plus la relation de coopération est susceptible d'atteindre une intensité plus considérable. Évidemment, tous les scores attribués et le poids accordés à chacun des facteurs demeurent tributaires de l'évaluation et du jugement du policier.

En fait, il est possible de bien comprendre comment fonctionne le processus de décision du policier en se référant au tableau #10 suivant :

**TABLEAU #10**  
**PROCESSUS DÉCISIONNEL DU POLICIER**



Bien que les policiers aient une certaine liberté lorsqu'ils attribuent un score à chacun de ces facteurs, un certain équilibre doit être respecté. Ainsi, plus le score des facteurs situationnels est élevé, plus la coopération est justifiable pour le policier. Par contre, plus le score accordé à ces facteurs situationnels est bas, plus la coopération devient délicate et risquée, surtout lorsque le score donné aux facteurs professionnels est également peu élevé.

Selon les policiers, les cas extrêmes où l'enquêteur de police reçoit une quelconque forme de rémunération contre sa coopération constituent de la délinquance policière. Toutefois, mise à part cette balise, il est difficile de tracer avec exactitude, à la lumière du discours policier, une ligne claire entre le souhaitable, l'acceptable, le tolérable et l'inacceptable puisque cette ligne est implicite et varie selon la perception des policiers.

## **2. LES FORMES DE COOPÉRATION ENTRE LA POLICE ET LE SECTEUR DE L'INVESTIGATION PRIVÉE**

La coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée prend généralement cinq grandes formes : un soutien technique, un soutien financier, un soutien informatif, un soutien d'enquête et, finalement, un soutien par l'entremise du réseau de contacts. Les deux premières formes de coopération impliquent l'organisation policière, alors que les autres formes de coopération impliquent plutôt des individus agissant sur le terrain. L'intensité que prendront ces trois dernières formes de coopération sera directement fonction du processus décisionnel du policier.

Parmi toutes ces formes de coopération, c'est l'échange d'informations<sup>100</sup> qui est la plus pratiquée de toutes. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, l'échange d'informations est très encadrée du côté policier. Cela signifie que les policiers ont de la difficulté à maintenir un équilibre entre l'ensemble des lois et règlements en matière d'échange d'informations et le principe « *donnant-donnant* » dans leur coopération avec les investigateurs privés. Ce principe du « *donnant-donnant* » implique simplement d'échanger d'une façon mutuelle et équilibrée pour donner autant qu'on reçoit. À titre de compensation pour les informations qu'ils ne peuvent dévoiler, les enquêteurs de police tenteront de maximiser l'utilisation des deux autres formes de coopération sur lesquelles ils exercent un certain contrôle - le soutien d'enquête et par l'entremise du réseau de contacts. Toutefois, étant donné l'importance considérable que prend l'information dans les activités d'enquête, les policiers n'auront souvent d'autres choix que d'utiliser l'échange d'informations comme forme de coopération.

---

<sup>100</sup> Les termes information et renseignement seront utilisés ici comme des synonymes.

## 2.1 Le soutien technique

De toutes les formes de coopération, le support technique est la forme la moins utilisée. Ceci est principalement dû au fait que les policiers préfèrent généralement utiliser leurs propres ressources avant d'accepter ou de demander de l'aide d'autrui. Comme nous l'a clairement signalé un policier de la SQ : « La police possède ses propres budgets et équipements et elle essaie de n'utiliser que ses ressources pour ne pas être redevable ».

Cependant, il est deux cas où la police travaillera avec des ressources techniques issues du milieu privé. D'une part, lorsque des éléments d'information ont déjà été amassés grâce à la technologie de l'investigateur privé ou, d'autre part, lorsqu'une ressource technique susceptible de faciliter l'enquête policière n'est accessible aux policiers que par l'entremise du secteur privé.

### 2.1.1 Les éléments d'enquête déjà amassés

Lorsque des éléments d'enquête ont déjà été amassés grâce à l'équipement technologique de l'investigateur privé, l'enquêteur de police doit décider de l'usage qu'il fera de ceux-ci. Pour ce faire, l'enquêteur de police doit prendre en considération la façon dont ces éléments ont été amassés. Si la méthode de prélèvement est de nature à satisfaire aux règles d'admission des preuves d'un tribunal criminel, le policier pourra fournir ces éléments d'enquête à la Couronne. Par contre, si la méthode utilisée pour obtenir les éléments d'enquête ne satisfait pas ces règles d'admissibilité, le policier se servira de ces éléments afin d'orienter son enquête. Les extraits suivants nous éclairent sur l'utilisation que font les policiers des éléments d'enquête amassés par les investigateurs privés.

*Ça arrive qu'on va se servir des avantages que le privé possède au niveau de son encadrement légal. Par exemple on peut se servir d'une preuve qui a été ramassée de façon légale par le privé, mais qui aurait été illégale si un policier aurait fait la même chose. Dans le cas de l'écoute électronique par exemple. Il faut que la preuve soit légale par exemple, sinon on peut pas s'en servir, elle sert juste à confirmer ce qu'on pensait, mais elle n'est pas recevable devant un tribunal. Dans le cas de l'écoute électronique, le privé peut enregistrer à l'insu de l'autre personne, mais il faut qu'il soit toujours dans la même pièce, qu'il fasse partie de la conversation. Il ne peut pas entrer chez vous mettre un « bug » et puis aller écouter ailleurs... mais ça se fait.*

Un autre répond ainsi à nos questions sur le sujet :

*[Question : Est-ce que ça vous arrive de vous servir de ce que le privé a fait. Admettons un enregistrement ou quelque chose comme ça ?]*

*[Réponse :] On n'a pas le droit. Ben ça dépend. Si l'enregistrement est obtenu avec le consentement de l'un des deux, tu peux t'en servir. Mais encore là, ça va dépendre de la façon que c'est fait. Réellement là, là-dessus t'es encadré pis... comment c'est obtenu pis... si la personne était en autorité, parce que t'as pas d'affaire quand t'es en autorité. Chaque cas c'est un cas d'espèce. Tu peux pas automatiquement accepter, pis automatiquement refuser non plus. Parce que tout dépend du contexte. Si l'enquêteur a agi dans une position où il était en autorité ça ne sera pas accepté.*

*[Question : Mais vous pouvez quand même vous en servir pour votre dossier ?]*

*[Réponse :] Oui, Oui. C'est ça, tu peux t'en servir pour ton enquête pour... pour orienter ton enquête. Mais de là à amener ça en Cour, c'est une autre paire de manches.*

*[Question : Mais si c'est bien fait vous pouvez l'utiliser à la Cour ?]*

*[Réponse :] Oui, oui, tout à fait. Si c'est dans les normes de la façon que c'est fait, tu peux t'en servir.*

Cependant, il est plutôt rare que des éléments d'enquête illégalement amassés soient présentés aux policiers. Les investigateurs privés savent généralement que les policiers ne travaillent pas avec ces éléments et ils ne veulent pas montrer à ces derniers leurs propres illégalismes. Ces cas surviennent davantage lorsque l'investigateur privé est peu expérimenté et qu'il ignore que la méthode utilisée est interdite.

### **2.1.2 Les ressources manquantes**

Lorsqu'une ressource technique n'est pas accessible aux policiers, ou l'est difficilement, il peut arriver que ceux-ci demandent ou acceptent d'utiliser des ressources techniques du secteur privé pour favoriser l'obtention de preuves. La ressource technique peut alors provenir de la victime<sup>101</sup> ou de l'entreprise privée spécialisée en investigation qui offre contractuellement ses services à la victime.

Le manque d'accessibilité à la police de ressources techniques est soit dû au fait qu'elles sont trop coûteuses ou trop spécialisées (donc inutiles une fois l'enquête terminée), soit que le délai requis pour avoir accès à cette ressource est trop long. Ce dernier cas de figure se présente surtout lorsqu'il y a peu de points de services qui desservent le corps policier ; c'est notamment le cas en matière de filature et de polygraphie. Cette restriction des points de services oblige les corps policiers à fonctionner par priorités, ce qui a pour effet de privilégier les sections d'enquête

<sup>101</sup> En général, ce sont les entreprises privées victimisées qui offrent un soutien technique.

spécialisées en matière de crimes contre la personne par rapport aux sections qui s'occupent de crimes contre les biens<sup>102</sup>.

Il est toutefois bon de noter que cette rareté des ressources techniques ne semble pas toucher la GRC. Tous les interviewés appartenant à ce corps de police nous ont affirmé ne pas manquer de ressources techniques. Selon eux, lorsqu'ils ont besoin d'une ressource technique, ils en font l'achat. Cependant, lorsque celle-ci est à ce point spécialisée qu'elle ne pourra plus servir aux policiers une fois l'enquête terminée, ils utilisent celle de la victime ou il lui demande d'en faire l'achat<sup>103</sup>. Une fois l'enquête terminée, la victime récupère et conserve la ressource.

L'indépendance par rapport au secteur privé semble être un principe plus important et plus strictement respecté par les membres de la GRC que par les autres policiers que nous avons rencontrés. Ils étaient d'ailleurs surpris d'apprendre que les autres corps policiers québécois acceptaient d'utiliser des ressources techniques du secteur privé. Probablement que la plus grande disponibilité de ressources financières à la GRC fait en sorte que les enquêteurs y oeuvrant peuvent se permettre d'être plus scrupuleux.

Mis à part ce cas d'exception, lorsque la police doit utiliser des ressources techniques provenant du milieu privé, elle insiste toujours pour avoir un certain contrôle sur l'utilisation de ces ressources. S'il est impossible à celle-ci de travailler directement avec la ressource technique du milieu privé, faute d'opérateurs qualifiés, les policiers s'assureront alors d'être présents lorsqu'elle sera utilisée. Ainsi, les policiers peuvent s'assurer que la cueillette des éléments d'enquête se fasse conformément aux règles de recevabilité des preuves criminelles.

Afin d'illustrer nos propos, voici quelques exemples d'utilisations de ressources techniques du secteur de l'investigation privée par la police qui ressortent de nos entretiens.

*[Question : Est-ce qu'il vous arrive d'utiliser les avantages du privé, que ça soit au niveau financier ou que ce soit au niveau des moyens qu'ils utilisent ?]*

*[Réponses :] Oui, Oui, surtout au niveau technique des fois, comme le système GBS entre autres. C'est comme... c'est comme un détecteur de déplacement, dans le sens que tu vas installer ça sur une voiture pour pouvoir la localiser [Oui, oui, par satellite là] C'est ça. Eux autres, ils ont ces moyens-là.*

Un autre indique.

<sup>102</sup> Dans le milieu policier, les crimes contre la personne sont considérés comme prioritaires aux crimes contre les biens.

<sup>103</sup> Ce sont souvent des entreprises spécialisées possédant des ressources financières amplement suffisantes pour couvrir les frais d'un tel achat. De plus, lorsqu'elles ne possèdent pas déjà la ressource à acquérir, elle leur est souvent utile par la suite. Son achat est donc souvent vu comme un investissement pour l'entreprise.

*On va parfois aller chercher de l'aide ou de l'assistance au niveau du privé. C'est arrivé dernièrement... au niveau, exemple, d'une équipe cynophile, qui vont nous aider à investiguer une scène d'incendie. Mais il faut s'entendre là-dessus, c'est pas quelque chose qui arrive de façon... régulière, mais il va arriver parfois où l'on va être sur une scène et que la scène nécessite une expertise ben longue. Il y a beaucoup de débris, et il s'agit pour nous d'être là plusieurs heures. C'est évident que nos enquêteurs vont expertiser la scène... de A à Z. Mais il va arriver peut-être parfois où l'utilisation des équipes cynophiles va grandement être utile pour nous autres, va être beaucoup plus expéditive au niveau recherche, plus rapide aussi... dépendamment de la nature de la scène. C'est rare que l'on va faire appel au privé dans ce sens-là, mais c'est déjà arrivé dans le passé. Dernièrement c'est arrivé, même, il y a à peu près un mois passé. Donc là j'fais allusion à un secteur privé qui ont des chiens entraînés pour déceler la présence d'accélérateurs par exemple.*

## **2.2 Le soutien financier**

En ce qui à trait au soutien financier, il est intéressant de noter que bien que les policiers affirment préférer ne pas avoir recours à cette forme d'aide, force leur est de constater qu'elle devient de plus en plus fréquente dans leur travail. L'enquêteur Charlie de la SQ résume bien l'attitude des policiers face à l'importance que prend cette forme de coopération depuis quelques années :

*[Question : Et puis au niveau financier, est-ce que ça arrive que le privé fournisse des ressources pour vous permettre de mener des enquêtes plus loin, étant donné que vos ressources sont limitées ?]*

*[Réponse :] Ça arrive... De plus en plus. Nous autres on est un p'tit peu, comparativement à d'autres corps de police... auxquels le financement du privé était assez accepté, ici, au niveau de la Sûreté c'est pas accepté. Dans le sens que même si l'on nous coupe, on reste assez indépendant là-dessus, sauf que ça veut pas dire qu'ils ne nous aideront pas à l'occasion. Ils vont participer financièrement, donc prêts à subir une certaine perte.*

D'autres policiers pensent que l'implication financière du secteur privé est un phénomène inévitable qui ira en s'accroissant. Certains parlent même « d'une police de partenariat avec le milieu privé ». Ici encore, une différence énorme s'établit entre le discours tenu par la plupart des policiers interviewés et le discours tenu par ceux de la GRC. Ces derniers semblant être, encore une fois, à l'abri des restrictions monétaires.

Les entreprises privées peuvent soutenir financièrement la police de deux façons : soit en subventionnant des programmes formels de coopération, comme par exemple le projet CIBLE que nous avons décrit plus tôt en matière de vol de véhicules à moteur, soit en soutenant des opérations policières liées aux dossiers où elles sont les plaignantes. Les extraits suivants montrent l'importance que le financement d'opérations policières par le milieu privé peut prendre sur le plan opérationnel.

*Les compagnies d'assurance sont opens, les budgets sont opens. Tandis que dans la police les budgets sont vraiment pas open. Faire faire une expertise de crédit ça coûte, j'sais pas, tout dépendant de l'affaire, 100\$. Ben le corps de police est pas toujours prêt à défrayer le 100\$, tandis qu'eux autres... y'a pas de problème.*

Il rajoute plus loin :

*Ou dans des cas que l'on sait que c'est des méfaits. La semaine passé, pas moi mais mon collègue en a fait faire un, mais c'est la compagnie d'assurance qui, à notre demande, a fait passer le test de polygraphe au suspect. Pis c'est pas nous qui avons fait passer le test de polygraphe, un test de polygraphe c'est 800\$. Ça les compagnies d'assurances sont ben prêtes... c'est la nouvelle... la nouvelle vision qu'on essaie de leur donner pis qui sont ben contents. On va travailler... « nous on a ça, ça, ça, on le passerait au polygraphe... toi tu penses tu ? Oui t'aimerais ça... » On payera pas le polygraphe. Pis on ne peut pas se mettre sur la liste d'attente d'un polygraphe qui n'est pas privé parce que ça serait trop long, l'impact est pas bon.*

*Dans une banque, tu fais venir un privé, y'é en arrière de la porte... tu parles au monsieur : « t'es tu-prêt à passer le test ? Oui, non ? Oui, bon ben ok ». On traverse, on s'en va dans l'autre salle puis y'é là. Ça va coûter 800 \$ à la compagnie d'assurance... pour eux, souvent retrouver 30, 40 000 dollars. C'est sûr qu'il ne feront pas ça pour une minoune, mais pour une Cherokee à 50 000, un Yukon à 60 000... pour eux autres, bon ok c'est 800, mais avec ce 800 là on est catégorique, on le paye ou on le paye pas. C't'un menteur ou c'est pas un menteur. Si c'est un menteur, là tu lui dis « on te paye pas ». C'est fini. T'sais. Pour eux autres, il viennent de se backer pis pour nous autres, ben c'est quelque chose de plus, t'sais. C'est pas recevable le polygraphe devant les tribunaux criminels... mais par contre tu viens de tenir... t'es sûr de c'que tu penses.*

Un autre enquêteur nous indique d'autres façons selon lesquelles le secteur privé peut soutenir la police.

*Pour les cartes de crédits, ils vont laisser aller une carte de crédit pendant trois ou quatre jours, puis ça va leur coûter des milliers de dollars. Mais nous le budget on ne l'aurait pas pour ça, alors qu'eux oui, puis on va poigner le gars la main dans le sac. Donc ça ca peut être une aide financière pour laquelle eux vont prendre une perte. Ça peut être aussi la location de véhicules, ça peut être... ils peuvent fournir, un exemple, des cellulaires, ça peut être n'importe quoi. Ils sont assez ouverts là-dessus.*

### **2.3 Le soutien informatif**

L'échange d'information est sûrement la forme de coopération la plus précieuse et la plus utilisée entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé. De façon générale, il est possible de regrouper ces échanges d'informations en quatre grands types. Il y a d'abord les échanges de conseils et

d'intuitions, viennent ensuite les échanges d'informations publiques, puis les échanges d'informations privilégiées. Finalement, il y a les échanges d'informations confidentielles.

Comme nous l'avons mentionner plus tôt, les policiers privilégieront l'utilisation des deux premières formes de soutien informatif – les conseils et intuitions ainsi que les information publiques – puisque les deux dernières s'avèrent plus délicates étant donné les contraintes légales. Toutefois, étant donné que ce sont les informations privilégiées et confidentielles qui intéressent généralement le plus les investigateurs privés, les enquêteurs de police accepteront, dans certaines situations, de les dévoiler. Toutefois, ceux-ci ne sont jamais obligés d'accepter la coopération, ils peuvent toujours se retirer s'il juge qu'elle ne leur sera pas suffisamment profitable.

### **2.3.1 L'échange de conseils et d'intuitions**

L'échange d'intuitions et de conseils se rapportent aux avis professionnels que les enquêteurs de police et les investigateurs privés s'échangent entre eux. Ces avis reposent essentiellement sur l'expérience professionnelle et sur une certaine connaissance des faits. Habituellement, ces échanges se font lorsque l'enquêteur de police et l'investigateur privé travaillent un dossier en commun. Toutefois, il est également possible que de tels échanges aient lieu sans qu'il y ait un dossier commun ; dans ces cas, ce sont surtout les policiers qui sont sollicités par les investigateurs privés. Généralement, lorsque le policier accepte de donner son avis, il connaît l'investigateur privé et un certain lien de confiance est normalement établi entre les deux.

Ces intuitions, souvent appelées « feelings » par les policiers, peuvent prendre une importance considérable dans l'orientation d'une enquête. En effet, ces échanges d'intuitions et de conseils peuvent indiquer des pistes importantes puisqu'ils sont le reflet d'une autre expérience et d'une autre vision<sup>104</sup>. Ces avis professionnels peuvent également être servis sous forme de mise en garde puisque le vis-à-vis peut livrer une intuition ou un conseil fondé sur l'information qu'il possède et qu'il ne peut transmettre directement en raison des contraintes légales auxquelles il fait face.

### **2.3.2 L'échange d'informations publiques**

L'échange d'information publique consiste essentiellement à échanger des informations disponibles au grand public. Nous passerons rapidement sur cette forme d'échange d'information puisqu'elle recoupe grandement le soutien d'enquête que nous verrons plus loin. Nous tenons toutefois à en faire mention puisqu'il s'agit d'une façon facile pour le policier d'offrir

---

<sup>104</sup> L'enquêteur de police et l'investigateur ont souvent une optique différente découlant de leurs objectifs distincts.

compensation pour les informations qu'il ne peut divulguer et ainsi conserver un équilibre acceptable selon le principe du « *donnant-donnant* ». Ainsi, par exemple, le policier peut révéler les informations qu'il possède et qui se retrouvent dans le plumitif judiciaire d'un individu. En agissant ainsi, l'enquêteur de police évite à l'investigateur privé de se rendre au palais de justice et de faire lui-même une recherche sur ordinateur.

### 2.3.3 L'échange d'informations privilégiées

Les informations privilégiées comprennent deux types particuliers de renseignements. D'une part, il y a ceux qui sont relatifs aux décisions opérationnelles prises par les enquêteurs de police quant à l'orientation de l'enquête policière et, d'autre part, il y a tous les renseignements factuels qui entrent dans un dossier d'enquête. Par exemple, il peut s'agir des circonstances entourant la commission du délit, des rapports de filature, des fréquentations d'un suspect, ... Bien qu'aucun de ces renseignements ne soit confidentiel, la divulgation de ceux-ci peut tout de même mener à des poursuites, surtout civiles, contre les policiers ayant divulgué de l'information s'il s'avère que la divulgation a causé un préjudice à une personne ou une entreprise<sup>105</sup>.

Cette forme d'échange d'informations entre l'enquêteur de police et l'investigateur privé se fait essentiellement lorsqu'il y a présence d'un dossier commun. Comme nous l'avons vu plus tôt, la plupart des policiers préfèrent échanger des informations lorsqu'ils connaissent le dossier sur lequel l'investigateur privé travaille. Si l'investigateur privé accepte de livrer ce genre d'informations aux policiers, il le fait principalement en conformité avec les intérêts de la victime et de son mandat de *soutien à la police*. Par contre, le policier s'adonne à cette forme d'échange d'information pour deux raisons.

Premièrement, il le fera lorsque l'investigateur privé possède un mandat de *soutien à la police* et qu'il est considéré comme un véritable partenaire au dossier. Dans ces cas, l'enquêteur de police considère comme normal que l'investigateur privé ait davantage accès aux informations relatives à l'enquête policière. Ceci est d'autant plus justifiable que l'investigateur privé représente souvent la victime et que celle-ci a droit à certaines informations concernant le déroulement de son dossier. L'enquêteur Charlie est clair à ce sujet.

*Puis moi, j'me dis qu'est-ce que la firme privée peut m'apporter comme policier... dans bien des cas, pas grand chose. Parce que moi, aller donner de l'information à Pierre, Jean, Jacques pour rien, j'fais pas ça. Par contre... si c'est une firme qui a monté un dossier, qui a travaillé d'arrache-pied, puis qu'ils ont monté un dossier... solide sur un individu, ça devient, c'te personne-là... a comme indirectement un statut particulier*

<sup>105</sup> Nous avons déjà donné l'exemple d'un employé congédié suite aux renseignements d'une enquête policière non rendue publique, faute de preuves suffisantes.

*dans le dossier, c'te personne-là m'assiste dans mon travail. Donc c'te personne-là aurait accès à certaines choses, mais toujours, dans... le but qui sert. C'est toujours dans c'te sens là.*

Deuxièmement, il s'adonnera à cette forme de soutien informatif lorsque l'investigateur privé n'est pas investi d'un mandat de *soutien à la police*, mais que sa visée demeure compatible avec celle de l'enquêteur de police et qu'un lien de confiance suffisamment intense<sup>106</sup> a été créé entre les deux. Dans ces cas, l'enquêteur de police sera obligé « d'ouvrir son jeu » s'il veut que l'investigateur privé fasse de même. À ce moment, le lien de confiance devient très primordial. Il est même possible, si le lien de confiance est suffisamment fort et si l'enquêteur de police a souvent affaire avec l'investigateur privé, qu'il y ait échange de ce type d'information dans le cadre de dossiers qui ne sont pas traités en commun. Évidemment, il faut que l'enquêteur de police y voie un certain avantage, à court, moyen ou long terme. Les extraits suivants résument clairement ce que nous avançons.

*Voyez ! bon, c'est sûr qu'il peut y avoir de l'échange d'information qui va se faire, à l'occasion. L'enquêteur va travailler dans un autre dossier puis il va demander t'sais : « j'cherche tel gars, ça s'peut-tu qu'il reste à telle adresse ? » Si il s'est développé un lien avec l'enquêteur, y'a de l'échange qui peut se faire pareil. Ça on peut pas empêcher ça...*

*Si ils ont rien à m'apporter, moi ça m'donne rien d'aller lui donner, à l'enquêteur privé, de lui donner des informations aux cinq minutes dans son enquête. Ça m'donne rien ! Par contre, si c'est un enquêteur qui travaille, un exemple, pour une banque. Moi j'ai souvent affaire à c'te banque-là...*

Cependant, le lien de confiance entre les deux protagonistes ne signifie pas qu'il y aura automatiquement un échange d'information. Il faut également que le policier estime que cet échange se fait dans l'intérêt de la justice. L'extrait suivant souligne l'importance accordée par les policiers à cet aspect de l'échange d'information.

*c'est sûr qu'on va échanger pour faire progresser le dossier dans le but judiciaire, dans le but de justice. Mais, à défaut de ça, on n'a pas intérêt... si y'ont rien à nous apporter. On va échanger avec des gens qui ont quelque chose à nous apporter. Notre but à nous autres c'est que la justice soit rendue, punir le crime...dans un premier temps, et puis, leur but c'est de poursuivre les criminels devant les tribunaux. Dès qu'on a ces éléments-là on peut être capable de travailler avec des enquêteurs privés. Mais si on n'a pas ces éléments-là, échanger pour échanger, donner pour donner, ça marche pas.*

---

<sup>106</sup> Non seulement l'enquêteur de police doit avoir confiance en l'investigateur privé, mais il doit avoir confiance en l'entreprise pour laquelle celui-ci travaille. Comme plusieurs policiers nous l'ont dit, il y a des organisations plus sérieuses et plus reconnues que d'autres.

### 2.3.4 L'échange d'informations confidentielles

Une autre forme que prend le soutien informatif est l'échange d'informations confidentielles. En fait, ces échanges constituent une forme de coopération prohibée où les enquêteurs de police et les investigateurs privés s'échangent des informations qui ne devraient pas, normalement, s'échanger. Essentiellement, ces informations confidentielles sont constituées des renseignements nominatifs permettant d'identifier des personnes (nom, adresse, date de naissance, numéro d'assurance sociale, immatriculation de véhicule, ...) et contenant toutes les informations (non accessible au public) judiciaires et policières détenues sur ces personnes.

Toutefois, comme nous l'avons déjà vu, les policiers jugent de façon générale que certaines des lois protégeant la confidentialité des renseignements ne tiennent pas suffisamment compte de leurs besoins opérationnels fondamentaux. C'est pourquoi certaines entorses sont parfois faites à ces lois. Nous tenons cependant à souligner que tous les policiers interviewés affirment d'une façon ou d'une autre que ces échanges de renseignements confidentiels se font, encore une fois, « dans un but de justice ».

En fait, la plupart des policiers s'entendent pour dire que les renseignements confidentiels ne devraient s'échanger que sous réserve. Car, toujours selon les policiers, si les renseignements confidentiels doivent autant que possible demeurer secret, il est des cas où la coopération devient tellement intense qu'il est difficile de ne pas dévoiler les informations de cette nature. Là, les échanges de renseignements confidentiels se font pour les mêmes raisons que l'échange d'informations privilégiées, soit lorsque l'investigateur privé possède un mandat de *soutien à la police* et qu'il est considéré comme un véritable partenaire, ou lorsque l'investigateur privé ne possède pas ce mandat de soutien, mais que sa visée demeure compatible avec celle de la police. Toutefois, s'agissant de ces échanges, les enquêteurs de police interviewés devenaient encore plus prudents.

Ainsi, malgré la présence d'un dossier commun, les policiers se feront plus discrets lorsqu'il est question d'informations confidentielles. Leur prudence augmentera d'un cran lorsque l'investigateur privé n'a pas de mandat de *soutien à la police* et qu'il n'est pas considéré comme un partenaire à l'enquête policière. À ce moment, le policier préférera souvent confirmer les informations connues par l'investigateur privé et taire celles qui lui sont inconnues. Lorsqu'il n'y pas de dossier en commun, les enquêteurs de police jugeront les échanges d'informations confidentielles, au mieux, comme risqués, au pire, comme inacceptables.

Cela dit, même les policiers les plus légalistes, par référence au continuum que nous avons introduit plus tôt, ne semblent pas considérer ces échanges comme de véritables infractions. À moins que le policier en retire une quelconque forme de rémunération. Pour eux, il s'agirait plutôt de mauvais jugements, d'actions qui risquent de mettre le policier, comme certains l'ont dit, « dans l'eau bouillante ».

Finalement, il est également possible, lorsqu'un dossier est mené en commun avec un investigateur privé, que des informations confidentielles<sup>107</sup> détenues par le policier soient révélées par accident ou parce que l'enquêteur de police croyait, de bonne foi, pouvoir révéler ces informations. Ce dernier doit donc constamment demeurer vigilant, et ce même si la présence de l'investigateur privé au dossier est intense ou s'étend sur une longue période, car il arrive que son statut de « collaborateur » privé soit perdu de vue.

## 2.4 Le soutien d'enquête

L'expression soutien d'enquête désigne une coopération entre les enquêteurs de police et les investigateurs privés où ils se facilitent mutuellement la tâche en simplifiant les procédures administratives, légales ou opérationnelles. Cette simplification des procédures leur permet de s'éviter de nombreuses démarches qui peuvent être longues, pénibles, et parfois même inutiles. Cette forme de coopération est donc considérablement utile à l'efficacité des enquêtes, tant policières que privées.

Cette forme de coopération est probablement l'une des formes de coopération les plus utilisées après l'échange d'information. Ceci est principalement dû au fait, d'une part, qu'elle lui est intimement liée<sup>108</sup> et, d'autre part, qu'elle n'exige pas nécessairement une implication majeure de la personne fournissant le soutien. La plupart du temps, cette implication se limite à des interventions mineures. Toutefois, cette implication, même mineure, a souvent pour effet de faciliter grandement la tâche de l'autre. Par exemple, il peut s'agir d'amasser et de donner accès à des documents publics que l'on a à sa disposition, évitant ainsi à l'autre des fouilles ardues. Un autre exemple est d'orienter son vis-à-vis à travers la bureaucratie, et de le diriger vers les ressources humaines, administratives ou légales qui sont adéquates. L'extrait suivant exprime bien à quel point ce soutien d'enquête est important pour les policiers :

*Il y a des moments où ils vont nous apporter un support ou qu'ils vont nous apporter des... ils vont éliminer des... des barrières si l'on veut. Comme au niveau de la compagnie X<sup>109</sup>, si on avait besoin d'informations*

<sup>107</sup> Cette remarque pourrait également s'appliquer aux échanges d'informations privilégiées.

<sup>108</sup> Dans plusieurs cas, l'échange d'information recoupe le soutien d'enquête.

<sup>109</sup> Nous remplaçons le nom de l'entreprise.

*rapidement sur les modèles, la quantité, les numéros de série, etc. Nous lorsqu'on va chez X, ben il faut que tu franchisses certaines étapes, il faut que tu cognes au bon bureau pour avoir l'information. Alors que là avec l'enquêteur privé, eux autres y'avaient... c'était ouvert. C'était en directe ligne avec la direction de X. Ça fait que c'était pas compliqué. Ça évitait d'avoir trop d'entrave si l'on veut dans notre travail.*

Une autre façon d'utiliser cette forme de coopération pour l'enquêteur de police ou l'investigateur privé consiste à accepter de révéler immédiatement l'information<sup>110</sup> que contiennent certains documents et d'attendre la demande officielle avant de les faire parvenir. Cependant, celui qui divulgue hâtivement l'information doit s'assurer que l'autre obtiendra l'autorisation officielle. Il peut également s'agir, comme nous l'avons vu lorsque nous avons traité de l'implication des assureurs, de ne pas utiliser des documents ou de ne pas porter des actions pouvant nuire à l'enquête policière avant que les policiers ne soient prêts. Une dernière façon d'utiliser cette forme de coopération est de révéler à l'autre si les démarches qu'il a l'intention d'entreprendre risquent de s'avérer fructueuses ou non. Par exemple, l'investigateur privé d'une banque, sans révéler l'information proprement dite, peut dire au policier s'il vaut la peine de faire la demande d'un mandat de perquisition.

## **2.5 Le soutien par l'entremise du réseau de contacts**

Chaque enquêteur de police et investigateur privé possède un réseau de contacts professionnels plus ou moins étendu. L'efficacité des enquêtes reposant souvent sur le renseignement, le réseau de contacts professionnels devient un atout indispensable. Ainsi, aussi bien les enquêteurs de police que les investigateurs privés doivent posséder le réseau de contacts professionnels le plus imposant possible. Le soutien par l'entremise du réseau de contacts constitue donc une forme de coopération où le réseau de contacts de l'un est mis au profit de l'autre. Cette mise à profit peut se faire de façon indirecte ou directe.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'une mise à profit indirecte, celui qui possède le contact sollicitera ce dernier lui-même et, par la suite, remet l'information obtenue à son vis-à-vis. Dans le cas d'une mise à profit directe, celui qui possède le contact remettra les coordonnées de ce dernier à son vis-à-vis afin que celui-ci le sollicite lui-même. Souvent, cette seconde façon de faire s'accompagne d'instructions du genre : « dis-lui que c'est moi qui t'ai dit d'appeler ». Lorsque cette seconde façon de faire est utilisée et qu'une bonne relation s'établit entre le sollicitant et le sollicité, ceux-ci n'ont plus besoin d'intermédiaire et peuvent s'ajouter mutuellement à leurs propres réseaux de contacts professionnels. Cette forme de coopération a donc souvent pour

---

<sup>110</sup> Un policier nous a révélé qu'il préférerait les échanges oraux aux échanges de documents lorsque les demandes officielles ne sont pas dûment autorisées. À ce sujet, il cite le vieil adage « les paroles s'envolent et les écrits restent ».

effet d'augmenter et de renouveler les réseaux de contacts professionnels des enquêteurs de police et des investigateurs privés.

Cette forme de coopération peut aussi être utilisée afin de contourner certaines restrictions normatives concernant l'échange d'informations. En effet, lorsqu'il est interdit à l'enquêteur de police ou à l'investigateur privé de révéler certaines informations, il lui est toujours possible de référer son vis-à-vis à une tierce source d'information n'ayant pas à composer avec cette restriction légale. Cette façon de faire recoupe également le soutien d'enquête puisqu'elle vise essentiellement à diminuer les démarches du vis-à-vis. De plus, comme le soutien d'enquête, le soutien par l'entremise du réseau de contacts permet à l'enquêteur de police de fournir une bonne coopération qui respecte davantage le principe du « *donnant-donnant* ».

En conclusion, l'enquêteur de police est investi d'un pouvoir décisionnel considérable en matière de coopération avec le secteur de l'investigation privée. Cependant, étant donné que son efficacité provient en grande partie de sa capacité à réunir et utiliser le renseignement, l'enquêteur de police devra suivre autant qu'il le peut le principe du « *donnant-donnant* » afin de conserver ses collaborateurs privés. Or, les investigateurs privés sont surtout intéressés par les informations qui sont protégées par divers lois et règlements. Cette donne fait en sorte que le policier est souvent aux prises avec le dilemme suivant : doit-il suivre la lettre de la loi et ainsi sacrifier une très grande partie de son efficacité opérationnelle, ou doit-il plutôt tenter de faire un compromis entre le normatif et l'efficacité. L'ensemble des policiers interrogés ont choisis, jusqu'à un certain point, la seconde alternative. Ce faisant, ils doivent constamment naviguer à l'intérieur d'une zone grise en tentant d'éviter de se faire prendre en défaut et en ayant leur conscience et principes pour seul gouvernail.

**CONCLUSION**

En conclusion de cette recherche, nous entendons comparer nos résultats à ceux obtenus dans les études européennes et nord-américaines que nous avons présentées plutôt dans le chapitre de la recension des écrits (cf. chapitre I). De façon particulière, nous nous attarderons aux facteurs favorisant les relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée ainsi qu'aux impacts et conséquences de ces relations. De plus, nous comparerons également certains de nos résultats à ceux obtenus par Marie-France Blais (1999) dans son mémoire intitulé « Le secteur de l'enquête privée au Québec : implications pour le contrôle social et démocratique ». L'intérêt de cette comparaison tient au fait que l'auteure traite, elle aussi, des relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée ; cependant, contrairement à nous, elle s'attarde à la perspective des investigateurs privés sur ces relations.

Lorsqu'il est question des facteurs favorisant le développement et le maintien de lien de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, quatre phénomènes sont clairement identifiés par les chercheurs. Il s'agit du *blue drain*, du *moonlighting*, du *sunlighting* et du *old boy's network*.

Comme nous l'avons vu, le *blue drain* est défini comme un phénomène où les policiers, quittant leur emploi public, se recyclent dans le secteur de l'investigation privée. Les résultats de notre recherche nous confirme effectivement une telle tendance. Toutefois, comme un policier nous l'a fait remarquer, il est faux d'affirmer que la plupart des policiers se retrouvent dans le secteur de l'investigation privée ; c'est plutôt la plupart des investigateurs privés qui sont issus du milieu policier. De plus, la pratique relevée par certains chercheurs selon laquelle le secteur de l'investigation privée ferait des offres alléchantes aux policiers d'expérience afin que ceux-ci effectuent plus rapidement leur passage vers le milieu privé ne s'est pas vérifiée. Toutefois, nous formons l'hypothèse que si cette pratique a lieu, elle concerne principalement les policiers ayant passé le cap des 55 ans ou des 25 années de services et qui sont éligibles à une retraite confortable.

Les chercheurs appellent *moonlighting* le travail qu'effectuent certains policiers pour les agences de sécurité privée lorsqu'ils ne sont plus en devoir. Au Québec, quant à cette pratique, la distinction entre les services de gardiennage et d'investigation prend une importance considérable. En effet, certains corps policiers<sup>111</sup> tolèrent que leurs patrouilleurs s'adonnent au gardiennage. Toutefois, étant donné que la culture policière déprécie l'importance des activités de gardiennage, peu de policiers s'adonnent à ces tâches. Malgré tout, lorsque le policier commence sa carrière (souvent à temps partiel<sup>112</sup>), il est possible qu'il se livre, pour un certain temps, à ces

<sup>111</sup> Certains corps policiers, comme la Sûreté du Québec, refusent que leurs policiers travaillent pour ces agences, y voyant un trop grand le risque de conflit d'intérêts avec les tâches policières.

<sup>112</sup> Ce phénomène survient surtout dans les petits corps policiers municipaux.

activités<sup>113</sup>. En matière d'investigation, la pratique est strictement interdite par les corps policiers. Les policiers perdraient trop de crédibilité et le risque de conflit d'intérêt est jugé beaucoup trop élevé. D'ailleurs, les corps policiers rémunèrent suffisamment bien leurs enquêteurs pour qu'ils puissent se passer d'un salaire d'appoint.

Le *sunlighting* réfère au temps que passeraient certains enquêteurs de police, durant leurs heures de service, à accomplir des tâches pour le secteur de l'investigation privée. Contrairement au *moonlighting* cette pratique ne serait aucunement acceptée par les corps de police. Selon des études traitant du *sunlighting*, celui-ci découlerait directement du *moonlighting*. Au Québec, le *sunlighting* n'existe pas, le *moonlighting* étant prohibé par les corps policiers en matière d'investigation. Cependant, certains cas nous ont été rapportés où des enquêteurs de police ont donné, contre rémunération, des informations privilégiées ou confidentielles à des services privés d'investigation. Cette pratique est considérée, tant par les organisations policières que par l'ensemble des policiers<sup>114</sup>, comme de la délinquance policière. Cependant, peu de policiers semblent s'adonner à cette pratique puisque les conséquences en sont graves (sanctions administratives, disciplinaires, déontologiques, civiles et criminelles) et que les contrôles des systèmes informatiques sont serrés.

Les chercheurs définissent le *old boy's network* comme un phénomène où l'ex-policier, recyclé dans le milieu de l'investigation privée, continu d'utiliser son réseau de contacts dans le milieu policier. Nos résultats nous révèlent qu'une telle pratique a cours au Québec. Cependant, nous l'avons vu, si ce facteur favorise la coopération, il est loin de la rendre automatique. À ce sujet, les critères de *nécessité* et de *profitabilité* de la relation prendront une importance considérable. Le fait que l'investigateur privé travaille ou non sur le même dossier que l'enquêteur de police influencera également le comportement du policier. Toutefois, avec Blais (1999), nous croyons également que ce phénomène a pour effet de propager la culture policière au sein du secteur de l'investigation privée, favorisant ainsi une plus grande proximité entre les sphères privée et publique.

Au plan des impacts et conséquences des relations de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée, deux phénomènes ont été observés, tant aux États-Unis qu'en Europe. Toutefois, la terminologie utilisée par les Américains et les Européens diffère. Les premiers ont nommé ces phénomènes le *dirty work argument* et la *police industrial complex*, alors que les Européens s'y réfèrent en utilisant les expressions *système hydraulique* et *police grise*. Les

---

<sup>113</sup> Surtout s'il travaille pour une entreprise privée rémunérant bien ses agents (ex : les Centres jeunesse ou la Société des alcools du Québec).

<sup>114</sup> Les policiers condamnent vigoureusement ces agissements, surtout lorsque l'information divulguée concerne d'autres policiers. Pour eux, une fois la ligne franchie, il n'y a plus de retour en arrière possible.

premières expressions (américaine et européenne – *dirty work argument* et *système hydraulique*) désignent un degré de coopération tellement grand entre la police et le secteur de l'investigation privée qu'ils finissent par combler mutuellement leurs lacunes<sup>115</sup>. Les secondes expressions (*police industrial complex* et *police grise*) font référence à l'entrelacement croissant entre la police et le secteur de l'investigation privée, générant une confusion entre les intérêts privés et publics.

En ce qui concerne le *dirty work argument*, nous ne croyons pas que cette pratique caractérise les liens de coopération entre la police et le secteur de l'investigation privée ; elle fait plutôt figure d'exception. Les raisons en sont bien simples : d'une part, comme nous l'avons mentionné plus tôt, les investigateurs privés hésitent à présenter aux policiers des preuves illégalement obtenues puisqu'ils ne veulent pas mettre ces derniers au fait de leur illégalismes, et d'autre part, les actes illégaux commis par les investigateurs privés ont souvent pour effet de nuire aux policiers puisque ces derniers ne peuvent plus recueillir la preuve de façon légale et la présenter devant les tribunaux criminels.

Par exemple, il arrive souvent que l'investigateur privé, désirant initialement régler le problème à l'extérieur du système de justice pénal, commet des entorses aux droits constitutionnels d'un suspect afin de régler le problème. De façon plus précise, l'investigateur privé tentera d'obtenir un aveu du suspect en utilisant des promesses ou menaces. Or, la déclaration faite à une personne en état d'autorité (ce qu'est souvent l'investigateur privé pour le suspect) doit absolument être libre et volontaire pour être admise en preuve devant les tribunaux criminels. De telles entorses ont souvent pour conséquence de nuire aux policiers puisque du point de vue opérationnel, il devient très difficile pour ceux-ci d'obtenir un autre aveu, celui-là libre et volontaire. Ces cas surviennent surtout suite à une méconnaissance des lois de la part des investigateurs privés ou, comme dans le cas de notre exemple, d'une visée initiale n'ayant rien à voir avec le recours aux services de la police.

Bien sûr, une fois que l'enquêteur de police est au courant de la teneur d'une preuve illégalement obtenue, il lui est difficile de l'ignorer ; elle lui servira alors d'élément informel d'enquête. Toutefois, les enquêteurs de police préfèrent davantage travailler avec des preuves répondant aux critères d'admissibilité des tribunaux criminels qu'avec des éléments informels d'enquête non admissible devant les tribunaux criminels. Comme un policier nous l'a mentionné : « j'aime mieux ne pas le savoir que de le savoir et de ne pas pouvoir le présenter à la Cour ».

---

<sup>115</sup> L'expression américaine fait plus nettement référence à l'aspect légal que l'expression européenne, qui demeure plus générale.

Ainsi, nous croyons que Blais (1999 : 125) se trompe lorsqu'elle qualifie le *dirty work argument* de « forme dominante de coopération entre les deux secteurs privé et public ». Nous croyons que l'expression européenne, *système hydraulique*, plus générale et moins axée sur l'aspect légal, répond davantage à la réalité que nous avons observée. Sans nier totalement la possibilité que les policiers se servent de preuves (il)légalement obtenues par les investigateurs privés, nous croyons surtout que la police et le secteur de l'investigation privée comblent leurs lacunes respectives en matière de soutien informatif et d'enquête. En effet, les deux protagonistes vont beaucoup plus fréquemment pallier à leurs faiblesses en s'échangeant des informations et en s'aidant au plan des procédures de l'enquête qu'en contournant les lois pour le profit de l'autre.

Pour ce qui est de l'entrelacement croissant entre la police et le secteur de l'investigation privée et de la confusion des intérêts privés et publics, nous croyons qu'il est important de bien distinguer ici les individus directement impliqués dans les relations de coopération sur le terrain et les organisations qui sont derrière ces individus (organisation policière et organisation privée victimisée<sup>116</sup>). Lorsqu'il est question des enquêteurs de police et des investigateurs privés oeuvrant sur le terrain, nous croyons que cet entrelacement croissant n'est pas de nature à créer des confusions entre les intérêts publics et privés. Les policiers ont tendance à garder le plus possible les non-policiers à l'écart de leur enquête. Lorsqu'ils doivent coopérer avec eux, les investigateurs privés sont intégrés en fonction du résultat d'un processus complexe d'évaluation où les critères de *nécessité* et de *profitabilité* possèdent une importance considérable. De plus, ce sont les policiers qui décident, en dernière instance, de la forme et de l'intensité de la coopération. D'ailleurs, comme nous l'avons vu, rares sont les cas où l'investigateur privé sera entièrement intégré à l'enquête policière (seulement dans les cas d'urgence - cf. chapitre IV).

Par contre, cet entrelacement devient beaucoup plus préoccupant lorsque l'on s'intéresse à la relation entre l'organisation policière et la victime corporative. À cet égard, le soutien financier et technique offert à la police peut être considéré comme beaucoup plus problématique. D'une part, la police désire conserver son indépendance et ne pas être redevable et, d'autre part, il est clair que les ressources policières sont tout à fait insuffisantes en matière de criminalité contre les biens, et plus particulièrement en matière de délits économiques et de délits visant les assureurs. Or, malgré la résistance des policiers, il semble, à la lumière des entretiens réalisés, que ces formes de soutien prennent une importance de plus en plus considérable dans le travail des policiers. Toutefois, nous croyons que la plupart des corps policiers ont réussi, jusqu'à maintenant, à conserver une certaine indépendance vis-à-vis de ces formes de financement. En effet, en donnant le mot d'ordre aux policiers d'utiliser autant que possible les ressources policières avant

---

<sup>116</sup> Il ne semble pas que la coopération avec le particulier utilisant des services privés d'investigation induisent une confusion entre les intérêts privés et publics.

de recourir aux ressources du milieu privé, les organisations policières ont réussi à limiter les effets pervers (manque d'indépendance et d'objectivité face au secteur privé) de ces offres privées. Cependant, il demeure une tendance lourde à utiliser plus fréquemment les ressources financières privées, ce qui nous apparaît comme un problème important sur lequel les organisations policières et, de façon plus large, le système de justice public devront se pencher rapidement.

Finalement, nous aimerions souligner un autre aspect de nos résultats qui nous semble problématique. Il s'agit de la zone grise dans laquelle évoluent les enquêteurs de police lorsqu'ils doivent transiger avec les investigateurs privés. Bien que nous croyons que les policiers devraient conserver une certaine autonomie d'action en la matière, puisque ce sont eux qui sont les mieux placés pour apprécier les demandes de coopération et en comprendre les tenants et aboutissants, il nous semble que certaines directives devraient être établies par les corps policiers afin d'éviter les égarements ainsi que d'orienter et de soutenir les policiers dans leurs décisions.

Cependant, nous pensons qu'il sera impossible à ces organisations policières de formuler de telles directives tant et aussi longtemps qu'un effort de classification des différents services d'investigation privée ne sera pas réalisée. À notre avis, un système d'accréditation de ces services pourrait tracer aux policiers des lignes de conduites plus claires, et ce, en respectant leur pouvoir discrétionnaire en matière de coopération. Ainsi, les formes et l'intensité de la coopération, surtout l'échange d'information, seraient relatives à l'accréditation possédée par le service d'investigation privée.

Mais pour cela, il faudrait que les autorités commencent par reconnaître que les présents textes normatifs sont tellement contraignants que si les policiers les suivent à la lettre, ils s'avèreraient impraticables. Il faudrait également qu'elles réalisent que cette situation poussent les policiers à agir à l'intérieur d'une zone grise où les règles sont imprécises et où le jugement et la moralité des policiers prend une importance considérable à l'occasion de décisions pouvant avoir des répercussions importantes, tant pour eux-mêmes que pour les victimes et les suspects. C'est seulement une fois que ces constats auront été faits que l'on pourra espérer l'avènement de mesures concrètes visant à donner des balises plus précises aux policiers et à rendre ainsi la zone grise actuelle moins large et moins opaque.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Albanese, J.S. (1986) « The Future of Policing : A Private Concern ? », **Police Studies**, Vol. 9, No. 2, pp. 88-91.
- Bellot, C. et Cousineau, M.M. (1996) « Le métro : Espace de vie, espace de contrôle », **Déviance et Société**, Vol. 20, No. 4, pp. 377-395.
- Black, D. (1983) « Crime as Social Control », **American Sociological Review**, Vol. 48
- Boon, K. (1993) « La fonction d'enquête dans le secteur privé : développements et conséquences pour les polices publiques », **Déviance et Société**, Vol. 17, No.2, p.185-208.
- Boon, K. (1995) « Les acteurs de l'enquête privée des compagnies d'assurances », **Déviance et Société**, Vol. 19, No.21, p. 69-184.
- Brodeur, J.P. (1983) « High Policing and Low Policing : Remarks about the Policing of Political Activities », **Social Problems**, Vol. 30, No. 5, pp. 507-520.
- Brodeur, J.P. (1984) « Policing : beyond 1984 », **Les Cahiers Canadiens de Sociologie**, Vol. 9, pp. 195-206.
- Brodeur, J.P. (1984) « La police : Mythes et Réalités », **Criminologie**, Vol. 17, pp. 9-41
- Brodeur, J.P. (1988) « Ordre public et ordre privé », **Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique**, Vol. 4, pp. 392-410.
- Brodeur, J.P. (1988) « Justice pénale et privatisation », dans Boismenu, G. et Gleizal, J.J., les mécanismes de régulation sociale, Édition du Boréal, Montréal, pp.183-231.
- Brodeur, J.P. (1994) « The Fire Next Time : Notes on the Concept of Security », Document de travail non-publié.
- Brodeur, J.P. (1995) « Le contrôle social : privatisation et technocratie », **Déviance et Société**, Vol.19, No. 2, pp. 127-147.
- Buchin, R. (1989) « La sécurité privée », **Revue de Droit Pénal et de Criminologie**, No. 2, pp. 137-148.
- Campbell, G. et Reingold, B. (1994) « Services de sécurité privés et services de police publics au Canada », **Centre canadien de la statistique juridique - Juristat**, Vol. 14, No. 10, pp. 1-18.
- Cohen, S. (1979) « The Punitive City : Notes on the Dispersal of Social Control », **Contemporary Crisis**, Vol. 3, pp. 339-364.
- Cohen, L. et Felson, M. (1979) « Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activities Approach », **American Sociological Review**, Vol. 44, pp. 588-608.
- Crozier, M., Friedberg, E. (1977) **L'acteur et le système**. Paris: Seuil.
- Cusson, M. (1994) « La sécurité privée, sa nature, sa raison d'être et son avenir », **Les Cahiers de l'École de Criminologie**, Montréal.
- Cusson, M. (1998) « La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir... », **Criminologie**, Vol. XXXI, No. 2, pp. 31-46.
- Cunningham, W.C. et Taylor, T.H. (1983) « Ten Years of Growth in Law Enforcement and Private Security Relationship - a Summary of the Hallcrest Report », **Police Chief**, Vol. L, No. 6, pp. 28-33.

- Cunningham, W.C. et Taylor T.H. (1985) **Crime and protection in America. A study of Private Security and Law Enforcement Ressources and Relationships (Hallcrest Report)**. Department of Justice, National Institute of Justice, Washington D.C., Government Printing Office.
- Cunningham, W.C. ; Strauchs, J.J. ; Van Meter, C.W. (1990) **Private Security Trends 1970 to 2000 (Hallcrest Report II)**. Toronto, Butterworth USA.
- Debuyst, C. (1989) **Acteur social et délinquance**. Bruxelles: Pierre Mardaga.
- Decorte, T. ; Van Laethem, W. ; Van Outrive, L. (1997) « La police grise en Belgique : résultat d'une recherche », **Déviante et Société**, Vol. 21, No. 4, pp. 365-382.
- Degailler, F. (1997) **Étude de marché des agences de sécurité à contrat à Montréal et au Québec**, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, mémoire de maîtrise inédit.
- Doerner, W.G. (1992) **Introduction to Law Enforcement - An Insider's View**. Prentice Hall, Englewood Cliffs.
- Draper, H. (1978) **Private Police**. Harmondsworth, Middlesex, Harvester Press.
- Farnell, M. et Shearing, P.C. (1977) **Private Security : An Examination of Canadian Statistics, 1961-1971**. Toronto, Centre of criminology, University of Toronto.
- Fisher, R.J. et Green, G. (1992) **Introduction to Security - Fifth Edition**. Butterworth - Heinemann, Boston.
- Foucault, M. (1975) **Surveiller et punir, naissance de la prison**. Paris, Gallimard.
- Fourcaudot, M. (1988) **Étude descriptive sur les agences de sécurité privées au Québec**, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, Mémoire de maîtrise inédit.
- Ghezzi, S.G. (1983) « A Private Network of Social Control : Insurance Investigation Units », **Social Problems**, Vol. 30, No. 5, pp. 15-38.
- Ghiglione, R. et Matalon, B. (1978) « Comment interroger ? Les entretiens », dans Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques, Armand Collin, Paris, pp. 57-92.
- Hess, K.M. et Wroblewski, H.M. (1992) **Introduction to Private Security - Third Edition**. West Publishing Company, St-Paul.
- Holden, R.N. (1992) **Law Enforcement - An Introduction**. Prentice Hall, Englewood Cliffs.
- Hoogenboom, A.B. et Morr , L. (1988) « Des paradoxes du contr le d' tat sur l'industrie de la s curit  priv e : la l gitimisation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers ? », **D viance et Soci t **, Vol. 12, No.4, pp. 391-400.
- Hoogenboom, A.B. (1991) « Grey Policing : A Theoretical Framework », **Policing and Society**, Vol. 2, No. 1, pp.17-30.
- IHESI (1991) « La s curit  priv e en Grande-Bretagne : un entretien avec Nigel South », **Les Cahiers de la S curit  Int rieure - Le march  de la s curit  priv e**, No. 3, pp. 137-148.
- Janhevich, D.E. (1998) « Les co ts de la fraude   l'assurance », **Centre canadien de la statistique juridique - Juristat**, Vol. 18, no. 4.
- Johnston, L. (1992) **The Rebirth of Private Policing**. London and New York, Routledge.
- Kakalik, J. et Wildhorn, S. (1972) **The Private Police Industry. It's Nature and Extent**. Santa Monica, Rand Corporation.

- Marx, G.T. (1981) « Ironies of Social Control : Authorities as Contributors to Deviance Through Escalation, Nonenforcement and Covert Facilitation », **Social Problems**, Vol. 28, No. 3, pp. 221-246.
- Marx, G.T. (1985) « I'll be watching you », **Dissent**, vol. 32, pp. 26-34.
- Marx, G.T. (1987) « The interweaving of public and private police in undercover work », dans Shearing, C. et Stenning, P., Private Policing, Beverly Hills, Sage, 1987 (Sage criminal justice system annuals, V. 23), pp. 172-193.
- Marx, G.T. (1988) « La société de sécurité maximale », **Déviante et Société**, Vol.12, No. 2, pp. 147-166.
- Matza, D. (1969) **Becoming Deviant**. New-Jersey: Prentice-Hall.
- McMahon, M. (1996) « La répression comme entreprise : Quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle », **Déviante et Société**, Vol.20, No.2, pp. 103-118.
- Michelat, G. (1975) « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », **Revue Française de Sociologie**, Vol. XVI, pp. 229-247.
- Nalla et Newman (1990) **The social history of private policing. A primer in private security**. Prentice Hall, Englewood Cliffs.
- Ocqueteau, F. (1986) « Police(s) privée(s), sécurité privée : nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social », **Déviante et Société**, Vol. 10, No. 3, pp. 247-281.
- Ocqueteau, F. (1991) « Les marchés de la sécurité privée : développement et implications », **Les Cahiers de la Sécurité Intérieure - Le marché de la sécurité privée**, No. 3, pp. 88-111.
- Ocqueteau, F. (1991) « Quelques réflexions sur la régulation sociale assurée par le secteur de la sécurité privée », dans Dourens, C. et coll., Conquête de la sécurité, gestion des risques, Logiques Sociales, L'Harmattan, Paris.
- Ocqueteau, F. (1993) « Les centres commerciaux, cibles d'incivilités et promoteurs de sécurité », **Déviante et Société**, Vol. 17, No. 3, pp. 235-260.
- Ocqueteau, F. (1994) « La sécurité marchandisée », **Insécurité : question de confiance**, No. 238, pp. 63-72.
- Ocqueteau, F. (1995) « Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation », **Les Cahiers de la Sécurité Intérieure**, No. 21, pp. 60- 74.
- Ocqueteau, F. (1995) « États, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens », **Déviante et Société**, Vol. 19, No. 2, pp. 151-158.
- O'Toole, G. (1978) **The Private Sector. Private Spies, Rent-a-Cops, and the Police-Industrial Complex**. New York, Norton.
- Peel, J.D. (1971) **The story of private security**. Charles C. Thomas, Illinois.
- Peterson, H.I. (1983) « Private Security V. Public Law Enforcement », **Police Chief**, Vol. L, No. 6, pp. 26-27.
- Pirès A.P. (1983) **L'échantillon. Stigmate pénal et trajectoire sociale** (pp.86-99), thèse de doctorat inédite, École de criminologie, Université de Montréal.
- Quivy, R. ; Van Campenhoudt L. (1995) **Manuel de recherche en sciences sociales**. Dunod, Paris.
- Reichman, N. (1987) « The Widening Webs of Surveillance : Private Police Unraveling Deceptive Claims », dans Shearing, C. et Stenning, P., Private Policing, Beverly Hills, Sage, 1987 (Sage criminal justice system annuals, V. 23) pp. 247-265.

- Reiss Jr., A.J. (1987) « The legitimacy of intrusion into private space », dans Shearing, C. et Stenning, P., Private Policing, Beverly Hills, Sage, 1987 (Sage criminal justice system annuals, V. 23) pp. 247-265.
- Ricks, T.A. ; Tillett, B.G. ; Van Meter, C.W. (1994) **Principles of Security - Third Edition**. Anderson Publishing co., Cincinnati.
- Robert, P. (1989) « The privatisation of social control », dans Hood, Crime and Criminal Policy in Europe. Proceedings of a European Colloquium, Centre for Criminological Research, University of Oxford.
- Shearing, C.D. (1981) « Private Security in Canada », dans McGrath, W.T. et Mitchell, M.P., The Police Function in Canada, Toronto, Methuen Publications, 1981. Traduit en français sous le titre : " La sécurité privée au Canada : quelques questions et réponses " (1984), par Gagnée, S. et Brodeur J.P., **Criminologie**, Vol. XVII, No. 1, pp. 59-89.
- Shearing, C.D. (1984) « Sécurité privée au Canada : quelques questions et réponses », **Criminologie**, Vol. 17, No. 1, pp. 59-89.
- Shearing, C.D. (1992) « Relation Between Public and Private Policing », **Modern Policing**, Vol. 15, pp. 399-434.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1982) **Private Security and Private Justice : The Challenge of the 80's**. Montreal : Institute for Research on Public Policy.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1983) « Private Security : Implications for Social Control », **Social Problems**, Vol. 30, No. 5, pp. 493-506.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1984) « From the Panopticon to Disney World : the Development of Discipline », dans Doob, A.N. et Greenspan, E.L., Perspectives in Criminal Law : Essays in Honour of John Ll. J. Edwards, Canada Law Book, Toronto.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1985a) « Comment la police perçoit la sécurité privée », **Journal du Collège Canadien de Police**, Vol. 9, No. 2, pp. 141-166.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1985b) « Comment le public perçoit la sécurité privée », **Journal du Collège Canadien de Police**, Vol. 9, No. 3, pp. 244-276.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1985c) « Sécurité privée », **Journal du Collège Canadien de Police**, Vol. 9, No. 4, pp. 401-424.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1987) **Private policing**. Sage Criminal Justice System Annuals, California.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1991) « Différentes conceptions de l'exercice de la police », **Les Cahiers de la Sécurité Intérieure : le marché de la sécurité privée**, No. 3, pp. 19-29.
- Shearing, C.D. et Stenning, P.C. (1992) « The relation between public and private policing », dans Tonry, M., Modern Policing, Chicago, (Crime and Justice. A review of Research, Vol.15).
- Shearing, C.D. ; Farnell, M. ; Stenning, P.C. (1980) **Contract Security**. University of Toronto, Centre of criminology, Toronto.
- South, N. (1988) « Private eyes, private spies ? » dans South, N., Policing for profit. The private security sector, London, Sage Publications.
- South, N. (1989) « Reconstructing Policing : Differentiation and Contradiction in Post-War Private and Public Policing », **Privatizing Criminal Justice**, pp. 76-104.
- Spitzer, S. (1977) « The political Economy of Policing », dans Greenberg, D.F., Crime and Capitalism, Mayfield Publishing Company.

- Spitzer, S. et Scull, A. (1977) « Social control in historical perspective : from private to public response to crime », **Corrections and Punishment**, Vol. 8, pp. 265-285.
- Stenning, P.C. (1989) « Private and Public Police : Toward a Redefinition of the Police Rôle », **Future Issues in Policing : Symposium Proceedings**, pp. 169-192.
- Stenning, P.C. (1994) « The Rebirth of Private Policing », **Les Cahiers Canadiens de Sociologie**, Vol.19, No. 3, pp. 413-416.
- Stewart, J.K. (1985) « Public Safety and Private Police », **Public Administration Review**, Vol. 45, Special Issue, pp. 758-765.
- Van Outrive, L. (1995) « Le travail policier public et privatisé », **Changement de société, crime et justice pénale en Europe : Délinquance et insécurité urbaine**, Vol. 1, pp. 193-212.
- Van Outrive, L. (1998) « Des tâches policières privatisées à une police grise : quatre recherche belges en la matière », **Criminologie**, Vol. XXXI, pp. 7-30.
- Van Outrive, L. (1998) « Une réglementation belge du secteur du gardiennage et de sécurité : question de (dé)légitimation », **Déviance et Société**, Vol. 12, No. 4, pp. 401-408.
- Weiss, R.P. (1987) « From " Slugging Detectives " to " Labor Relations " : Policing Labor at Ford, 1930-1947 », dans Shearing, C.D. et Stenning, P.C., Private policing, Sage, California.
- Wilson, J.Q. et Kelling, G. (1982) « Broken windows », **The Atlantic Monthly**, p. 38.